

### 5. Annexes



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



### 5.1 Annexes sanitaires



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



### 5.1.1 Notice eau potable



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Direction Eau et Assainissement  
Service Etudes et travaux neufs  
Tél. : 05 62 24 29 29

## Equipement eau potable COMMUNE D'AUZIELLE

---

### I – Le mode de gestion :

La gestion de la distribution de l'eau potable sur la commune d'Auzielle est assurée par le Sicoval depuis sa prise de compétence le 1er janvier 2005.

Depuis janvier 2010, le Sicoval a transféré la compétence transport et stockage au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (Réseau 31).

L'exploitation du réseau de distribution est réalisée par le RESEAU31.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du SICOVAL a été validé en juin 2013 par le SICOVAL et mis à jour en 2019.

Dans le cadre de cette étude une modélisation du réseau existant a été effectuée et les perspectives de développement de l'urbanisation de l'ensemble des communes du SICOVAL ont été intégrées à horizon 2020 et 2030 à partir des éléments du SCOT. Cette étude a abouti sur la réalisation d'un programme de travaux.

### II - Les ressources et les équipements existants :

#### 1. La ressource et son traitement

La commune est alimentée en eau potable par les usines de « Picotalen » situées sur la commune de Sorèze dans le Tarn. Elles appartiennent et sont gérées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN). Les caractéristiques des usines sont les suivantes :

- Prise d'eau : Barrage des Cammazes
- Capacité de production : 2900 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel de production : 12,5 millions de m<sup>3</sup> en 2018
- Le traitement se décompose en quatre phases :
  - **La clarification**, qui consiste à supprimer toutes les matières en suspension minérales et organiques présentes dans l'eau brute,
  - **La filtration** sur sable pour Picotalen I et Picotalen II ou grâce à l'utilisation de filtres bicouche sur sable et charbon actif en grain pour Picotalen III,
  - **La désinfection**, qui vise à éradiquer les virus et bactéries susceptibles d'être présents dans l'eau et dont certains peuvent présenter un caractère pathogène.

- **La reminéralisation** est effectuée afin de mettre l'eau à son équilibre calco-carbonique par recarbonatation.
- L'eau est ensuite transportée gravitairement auprès de réservoirs de différentes capacités.

Aucun captage d'eau potable ou périmètres de protection associés ne sont recensés sur la commune.

## 2. Qualité de l'eau distribuée

Un suivi qualitatif est régulièrement effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé qui fait état d'une bonne qualité de l'eau distribuée en 2022 (paramètres microbiologiques et physico-chimiques).

## 3. Le transport et la distribution

La commune d'Auzielle dispose d'un réservoir semi-enterré d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> qui se situe dans le hameau du Broc. Ce réservoir alimente la commune d'Auzielle en partie.

L'autre partie de la commune est alimentée par le réservoir surélevé de 800 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Lauzerville en bordure de la RD 54 à l'Est du village.

## **III – Le nombre de raccordements existants et ceux générés par le projet :**

En 2022, on dénombre 716 abonnés en eau potable sur la commune avec une consommation moyenne de 108 m<sup>3</sup> par abonné.

Au vu du projet de zonage du PLU :

### 1.1. Secteur Centre

Les secteurs 1 à 5 pourront être desservis si un maillage est effectué entre les réseaux en PVC DN63 chemin de la Pigeonnière et côte fontaine Sainte-Germaine

### 1.2. Secteur Borde Petite - Ilots A et B

Les ilots A et B pourront être desservis s'ils sont raccordés sur le réseau en PVC DN63 et après avoir préalablement remontée la pression de service du réducteur de pression de +0.5 bar (à valider sur le terrain de la faisabilité) situé à l'intersection de la route d'Auzielle et de l'allée de Nanbours.

### 1.3. Secteur la Pigeonnière

Le secteur pourra être desservi si une extension du réseau est effectuée à partir du poteau incendie n°8 situé derrière le studio 7.

## **IV – Conclusion :**

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservies par le réseau public d'eau potable mais des études spécifiques indiqués ci-avant suivant les secteurs devront être menées afin de s'assurer de la faisabilité des projets.

Réseau eau potable



# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.1.2 Notice assainissement



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

**Direction Eau et Assainissement**  
**Service Etudes et travaux neufs**  
**Tél. : 05 62 24 29 29**

## **Equipement assainissement des eaux usées** **COMMUNE D'AUZIELLE**

---

### **I – Préambule :**

La gestion de l'assainissement est assurée par le SICOVAL sur la commune d'Auzielle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La gestion du réseau et des stations d'épuration est réalisée en régie.

Une étude sur l'assainissement de la commune a été réalisée dans le but de définir les orientations sur le territoire communal et d'assurer la bonne gestion des eaux usées. A l'issue de cette étude le zonage d'assainissement a été établi et validé après enquête publique par la commune le 20/11/2012.

D'autre part, en 2004, suite à la prise de compétence assainissement par le SICOVAL, un schéma directeur d'assainissement a été lancé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération. Ce schéma a permis d'établir un état des lieux de la situation actuelle et de définir l'organisation de l'assainissement sur le territoire communautaire à l'horizon 2015.

Un nouveau schéma est en cours d'élaboration.

### **II – Les équipements existants :**

#### **- L'assainissement collectif**

- 91 % des abonnés de la commune sont desservis par :
  - 11 800 ml de réseau séparatif gravitaire,
  - 1 poste de refoulement situés au lieu-dit « Le Pradal » qui collecte l'ensemble des eaux usées de la commune
  - 2 100 ml de réseau de refoulement.
- Les eaux usées transitent par la commune d'Escalquens et sont traitées sur la station d'épuration de Labège. Cette unité traite également les eaux usées des communes de : Labège, Escalquens, Belberaud, Auzielle, Montlaur. D'une capacité de 18 000 EH, elle a été mise en service en 2000. Elle est aujourd'hui chargée à 70 % de sa capacité nominale (charge estimée sur la base de la charge moyenne journalière en DBO5). Le traitement est réalisé par boues activées en aération prolongée avant rejet vers l'Hers Mort.

Un projet d'extension de la station d'épuration de Labège est prévu par le schéma directeur d'assainissement du SICOVAL et permettra de recevoir les projets prévus après 2030 sur les 6 communes raccordées à la station de Labège.

#### **- L'assainissement non collectif**

Aujourd'hui, on dénombre une cinquantaine d'habitations en zone d'assainissement non collectif.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 2002 dans le cadre de l'étude du schéma communal d'assainissement

Lors de la réalisation ou de la mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude à la parcelle doit être effectuée. En effet, cet assainissement sera admis s'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du terrain (nature du sol et du sous-sol, hydromorphie, hydrologie), la surface du terrain et le type de construction.

Ces dispositifs devront être conformes à la réglementation en vigueur et être validés par le service public d'assainissement non collectif.

### **III – Le nombre de raccordements existants et ceux générés par le projet :**

En 2022, on dénombre 590 abonnés en assainissement collectif sur la commune.

Au vu du projet de zonage du PLU :

#### 1.1. Secteur Centre

Le secteur est situé zonage assainissement collectif.

Le secteur 1 pourra être desservi à l'assainissement collectif si un poste de refoulement privé est installé sur la parcelle du permis d'aménager et raccordé au regard à proximité de la mairie chemin de Caoulet.

Le secteur 3 pourra être desservi dans le cadre d'un aménagement d'ensemble par les réseaux existants chemin de Caoulet.

Les secteurs 2 et 4 pourront être desservis dans le cadre d'un aménagement d'ensemble par les réseaux existants chemins des écoliers ou chemin de la pigeonnière.

Les secteurs 5 et 6 pourront être desservis dans le cadre d'un aménagement d'ensemble par les réseaux existants rue de la forge.

#### 1.2. Secteur Borde Petite

Le secteur est situé en zone d'assainissement non collectif.

Des études à la parcelle permettront de définir la faisabilité et les dispositifs d'assainissement adaptés en fonction des contraintes du terrain et de la nature du projet.

#### 1.3. Secteur la Pigeonnière

Le secteur est zonage assainissement collectif.

Le secteur pourra être desservi dans le cadre d'un aménagement d'ensemble par les réseaux existants chemin de la pigeonnière.

### **IV - Conclusion :**

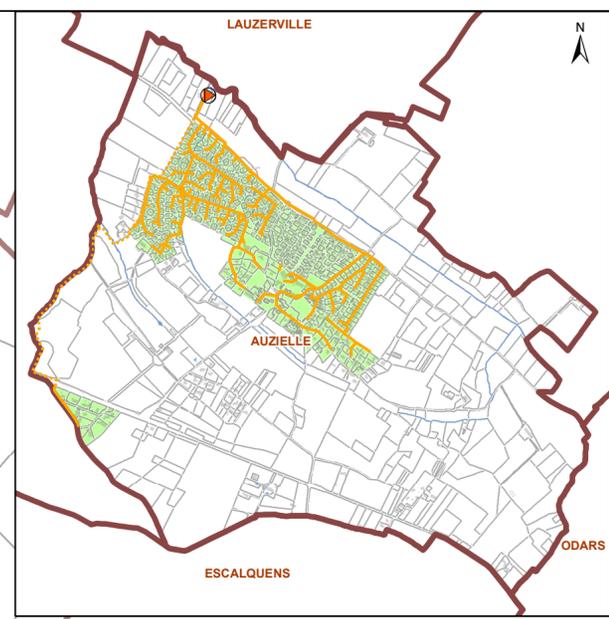
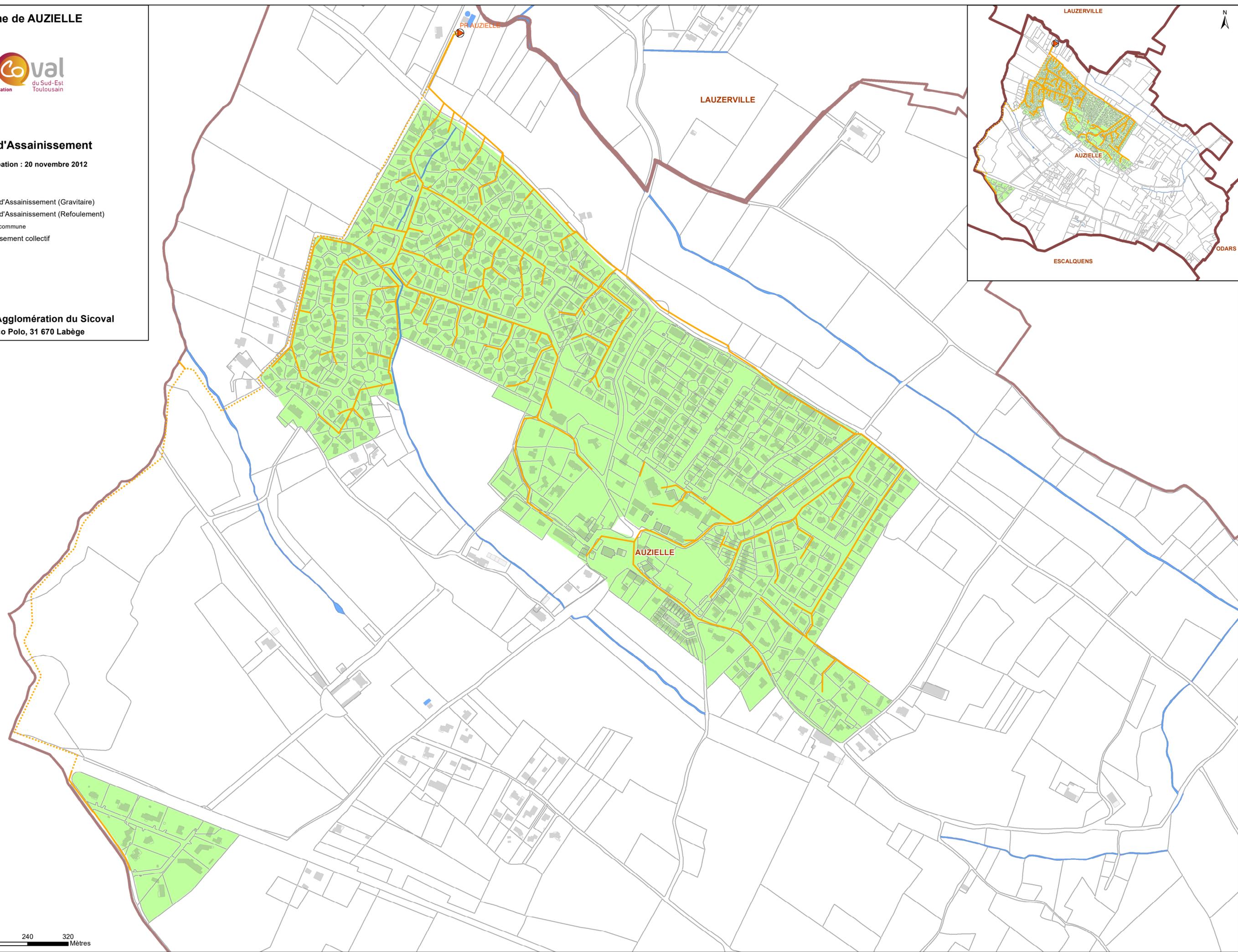
Pour l'assainissement collectif, les réseaux et les ouvrages existants permettent le développement des zones ouvertes mais des études spécifiques (indiqués ci-avant suivant les secteurs) devront être menées afin de s'assurer de la faisabilité des projets

**Zonage d'Assainissement**

date d'approbation : 20 novembre 2012

-  Réseau d'Assainissement (Gravitaire)
-  Réseau d'Assainissement (Refolement)
-  Limite de commune
-  Assainissement collectif

Communauté d'Agglomération du Sicoval  
110, rue Marco Polo, 31 670 Labège



# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.1.3 Notice eaux pluviales



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

Service Eaux Pluviales Urbaines  
Tel : 05.31.84.27.98  
Mail : accueilEPU@sicoval.fr

- **Dans le cadre d'un projet d'aménagement (opération d'ensembles, lotissement, bâtiment à usage d'activité,...),**
- Gestion des petites pluies à la parcelle par stockage/infiltration 20l/m<sup>2</sup> imperméabilisé
  - Stockage/régulation pour les pluies plus conséquentes : période de retour 20 ans
  - Prioriser les techniques aériennes de collecte : noues/fossés/tranchée/bassins

**Nous vous conseillons de transmettre au service instructeur du Sicoval, pour une meilleure prise en compte des eaux pluviales, les pièces suivantes :**

- ☐ Notice hydraulique avec rejet limité pour une **période de retour 20 ans**  
**Un projet en secteur sensible sur le territoire pourra se voir appliquer une période de retour supérieure 50 ans**

Superficie projet	Rejet limité	Service instructeur	Document nécessaire
<1ha	5l/s ajutage mini D=50mm	EPU Sicoval	Notice hydraulique
>1ha	10l/s/ha	Etat/DDT	Dossier loi sur l'eau

- ☐ Note de calcul type Toulouse Métropole <https://www.eaudetoulousemetropole.fr/infos-et-conseils/bien-construire-et-renover/dimensionner-ses-ouvrages-alternatifs-pluviaux>
- ☐ Plan des réseaux au niveau du projet faisant apparaître le point de raccordement à l'exutoire s'il existe.
- ☐ Coupe des ouvrages ou dispositifs particuliers mis en œuvre dans le projet (puisard, noue, bassin, tranchée drainante, surdimensionnement de réseau, ouvrage de régulation avec ajutage,...)
- ☐ Etude hydrologique (coefficient de perméabilité) et ses conclusions si techniques d'infiltration envisagées.

## AVIS HYDRAULIQUE EAUX PLUVIALES URBAINES

Service Eaux Pluviales Urbaines  
Tel : 05.31.84.27.98  
Mail : accueilEPU@sicoval.fr

- **Dans le cadre d'un projet d'habitat individuel**, une règle en fonction de la taille de la parcelle avec une imperméabilisation forfaitaire considérée (qui prend en compte les évolutions d'imperméabilisation de la parcelle dans le temps)

▪ **Volume de stockage/infiltration :**

Superficie de la parcelle	<400m <sup>2</sup>	400 à 800 m <sup>2</sup>	>800m <sup>2</sup>
Imperméabilisation forfaitaire considérée	Env. 60%	Env. 50%	Env. 35%
Volume de stockage/infiltration	4m <sup>3</sup>	4m <sup>3</sup> +1m <sup>3</sup> par tranche de 100m <sup>2</sup> de parcelle	<b>8m<sup>3</sup></b>
Dispositifs recommandés/pérennité	Tranchées filtrantes	Noues, tranchées, jardin de pluie	Noues, tranchées, jardin de pluie

▪ **Débit de fuite autorisé de 5l/s avec un ajutage mini de D=50mm**

Un projet supérieur ou égale à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol ( sur une parcelle qui n'a pas déjà prise en compte cette règle) verra entraîner une régularisation et une application de la règle.

**Nous vous conseillons de transmettre au service instructeur du Sicoval, pour une meilleure prise en compte des eaux pluviales, les pièces suivantes :**

- Plan des réseaux au niveau du projet faisant apparaître le point de raccordement à l'exutoire s'il existe.
- Positionnement du dispositif particulier mis en œuvre dans le projet ( noue, tranchée drainante, jardin de pluie...)
- Etude hydrologique (coefficient de perméabilité) et ses conclusions si techniques d'infiltration (verticales) envisagées.

**Le Vice-Président du SICOVAL,**

**Laurent FOREST**

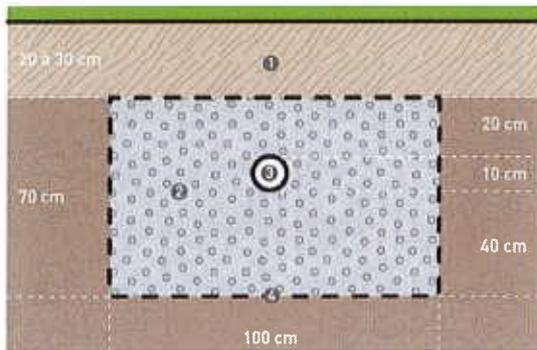


Service Eaux Pluviales Urbaines  
Tel : 05.31.84.27.98  
Mail : accueilEPU@sicoval.fr

**Exemple d'application à la parcelle pour 6m<sup>3</sup> à stocker/infiltrer**

**Tranchée stockage infiltration**

Tranchée 1.5 m x 1 m/ Linéaire : 12 ml  
Emprise 15 m<sup>2</sup> (non visible)

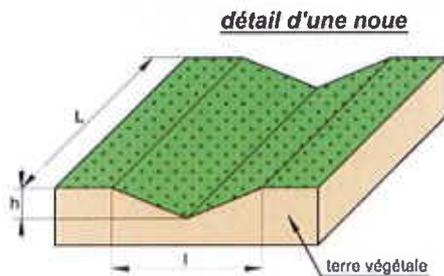


1. Terre végétale
  2. Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)
  3. Drain PVC (100 mm)
  4. Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- Fond de tranchée horizontal

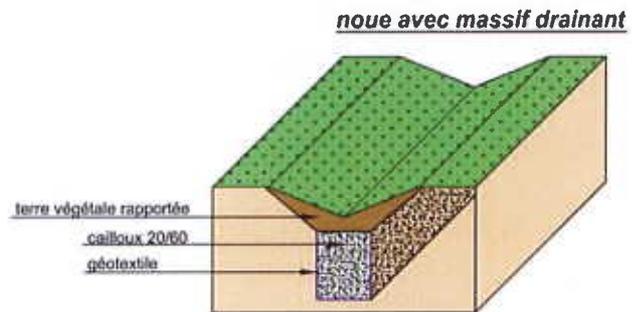
Ou

**Noue stockage infiltration**

Largeur : 2.5 m / Prof max . 50 cm/ Linéaire : 10 ml / Emprise 25 m<sup>2</sup>



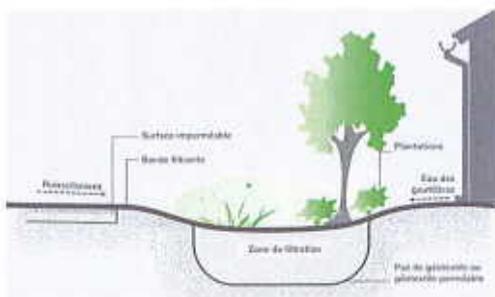
*détail d'une noue*



*noue avec massif drainant*

**Jardin de pluie**

Emprise 15 m<sup>2</sup> / Prof max . 50 cm



Dans tous les cas, un rejet en trop plein vers un collecteur aérien (fossé) ou enterré est imposé.

### 5.1.4 Notice déchets



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



# CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Communauté d'Agglomération du  
Sicoval

---



*Pour les projets d'aménagement, de construction et de réhabilitation*

*À destination des acteurs de la construction et de l'aménagement*

## AVANT-PROPOS

Le SICOVAL exerce la compétence Collecte, Traitement et Valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis 2001 sur les 36 communes qui composent son territoire.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Sicoval a choisi d'adopter la facturation par Redevance Incitative. Ce mode de facturation individuel, basé sur la production d'ordures ménagères s'applique à tous les usagers du service public (particuliers, professionnels, établissements publics).**

Ce cahier répertorie les prescriptions techniques du Sicoval à appliquer dans les programmes d'aménagement, de construction et de réhabilitation, adaptées aux différents modes de collecte présents sur le territoire (collecte en porte à porte et apport volontaire) et à l'application de la redevance incitative.

L'objectif est d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire grâce à la conception et l'aménagement d'espaces et d'équipements adaptés et conformes à la réglementation en vigueur pour un service de collecte optimisé et sécurisé.

**Le Sicoval recommande à tout acteur de la construction et de l'aménagement de prendre contact avec son service référent en amont du dépôt de permis afin d'adapter aux mieux les solutions à envisager pour le projet.**

Pour plus d'informations :

Service Gestion des Déchets

Tél : 05.62.24.02.02

[relation.usagers@sicoval.fr](mailto:relation.usagers@sicoval.fr)



# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>2</b>
<b>LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SICOVAL.....</b>	<b>6</b>
INTRODUCTION .....	6
- Le territoire et la compétence déchet.....	6
- La redevance incitative (RI) .....	7
ORGANISATION DU SERVICE .....	7
- Modes et types de collecte.....	7
- Fréquence de collecte.....	8
<b>CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE.....</b>	<b>9</b>
HABITAT INDIVIDUEL ET PAVILLONNAIRE .....	9
- Équipements de pré-collecte .....	9
- Estimation de la dotation en bacS.....	9
- Stockage et présentation des bacs .....	10
HABITAT COLLECTIF.....	11
- Équipements de pré-collecte .....	11
- Estimation de la dotation en bacS.....	11
- Stockage et présentation des bacs .....	11
- local pour encombrants.....	12
DÉCHETS DES PROFESSIONNELS .....	13
- Équipements de pré-collecte.....	13
- Estimation de la dotation en bacS.....	14
- Stockage et présentation des bacs .....	14
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE.....</b>	<b>15</b>

- PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	15
- STATIONNEMENT.....	16
- VOIES PRIVEES.....	16
- IMPOSSIBILITE DE COLLECTE .....	16
<b>CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE (COLONNES ENTERREES/AERIENNES).....</b>	<b>17</b>
PREAMBULE.....	17
CONDITIONS.....	17
FINANCEMENT.....	18
ESTIMER LA DOTATION EN COLONNES ENTERREES .....	19
.....	19
DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UNE COLONNE enterree .....	20
.....	20
LE MATERIEL.....	21
- La cuve en acier .....	21
- Le système de sécurité .....	21
- La borne d'introduction des déchets (ou avaloir).....	21
- Le système de préhension .....	22
- La plateforme piétonnière.....	22
- Les contrôles d'accès .....	22
CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION.....	23
- Domanialité.....	23
- Contraintes de mise en place .....	23
- Emprise au sol.....	24
- La fouille .....	25
- Blindage .....	28
- Le cuvelage béton .....	28
- Accessibilité des véhicules de collecte pour la collecte en apport volontaire .....	28
- Le système anti-stationnement.....	29

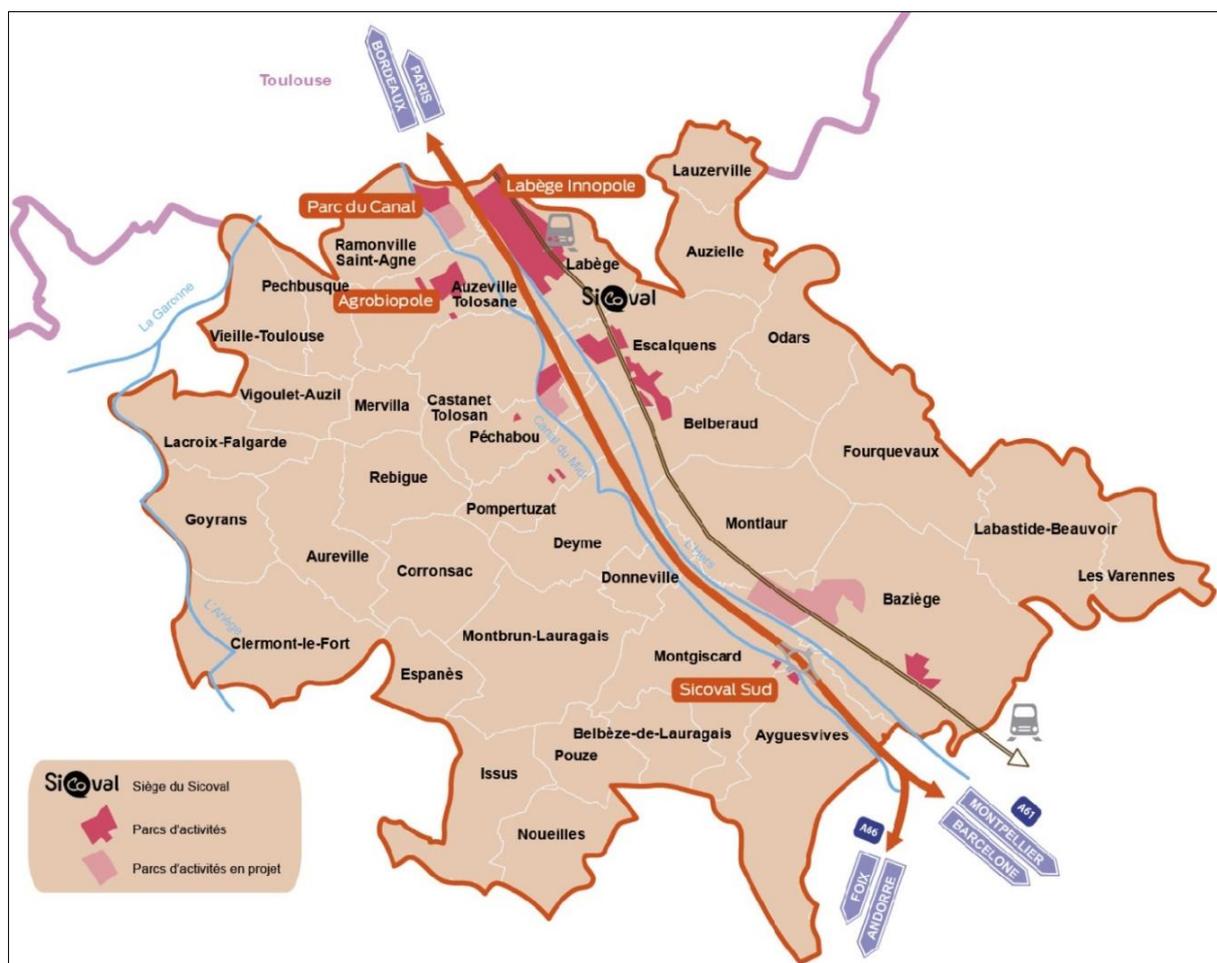
-	Accessibilité des usagers .....	30
-	Local pour encombrants .....	30
	MISE EN SERVICE DES COLONNES.....	31
-	Charte d'utilisation des colonnes enterrées .....	31
-	Test de levage et conformité .....	31
-	Entretien et maintenance .....	32
-	Informations et communication auprès des habitants .....	32
	<b>Autres collectes .....</b>	<b>33</b>
	Collecte des branchages en porte à porte .....	33
	Collecte des encombrants et DEEE en porte à porte .....	33
	<b>DECHETERIES DU TERRITOIRE .....</b>	<b>33</b>
	Déchèteries Habitants.....	33
	Déchèterie des Professionnels.....	34
	<b>LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET LE COMPOSTAGE PARTAGE.....</b>	<b>34</b>
	<b>ANNEXE 1 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PRIVEES DE REHABILITATION) .....</b>	<b>36</b>
	<b>ANNEXE 2 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PUBLIQUES) .....</b>	<b>40</b>
	<b>ANNEXE 3 : CHARTE DE GESTION COLONNES ENTERREES.....</b>	<b>45</b>
	<b>ANNEXE 4 : RECEPTION COLONNES ENTERREES (TEST DE LEVAGE) .....</b>	<b>57</b>

# LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SICOVAL

## INTRODUCTION

### LE TERRITOIRE ET LA COMPÉTENCE DÉCHET

Le Sicoval exerce la compétence Collecte, Traitement et Valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2001 sur les 36 communes qui composent son territoire soit 79 426 habitants (Population en 2020).



**La collecte** est organisée par le Sicoval, qui a confié cette prestation à un prestataire privé, via un marché. Elle comprend :

- les déchets ménagers résiduels et assimilés (y compris la collecte des DIB des zones d'activités),
- les emballages recyclables et les papiers-cartons,
- le verre,
- les encombrants et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets verts,
- les biodéchets des professionnels.

**Le traitement et la valorisation** sont délégués au syndicat mixte Décocet (152 communes : Toulouse et périphérie) qui gère également les 3 déchèteries des particuliers du territoire (Labège, Montgiscard, Ramonville-St-Agne).

Les ordures ménagères et les déchets industriels banaux (DIB) sont acheminés à l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Bessières. Le tri sélectif (sauf le verre) est apporté au Centre de tri de Bessières, pour y être trié et valorisé. Les papiers/cartons sont acheminés vers le Centre de tri de Plaisance-du-Touch. Le verre est transféré à la Verrerie Ouvrière d'Albi (81).

La **prestation de pré-collecte** (livraison, retrait, maintenance des bacs...) est assurée en régie par des agents du SICOVAL.

## LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)

Le SICOVAL facture la collecte et le traitement à l'ensemble des ménages et aux entreprises et établissements publics qui bénéficient du service.

Depuis 2016, le SICOVAL facture ce service via la Redevance Incitative (RI).

Elle est calculée en fonction :

D'une **part fixe "abonnement"** comprenant :

- le volume du bac ou de la borne d'introduction de la colonne enterrée d'ordures ménagères
- les coûts fixes du service : collecte sélective, gestion des déchèteries, maintenance des bacs...



D'une **part incitative "consommation"** liée à l'utilisation du service, c'est à dire au nombre de levées du bac des ordures ménagères ou au nombre de dépôts dans les colonnes enterrées.



La redevance incitative a un double objectif :

- faire évoluer le mode de financement pour le rendre plus juste,
- favoriser de nouveaux gestes permettant de réduire la production de déchets.

## ORGANISATION DU SERVICE

### MODES ET TYPES DE COLLECTE

Plusieurs modes de collecte coexistent sur le territoire :

**En porte à porte** : il s'agit d'une collecte en bacs individuels ou collectifs, destinée aux ordures ménagères résiduelles et au tri sélectif en mélange. Une collecte des déchets industriels banaux (DIB), des papiers/cartons et des biodéchets est aussi proposée aux professionnels.

**En apport volontaire** : il s'agit d'une colonne de grande capacité (de 3 à 5m<sup>3</sup>), soit aérienne, soit enterrée. Les flux collectés sont les ordures ménagères résiduelles, le tri sélectif en mélange, le verre et le papier carton.

**Sur demande** : il s'agit de la collecte des encombrants/DEEE (gratuite) pour les particuliers, les collectifs et les professionnels et la collecte des déchets verts (payante) pour les particuliers.

**En déchèteries :** pour les encombrants, équipements électriques et électroniques usagés, gros cartons, textiles, déchets verts, déchets toxiques et dangereux, gravats, bois, inertes...

## FRÉQUENCE DE COLLECTE

Les jours de collecte des ordures ménagères résiduelles et du recyclables sont organisés par commune (cf. tableau ci-dessous<sup>1</sup>) :

		MODES DE COLLECTE	JOUR DE COLLECTE	FREQUENCE
<b>PARTICULIERS</b>	Ordures ménagères résiduelles	Porte à porte	En fonction des communes	1 fois par semaine
		Apport volontaire	Lundi	1 fois par semaine
	Tri	Porte à porte	En fonction des communes	Toutes les 2 semaines
		Apport volontaire	Vendredi toutes les colonnes Mardi : colonne en C2	1 fois par semaine
	Verre	Apport volontaire	En fonction du taux de remplissage (min. 1 fois par mois)	

<b>PROFESSIONNELS</b>	DIB	Porte à porte (ZAC)	En fonction des communes	1 fois par semaine
	Ordures ménagères résiduelles	Porte à porte (Hors ZAC)	En fonction des communes	1 fois par semaine
	Biodéchets	Porte à porte	Lundi et/ou Jeudi	1 à 2 fois par semaine
	Papier-Cartons	Porte à porte (ZAC)	Lundi	1 fois par semaine
		Porte à porte (Hors ZAC)	Mardi	1 fois par semaine
	Tri	Porte à porte (ZAC et Hors ZAC)	En fonction des communes	Toutes les 2 semaines
Verre	Apport volontaire	En fonction du taux de remplissage (min. 1 fois par mois)		



<sup>1</sup> Jours de collecte pouvant être sujet à des modifications

# CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

## HABITAT INDIVIDUEL ET PAVILLONNAIRE

### ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE

Le Sicoval met à disposition de chaque usager un conteneur individuel pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris) et un conteneur individuel pour la collecte (hors verre) du tri sélectif (couvercle jaune).

Les volumes disponibles sont les suivants :

- 80 L (réservé aux foyers d'1 à 2 personnes)
- 120 L
- 240 L
- 360 L



### ESTIMATION DE LA DOTATION EN BACS

(1) Déterminer le nombre d'habitants en fonction de la typologie d'habitat

Typologie	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre d'habitants par logement	1	2	3	4	5	6

(2) Calculer la production (P) en litre de déchet par habitant entre deux collectes

Flux	Mode de calcul	
Ordures Résiduelles	$P = 4L \times 7j \times \text{nb habitants}$	$P = 28L \times \text{nb habitants}$
Tri Sélectif	$P = 4L \times 14j \times \text{nb habitants}$	$P = 56L \times \text{nb habitants}$

(3) Calculer le nombre de bacs nécessaires :  $\text{Nb bacs} = P / \text{Volume du bac}$

**Exemple pour un T4 soit environ 4 habitants dans le foyer:**

Ordures ménagères :

$P = 28L \times 4 \text{ habitants} = 112L$  soit 1 bac 120L

Tri Sélectif :

$P = 56L \times 4 \text{ habitants} = 224L$  soit 1 bac de 240L

Pour les lotissements de plus de 20 logements, une étude pour la mise en place d'une collecte via colonnes enterrées est fortement recommandée [\(cf p.17\)](#)

## STOCKAGE ET PRÉSENTATION DES BACS

Les bacs doivent être stockés sur le domaine privé et présentés à la collecte en bordure de voie publique la veille des jours de collecte et **rentrés au plus tard le lendemain**.

Les **couvercles des bacs** devront obligatoirement être présentés **fermés** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les usagers doivent **pas tasser le contenu** des bacs de manière excessive et ne doivent pas laisser déborder les déchets. Le **vrac et les dépôts** autour des bacs ne sont pas pris en charge lors de la collecte.

Dans le cas d'un lotissement de plus de 2 lots, une aire de présentation bétonnée doit être aménagée en bordure de voie publique. On compte 1m<sup>2</sup> par bac. Conformément au règlement de collecte et afin d'éviter tous dépôts sauvages, cette aire **ne doit pas être occultée** (ni mur, ni muret, ni haie, ni brise vue).

Aménagements à éviter :



Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité, qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières, ou qui sont trop éloignés, peuvent ne pas être desservis en porte à porte. Dans ce cas, le Sicoval imposera un lieu de présentation des bacs en bordure de la voie de collecte la plus proche.

2 options seront alors possibles en fonction des situations :

- Point de regroupement : mode d'organisation de la collecte qui consiste à déposer les bacs à un endroit donné en vue de leur collecte et à les remiser à l'intérieur de la propriété privée hors jours de collecte.
- Poste fixe : point de collecte comportant des bacs permanents individuels et/ou collectifs, dans le cas où le remisage des bacs ne serait pas possible (par exemple, en cas de distance importante entre le point de collecte et l'habitation). Les bacs sont stockés et présentés sur la même aire. La balise levée indique au prestataire que le bac ne doit pas être collecté.



## HABITAT COLLECTIF

### ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE

Le Sicoval met à disposition de chaque résidence des conteneurs collectifs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris) et des conteneurs collectifs pour la collecte (hors verre) du tri sélectif (couvercle jaune).

Les volumes disponibles sont les suivants :

- 120 L
- 240 L
- 360 L
- 660 L
- 770 L



### ESTIMATION DE LA DOTATION EN BACS

Utiliser les mêmes règles de calcul données au chapitre « habitat individuel et pavillonnaire » [\(cf p.9\)](#)

**Pour les collectifs de plus de 20 logements, une étude pour la mise en place d'une collecte via des colonnes enterrées est fortement recommandée [\(cf p.17\)](#)**

### STOCKAGE ET PRÉSENTATION DES BACS

#### Local de stockage

Les bacs doivent être stockés dans un local adapté respectant l'article 77 du règlement sanitaire, c'est-à-dire :

- fermé,
- éclairé,
- ventilé,
- disposant d'un point d'eau et d'une évacuation des eaux,
- disposant d'un revêtement imperméable, facilitant le nettoyage.

Ce local peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur (sur le domaine privé) tout en respectant les règles d'urbanisme.

La surface minimum du local est définie en fonction du nombre de bacs, il doit faciliter l'accessibilité et la manutention des bacs. On compte **2m<sup>2</sup> par bac roulant 4 roues** et **1m<sup>2</sup> par bac roulant 2 roues**. Afin de faciliter la manutention des bacs, la porte d'accès doit s'ouvrir sur l'extérieur.

**Dans le cas d'une réhabilitation :** L'article 77 autorise, en cas d'espace limité, le remisage des bacs correctement nettoyés, aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. La présence d'un point d'eau et d'une évacuation des eaux sont requis.

**Spécificités liées à la Redevance Incitative :** Afin de permettre une facturation la plus équitable possible et ainsi responsabiliser les usagers, il est recommandé de **ne pas mutualiser les locaux** mais de privilégier des petits locaux. Pour **les petits collectifs**, il est recommandé dans la mesure du possible de privilégier des bacs individuels pour chaque logement.

### Aire de présentation

Une aire de présentation bétonnée doit être aménagée en bordure de voie publique. On compte 1m<sup>2</sup> par bac. Conformément au règlement de collecte et afin d'éviter tous dépôts sauvages, cette aire :

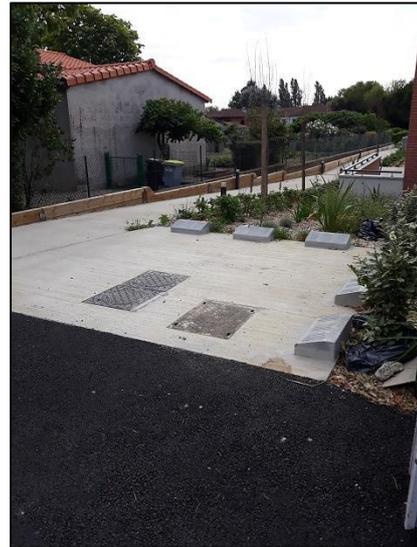
- Devra être une simple dalle en béton ou en sol stabilisé de plain-pied ;
- Ne devra pas être occultée (ni mur, ni muret, ni haie, ni brisevue) ;
- Devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voie de circulation ;
- Devra avoir une dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et pour permettre un accès facile des agents de collecte ;
- Devra avoir un passage bateau afin de faciliter la manipulation des bacs.

Les bacs doivent être présentés à la collecte en bordure de voie publique la veille des jours de collecte et **rentrés au plus tard le lendemain**.

Les **couvercles des bacs** devront obligatoirement être présentés **fermés** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Les usagers de doivent **pas tasser le contenu** des bacs de manière excessive et ne doivent pas laisser déborder les déchets. Le **vrac et les dépôts** autour des bacs ne sont pas pris en charge lors de la collecte.



### **LOCAL POUR ENCOMBRANTS**

Pour les collectifs, la collecte des encombrants s'effectue gratuitement sur rendez-vous. Les demandes doivent être faites par les gestionnaires, bailleurs ou syndic de copropriété dans la limite de :

- 6 fois/an pour les collectifs de 1 à 50 logements
- 12 fois/an pour les collectifs de 51 à 150 logements
- 12 fois/an pour les collectifs supérieurs à 150 logements avec la possibilité d'avoir des dates de collecte supplémentaires sous réserve de validation du Sicoval.

La mise en place d'un local de stockage **est fortement conseillée mais non obligatoire**. Cet espace permet de centraliser les encombrants dans l'attente de leur collecte et ainsi d'éviter au mieux leur accumulation en pied d'immeuble.

Cet espace doit être ventilé, éclairé et facilement nettoyable, la surface minimum doit être :

- de 0,33 m<sup>2</sup> par logement pour un ensemble immobilier de moins de 60 logements avec un minimum de 3 m<sup>2</sup> ;
- de 0,25 m<sup>2</sup> par logement pour un ensemble immobilier de plus de 60 logements.

## DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

Les professionnels peuvent faire le choix de souscrire au service public de gestion des déchets ou de faire appel à un prestataire privé si les fréquences de collecte du service ne sont pas assez importantes pour leur production de déchets.

### ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE

Le Sicoval met à disposition des professionnels des conteneurs pour la collecte des déchets industriels banals DIB (couvercle gris/grenat), des ordures ménagères (couvercle gris), du papier-carton (couvercle bleu), du tri sélectif (couvercle jaune), et des biodéchets (couvercle marron).

Les volumes disponibles sont les suivants :

- 120 L
- 240 L
- 360 L (*hors biodéchet*)
- 660 L (*hors biodéchet*)
- 770 L (*hors biodéchet*)



## ESTIMATION DE LA DOTATION EN BACS

La dotation en bac des professionnels dépend du nombre d'employés mais aussi fortement du type d'activité. Le Sicoval recommande de **se rapprocher du Service Déchets en amont du projet afin qu'une étude soit réalisée au cas par cas**. En fonction, il pourra être conseillé de privilégier certains flux.

Ci-dessous des ratios de production estimatifs :

Production (P) en litre de déchet par habitant entre deux collectes

- **DIB/ Ordures ménagères**

$$P = 0.35 * \text{nb d'employés} * 7$$

- **Papier- Carton**

$$P = 1.07 * \text{nb d'employés} * 7$$

- **Tri sélectif**

$$P = 0.09 * \text{nb d'employés} * 14$$

- **Biodéchets**

*Se rapprocher du Service Déchets du Sicoval.*

## STOCKAGE ET PRÉSENTATION DES BACS

### Local de stockage

Les prescriptions sont identiques à celles des locaux pour les collectifs **[cf p.11]**.

En cas de co-activité ou de mixte avec du logement, les locaux doivent être différenciés. **Chaque activité doit disposer de son propre local.**

**Les locaux des professionnels doivent être différenciés de ceux des ménages.**

### Aire de présentation

Les prescriptions sont identiques à celles des aires de présentation des collectifs **[cf p.12]**



# CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et exceptionnellement sur des voies privées.

La chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule lourd :

- Revêtement carrossable,
- Sans nid de poule, ni ornière,
- Largeur de 4.50 m minimum pour une voie à double sens,
- Largeur de 3.50 m minimum pour une voie à sens unique,
- Rayon de courbure des voies supérieur ou égal à 10,5 m,
- Pente inférieure à 12 % en zone de circulation et 10% en zone de collecte (forte rupture de pente interdite),
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes (13 tonnes à l'essieu).

La collecte s'effectue obligatoirement en marche avant (conformément aux recommandations R-437), les marches arrière **sont strictement interdites**.

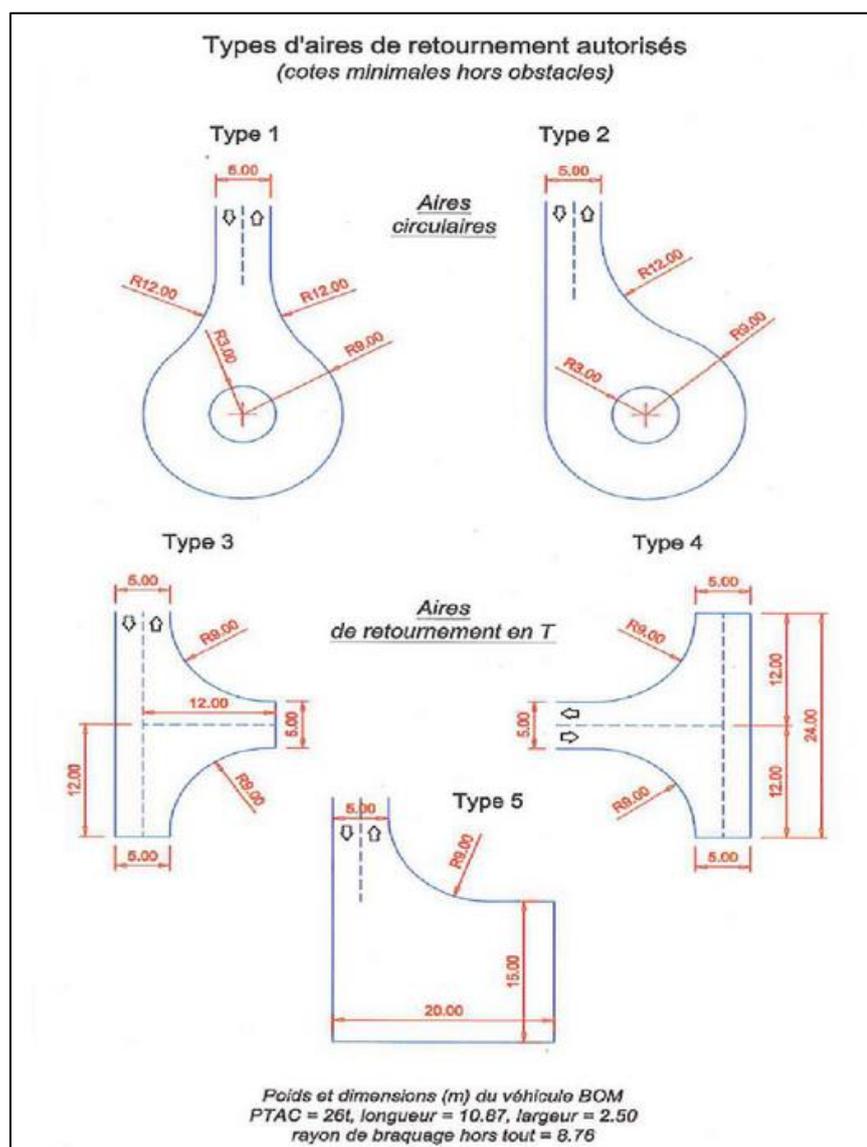
Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, une aire de retournement devra être prévue conformément aux recommandations ci-après (cf. schéma ci-contre).

Ces espaces de retournement devront être exempts de tous stationnements et permettre d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement de **20 mètres** hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de **3,5 mètres** est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, **une aire de manœuvre en « T »** pourra être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique et propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers, le prestataire de collecte et les services du Sicoval.



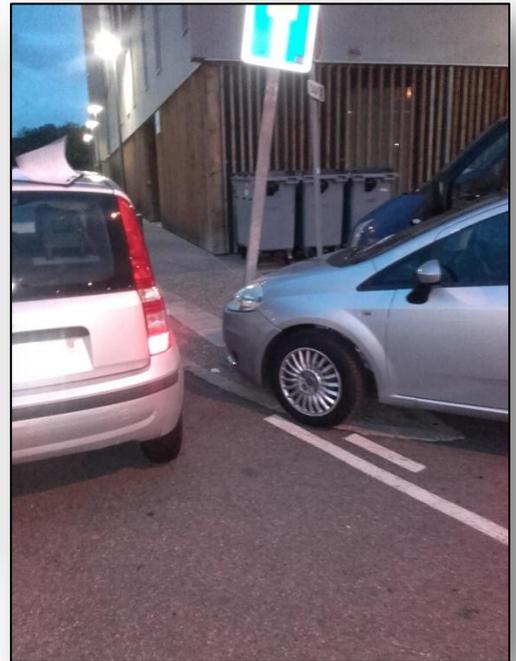
## STATIONNEMENT

---

Les usagers riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de **respecter les conditions de stationnement** des véhicules sur ces voies et **d'entretenir l'ensemble de leurs biens** (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier).

**L'élagage des arbres** devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4,50 m au droit de la chaussée (un élagage régulier de la végétation doit être effectué).

Exemples de stationnements gênants :



## VOIES PRIVEES

---

Le Sicoval ou son prestataire peuvent assurer la collecte des déchets le long des voies privées sous la double condition de la **possibilité d'accès et de retournement** des véhicules de collecte dans les voies, et de la **signature d'une convention**, conclue entre le propriétaire, le Sicoval et le prestataire de service pour la collecte **[cf. Annexe 5 et 6]**

## IMPOSSIBILITE DE COLLECTE

---

Dans le cas d'une impossibilité de circulation sur une voirie, la mise en place d'un point de regroupement/poste fixe peut être envisagée à l'entrée de la voie **[cf p.10]**. Il convient de se rapprocher du service déchets du SICOVAL afin d'en déterminer les modalités.

# CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE (COLONNES ENTERREES/AERIENNES)

## PREAMBULE

Certains usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte à porte ont la possibilité de déposer leurs déchets dans une colonne aérienne ou enterrée. Ce système de pré-collecte présente de nombreux avantages et permet le tri des déchets en 3 catégories principales : ordures résiduelles, tri sélectif, verre.

Depuis la mise en place de la Redevance Incitative, le Sicoval a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets des usagers et des petits commerces en remplacement des bacs collectifs roulants de pré-collecte, dans les opérations d'aménagements urbains (rénovation, opération groupée et habitat collectif).

Les colonnes enterrées (également appelées conteneurs enterrés) offrent de nombreux avantages :

- Une meilleure intégration paysagère dans l'espace urbain,
- Une plus grande capacité de stockage avec une emprise au sol plus faible,
- Une optimisation du service de collecte,
- Un accès permanent aux colonnes permettant une amélioration des performances de tri,
- Une facilité d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- La suppression des bacs collectifs, source de nuisances pour les usagers,
- Une réduction des risques d'incendie et des actes de vandalisme.

Les colonnes aériennes de 3m<sup>3</sup> ou 4m<sup>3</sup> sont mises en place par le Sicoval sur le domaine public pour recueillir le verre (et dans certains cas le tri sélectif et/ou le papier).

## CONDITIONS

Une étude pour l'implantation des colonnes pourra être faite **à partir de 20 logements** sur un même site (cf. nombre d'habitant/logement p.9). L'opportunité d'une implantation de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères, du tri sélectif et du verre est laissée à l'appréciation du Service Gestion des Déchets du Sicoval.

Elle est mesurée au regard des critères suivants :

- la pertinence de l'emplacement par rapport au maillage existant,
- la possibilité d'implantation des conteneurs,
- le positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire,
- la densité urbaine et le type d'habitat,
- la présence de producteurs non ménagers,
- l'accessibilité des véhicules de collecte,
- les contraintes urbaines pour la collecte en porte-à-porte classique.

Pour tous les projets immobiliers et programmes d'urbanisation ou d'aménagement publics ou privés, les promoteurs, architectes ou collectivités doivent, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter le Service Gestion des Déchets du Sicoval afin de prévoir, dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte.

## FINANCEMENT

Le financement de l'investissement est à la charge de l'aménageur, du promoteur ou de la commune porteuse du projet.

### Ordre de grandeur des prix :

- Fourniture : environ 7 000 € HT par cuve.
- Travaux (fouille, remblais, réfection) : très variable en fonction de la nature du sol, de la présence de réseaux... À titre indicatif, compter de 5 000 à 7 000 € HT par cuve.

Dans le cadre d'une **opération privée**, l'aménageur/promoteur finance l'achat des conteneurs enterrés et la réalisation de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à l'enfouissement des conteneurs.

Dans le cadre d'une **opération privée de réhabilitation** et selon la délibération N°S2016030029 du 07/03/2016 **(cf. Annexe 1)**, le SICOVAL pourra prendre en charge 20% du montant HT du coût de la fourniture de colonnes enterrées (hors travaux de terrassement et d'aménagement)<sup>2</sup>.

Une priorité sera donnée aux immeubles existants présentant :

- un local à déchets ouvert sur la rue, non fermé, accessible au public,
- une absence de local à déchets,
- une volonté d'individualiser le geste de tri,
- une volonté d'individualiser les dépôts d'ordures ménagères résiduelles.

Les études d'implantation, le suivi des travaux, le suivi des opérations d'installation des colonnes enterrées et l'achat des équipements restent à la charge des gestionnaires privés.

Dans le cadre d'une **opération communale** et selon la délibération N°S2015-07-18 du 15/07/2015, **(cf. Annexe 2)**, la commune devra prévoir une participation financière à hauteur de 50% du montant HT de l'opération. Le Sicoval finance la totalité des projets d'implantation (fourniture, génie civil et assistance à la maîtrise d'ouvrage) et demande à la commune sa participation sous la forme de fond de concours.



---

<sup>2</sup> Aide du Sicoval limitée à l'installation de 20 colonnes/an soit un montant d'aide estimé à 13 000€ HT annuel

## ESTIMER LA DOTATION EN COLONNES ENTERREES

(1) Déterminer le nombre d'habitants en fonction de la typologie d'habitat

Typologie	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre d'habitants par logement	1	2	3	4	5	6

(2) Calculer la production (P) en m<sup>3</sup> de déchet par habitant entre deux collectes

Flux	Mode de calcul	
Ordures Résiduelles	$P = 0,004\text{m}^3 \times 7\text{j} \times \text{nb habitants}$	$P = 0,028\text{m}^3 \times \text{nb habitants}$
Tri Sélectif	$P = 0,004\text{m}^3 \times 7\text{j} \times \text{nb habitants}$	$P = 0,028\text{m}^3 \times \text{nb habitants}$
Verre	$P = 0,001 \text{ m}^3 \times 20\text{j} \times \text{nb habitants}$	$P = 0,03\text{m}^3 \times \text{nb habitants}$

(3) Calculer le nombre de colonnes nécessaires : Nb colonne = P / Volume de la colonne

### Exemple pour 35 logements (10 T2, 15 T3 et 5 T4 et 5 T5)

Ordures ménagères :

$$P = 0,028 \text{ m}^3 \times 110 \text{ habitants} = 3,08 \text{ m}^3 \text{ soit } 1 \text{ colonne de } 5\text{m}^3$$

Tri Sélectif :

$$P = 0,028 \text{ m}^3 \times 110 \text{ habitants} = 3,08 \text{ m}^3 \text{ soit } 1 \text{ colonne de } 5\text{m}^3$$

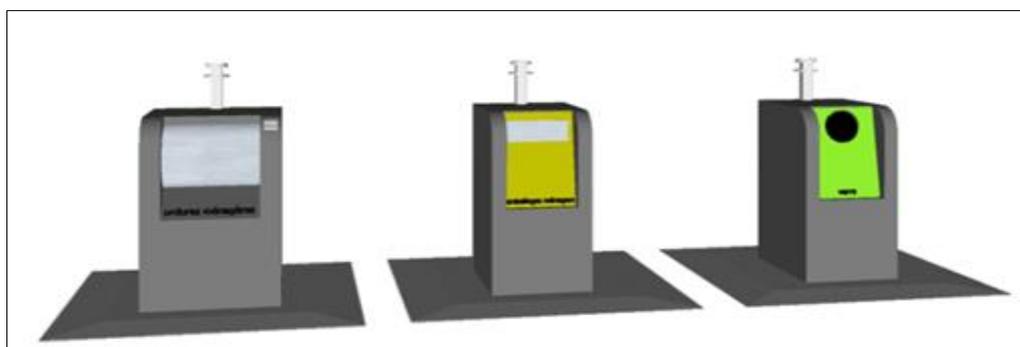
Verre :

$$P = 0,03 \text{ m}^3 \times 110 \text{ habitants} = 3,3\text{m}^3 \text{ soit } 1 \text{ colonne de } 3\text{m}^3$$

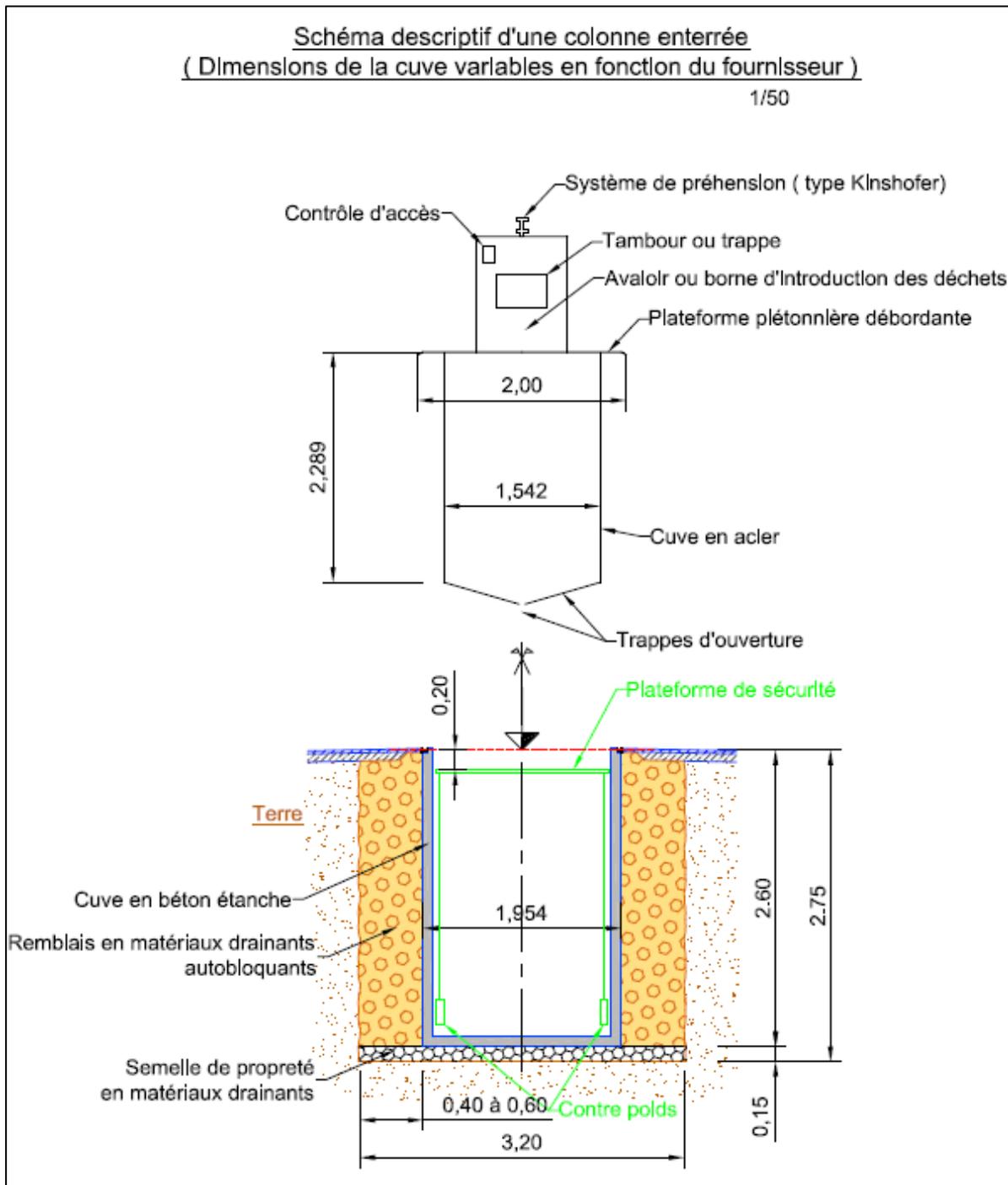
### Cas des professionnels

La dotation en colonnes des professionnels dépend du nombre d'employés mais aussi fortement du type d'activité. Dans le cas d'une mixité usagers/professionnels, en fonction de la typologie, il est possible de mutualiser ou de séparer les colonnes en fonction des usages.

Le Sicoval recommande de **se rapprocher de son Service Déchets en amont du projet afin qu'une étude soit réalisée au cas par cas.**



## DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UNE COLONNE ENTERREE



## LE MATERIEL

### LA CUVE EN ACIER

---

La cuve doit être en acier galvanisé pour résister à l'effet de corrosion produit par certains déchets. En ce qui concerne les colonnes en verre, l'insonorisation de la colonne est préconisée. Les trappes d'ouverture au fond de la cuve devront être équipées d'un système de récupération des jus (au minimum 160 litres). L'ouverture de ces trappes devra être de 90° afin d'assurer un vidage complet de la colonne.

En fonction du fournisseur, le volume des cuves des colonnes enterrées varie de 3 m<sup>3</sup> à 5 m<sup>3</sup>. Attention : en raison du poids, le volume maximum d'une colonne enterrée VERRE est de 3 m<sup>3</sup>.

*En fonction du fournisseur, pour une cuve en acier de 5 m<sup>3</sup>, la profondeur est de 2,3 m et de 1,6 m pour une cuve de 3 m<sup>3</sup>.  
Les modèles de 3 ou 4 m<sup>3</sup> peuvent être placés dans des cuvelages béton de 5 m<sup>3</sup>; dans ce cas, une adaptation avec des rehausses pourra être envisagée.*

### LE SYSTEME DE SECURITE

---

Le système de sécurité permet d'empêcher la chute de personnes dans le cuvelage béton lors du levage de la cuve en acier. Il peut se présenter sous la forme d'une plateforme ou d'une palissade de 90 à 110 cm de hauteur. Dans les deux cas, le système est soulevé par l'action de contrepoids.

Le système de plateforme est préconisé car il permet un temps de collecte plus court et diminue les risques de chutes accidentelles. Un système de blocage de la plateforme devra obligatoirement être prévu pour assurer la sécurité des piétons durant le vidage de la colonne. La plateforme de sécurité doit être équipée d'une trappe de visite afin de faciliter les opérations de maintenance.

### LA BORNE D'INTRODUCTION DES DECHETS (OU AVALOIR)

---

Les bornes destinées aux ordures ménagères devront obligatoirement être munies d'un double tambour anti-retour de 60 litres pré-équipé « redevance incitative », c'est-à-dire adapté pour l'installation future de systèmes de contrôle d'accès.

Dans des cas spécifiques, le tambour anti-retour préconisé pourra être de 100 litres, notamment pour les utilisations par des activités professionnelles. Dans ce cas, les bornes tri devront aussi être adaptées pour l'installation future de systèmes de contrôle d'accès.

Les colonnes pour les emballages devront posséder une trappe aux dimensions minimum de 15 x 28 cm. Il est également recommandé d'équiper cette colonne de tampons anti-bruit au niveau de la trappe.

Les colonnes d'apport de verre devront être équipées d'une ouverture de 16 cm de diamètre minimum.

La borne d'introduction doit être équipée d'une trappe de visite afin de faciliter les opérations de maintenance. Celle-ci doit être équipée d'un système de verrouillage à clés résistant aux ouvertures de tiers.

La partie aérienne de la borne sera de couleur grise ou s'en approchant.

Une couleur et une signalétique à apposer sur les avaloirs matérialiseront chaque flux :

	<b>ORDURES MENAGERES</b>	<b>TRI SELECTIF</b>	<b>VERRE</b>	<b>PAPIER-CARTON</b>
<b>Couleur</b>	GRIS	JAUNE (RAL 1021)	VERT (RAL 6018)	BLEU
<b>Signalétique</b>	DECHETS MENAGERS RESIDUELS	EMBALLAGES HORS VERRE	VERRE	PAPIER

## LE SYSTEME DE PREHENSION

Le système de préhension devra correspondre au modèle déposé KINSHOFER. Le système de préhension doit être apparent et fixe. Le dispositif de levage doit être accessible pour le véhicule de collecte, et ce en tout point. La pièce métallique doit être protégée de la corrosion par un revêtement galvanisé à chaud.

Le système KINSHOFER permet au chauffeur du camion de ne pas avoir à intervenir sur les équipements lors de la collecte. En plus de l'amélioration de la sécurité des collecteurs, ce système est aussi plus rapide.

## LA PLATEFORME PIETONNIERE

La plateforme devra être en tôle armée à finition débordante. Ce choix se justifie par la facilité d'entretien de ce type de plateforme et pour s'assurer de l'étanchéité du produit.

En effet, les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir s'infiltrer sous la plateforme piétonnière. Il arrive toutefois que l'eau pénètre lors de fortes précipitations, un système de drainage dans le cadre métallique surplombant la cuve en béton est prévu à cet effet.

Il peut être envisagé la pose d'un joint souple entre les conteneurs et le revêtement de voirie afin de maintenir l'écoulement de ces drains.

## LES CONTROLES D'ACCES

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, l'accès à la colonne ordures ménagères nécessitera l'utilisation d'un badge. Les contrôles d'accès peuvent également être mis en place sur les colonnes tri et papier-carton gros producteur (tambour 100L).

Les systèmes de contrôle d'accès seront fournis et installés par le SICOVAL pour la mise en service des colonnes enterrées. Les bornes d'introduction devront prévoir l'installation future de ce système.

***Toutefois, l'entretien des abords et de l'avaloir reste à la charge du gestionnaire. C'est pourquoi un badge sera remis au gestionnaire, pour déposer les sacs de déchets déposés en vrac, si nécessaire.***

## CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION

### DOMANIALITE

Les colonnes enterrées doivent être implantées en priorité sur le domaine privé en bordure du domaine public.

Dans le cas d'une implantation sur le domaine privé, une rétrocession à la commune peut être envisagée sous réserve d'accord des services communaux. Une convention de rétrocession devra être signée entre les services communaux et la maîtrise d'ouvrage.

Les colonnes peuvent être exceptionnellement implantées sur le domaine public sous réserve d'accord des services communaux. Une convention d'implantation devra être signée entre les services communaux et la maîtrise d'ouvrage.

#### Mutualisation des colonnes

Il est possible pour un programme neuf ou dans le cadre d'une réhabilitation de le rattacher à des colonnes existantes si la capacité de dotation est suffisante. L'accord écrit du propriétaire des colonnes existantes doit être transmis au Sicoval lors du dépôt de permis. La validation de la mutualisation reviendra au SICOVAL.

### CONTRAINTES DE MISE EN PLACE

**Afin de préserver les colonnes de toutes les eaux de ruissellement, il convient de les placer sur un point haut, c'est-à-dire que la pente vers l'extérieur doit être au minimum de 2% sur une distance de 60 cm autour des colonnes.**

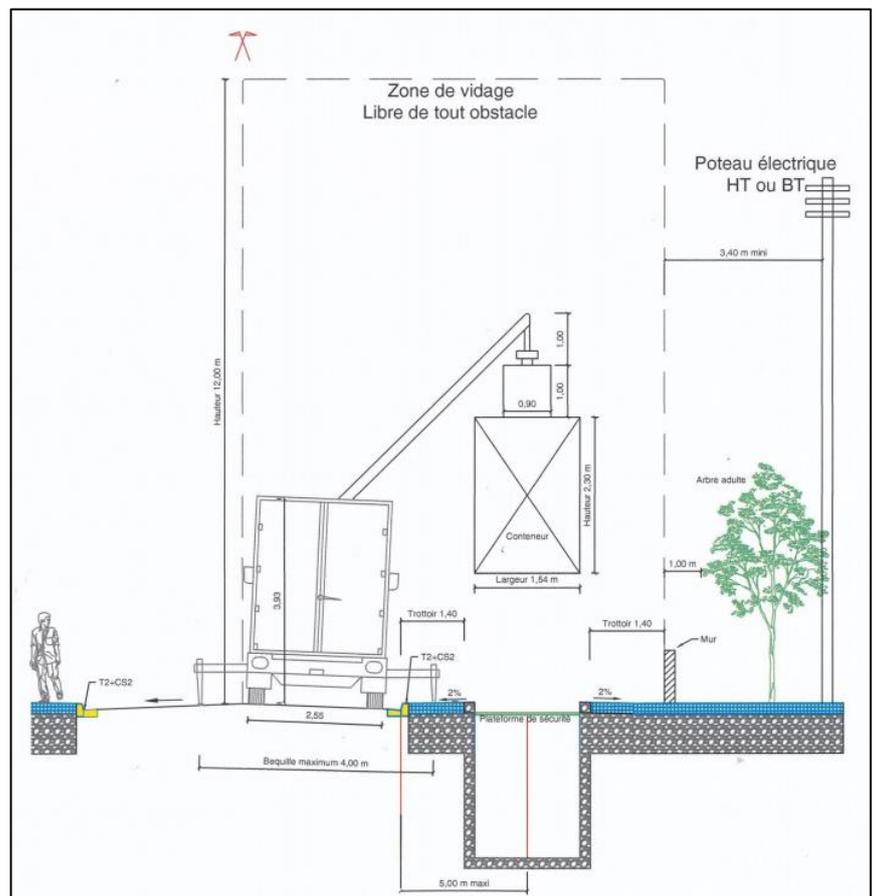
Les colonnes ne pourront pas être implantées sur des réseaux souterrains, sauf exception quand ces derniers peuvent être déviés.

**L'absence d'obstacles aériens (tels que les arbres, les lignes électriques, les balcons, etc.) est une condition indispensable à l'installation de colonnes enterrées.**

**Une hauteur libre de 12 m au-dessus des colonnes et du camion doit être respectée.**

De plus, une distance minimale de **1 m** est à prévoir entre tout arbre ou obstacle et la zone de vidage.

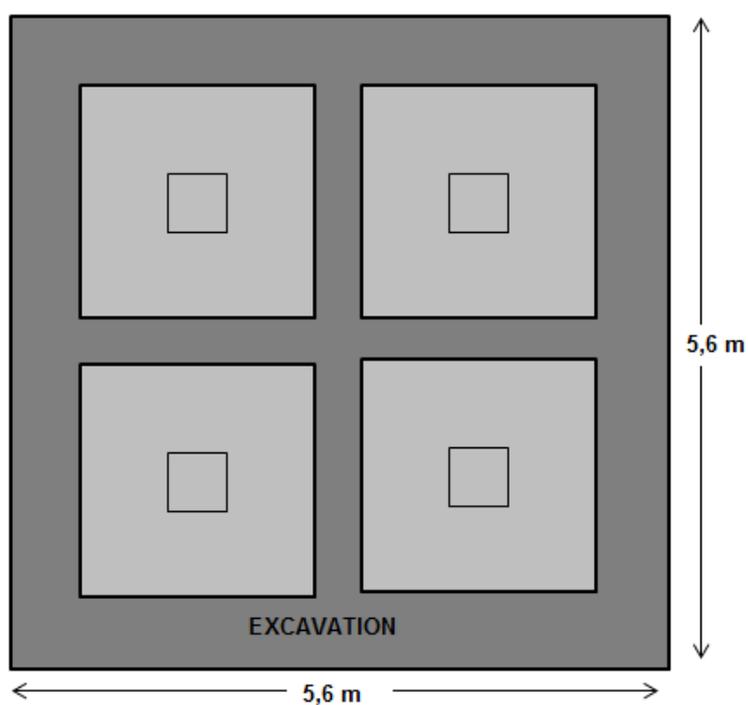
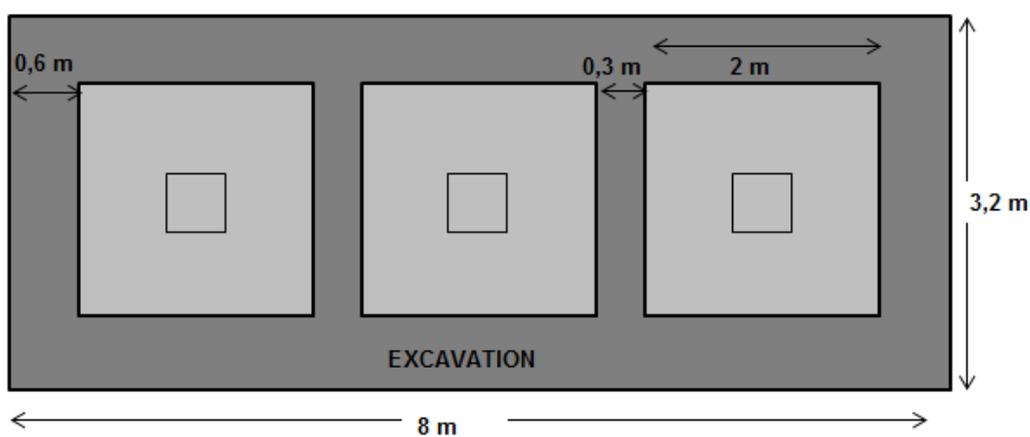
Une **distance minimale de 3 m** est à prévoir entre une ligne électrique et la zone de vidage.



## EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol d'une colonne implantée est en moyenne de 2 m x 2 m (dimensions au sol de la plateforme de sécurité débordante). Entre deux colonnes, il est indispensable de laisser 20 à 30 cm pour limiter le chevauchement entre les cuves béton.

Nombre de colonnes	Emprise au sol pour 30 cm d'intervalle (à adapter en fonction des dimensions du fournisseur)
1	4 m <sup>2</sup>
2	8,6 m <sup>2</sup>
3	13,2 m <sup>2</sup>
4	17,8 m <sup>2</sup>
5	22,4 m <sup>2</sup>



## LA FUILLE

---

Les opérations de fouille doivent être réalisées par une entreprise habilitée pour les travaux de génie civil et travaux publics.

Le demandeur devra émettre un formulaire DICT afin de vérifier l'absence de réseaux souterrains (eau potable, eaux usées, eaux de voirie, gaz, électricité, fibre optique, téléphone...).

Des contrôles de nature du sol et sous-sol (présence d'une nappe phréatique) doivent être menés avant d'entreprendre des travaux.

Afin de garantir des conditions optimales pour la mise en place des colonnes, il est recommandé de prévoir une excavation de 40 à 60 cm de plus de chaque côté.

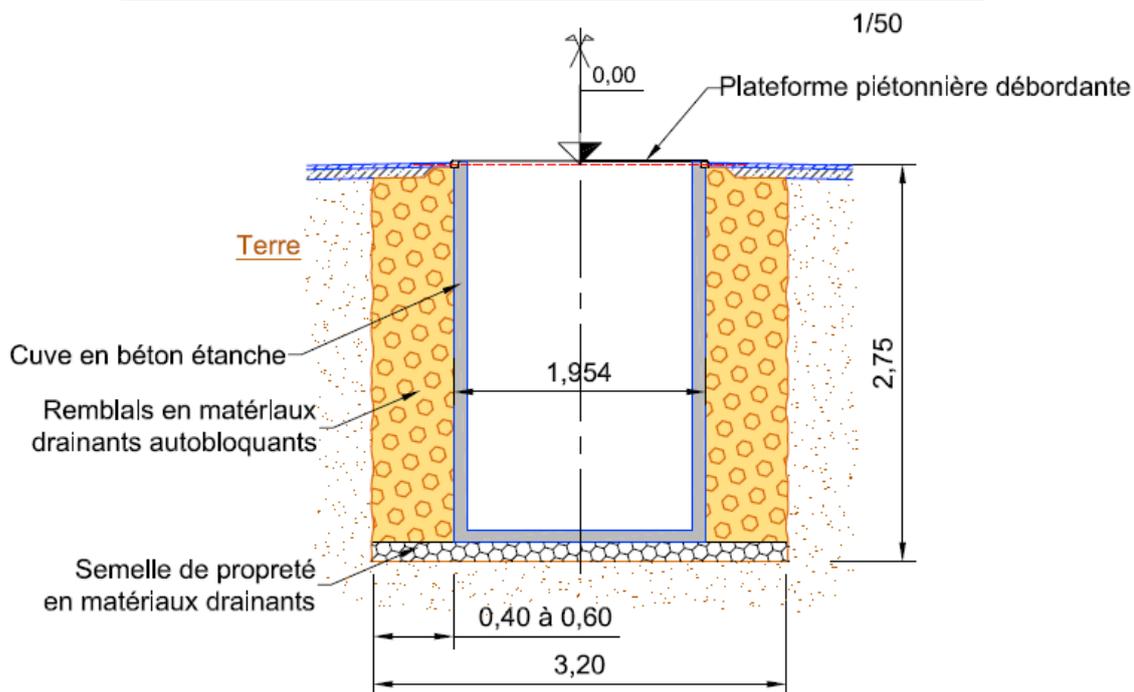
Pour **une colonne**, les dimensions moyennes de la fouille seront donc de  $L = 3,2\text{m} \times l = 3,2\text{m} \times H = 2,75\text{m}$ .

Pour **chaque colonne** supplémentaire, la fouille devra être agrandie d'environ 2,5 m de long (exemple pour 3 colonnes :  $8 \times 3,2 \times 2,75\text{m}$ ).

**L'absence de réseaux souterrains est donc une condition indispensable à l'implantation des colonnes.**

Le cuvelage béton doit reposer sur une semelle de 15 cm environ, homogène et uniforme au fond de la fouille. Cette dernière doit être capable de supporter le poids des colonnes (avec une résistance au sol de 0,27 bar) et de drainer les eaux pluviales (exemple de matériaux drainants : graviers roulés 10/20).

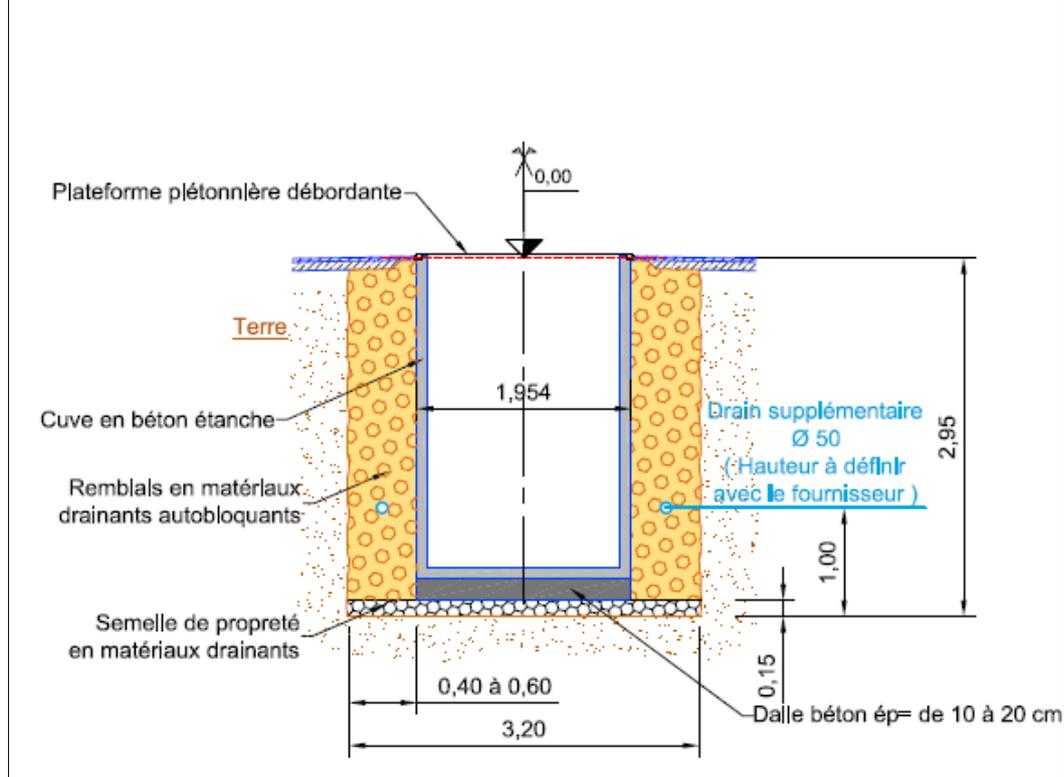
**Détail de l'excavation**  
( Dimensions de la cuve variables en fonction du fournisseur )



Dans le cas d'excavation présentant une problématique de nappe phréatique, une dalle en béton de 10 à 20 cm devra être installée au fond de la fouille en plus de la semelle de propreté ou toute autre solution adaptée et préconisée par le fournisseur de colonnes.

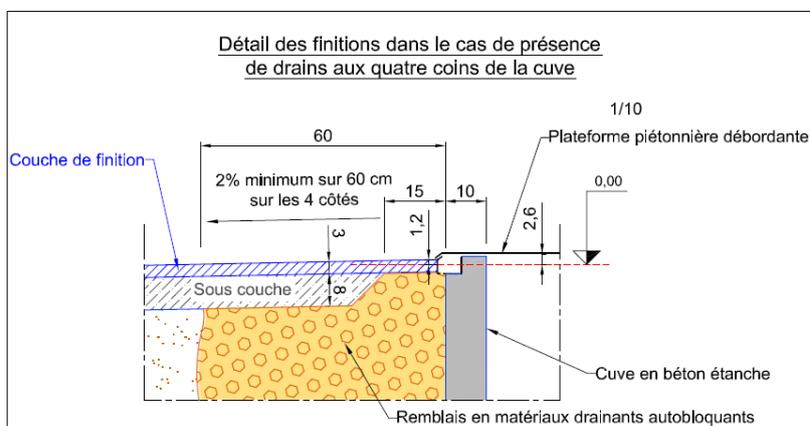
**Détail de l'excavation  
dans le cas de présence d'une nappe phréatique  
( Dimensions de la cuve variables en fonction du fournisseur )**

1/50



Après l'implantation de la colonne, un remblaiement sera fait par l'entreprise de génie civil. Le remblai devra être fait avec des matériaux drainants pour limiter les problèmes d'infiltrations (exemple : graviers concassés 10/20). Les remblais doivent être ajustés jusqu'à 5 cm du haut de la cuve en béton, soit jusqu'au cadre métallique et ce y compris dans les 4 coins de drainage lorsqu'ils sont présents. Il ne faut **en aucun cas** obstruer les coins de drainage.

L'installation d'un drain est conseillée, surtout lors de la présence d'une nappe phréatique dans l'excavation. En effet, afin d'éviter tout phénomène de poussée d'Archimède, la hauteur d'eau dans la cuve ne doit pas dépasser 1,60 m pour une cuve béton de 5 m<sup>3</sup>. Cette mesure est à adapter en fonction du fournisseur et de ses recommandations.



## BLINDAGE

---

Selon la réglementation en vigueur relative aux travaux de terrassement à ciel ouvert, Article R4534-24 (créé par le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art.V) :

*« Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étagées.*

*Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.*

*Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.*

*Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées. »*

## LE CUVELAGE BETON

---

Le cuvelage béton doit être parfaitement étanche, empêchant ainsi toutes les infiltrations vers l'extérieur ou vers l'intérieur de la cuve.

Dans le cas d'une implantation sur une nappe phréatique, la cuve en béton doit pouvoir être adaptée pour résister aux effets de la poussée d'Archimède.

Tous les cuvelages béton devront avoir un volume constant (pouvant contenir une cuve en acier de 5 m<sup>3</sup>), de façon à pouvoir interchanger les conteneurs.

## ACCESSIBILITE DES VEHICULES DE COLLECTE POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

---

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes **depuis la voie publique**.

**Si le véhicule de collecte doit circuler sur le domaine privé** pour collecter les colonnes, une **convention** devra être signée entre le ou les propriétaire(s), le Sicoval et le prestataire de service pour la collecte.

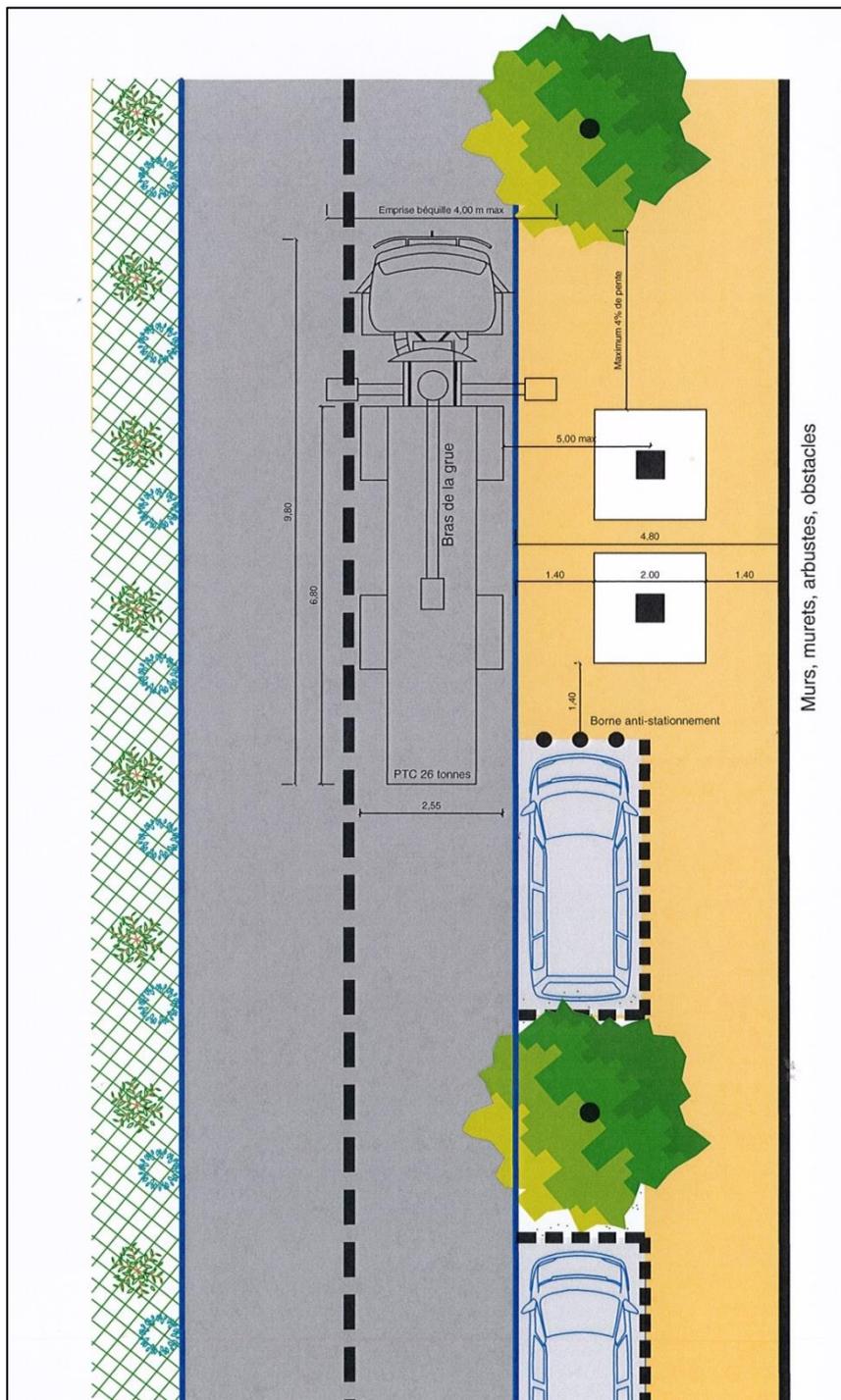
Si une voie est réservée au véhicule de collecte, le contrôle d'accès devra être commandé directement par digicode situé à hauteur de cabine, côté chauffeur. La sortie devra se faire de manière automatique ou par défaut par digicode situé à hauteur de cabine, côté chauffeur.

La collecte des colonnes enterrées/aériennes se fait avec des camions grue de 26 tonnes. La chaussée doit donc respecter les prescriptions de circulation d'un véhicule lourd **[cf p.15]**

La distance entre le pneu du camion et le système de préhension ne doit pas dépasser 5 mètres.

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes sans avoir à manœuvrer (pas de marche arrière) et en évitant de perturber le trafic routier. Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, **une aire de retournement** devra être prévue **[cf p.15]**.

## Zone d'accessibilité du véhicule de collecte



## **LE SYSTEME ANTI-STATIONNEMENT**

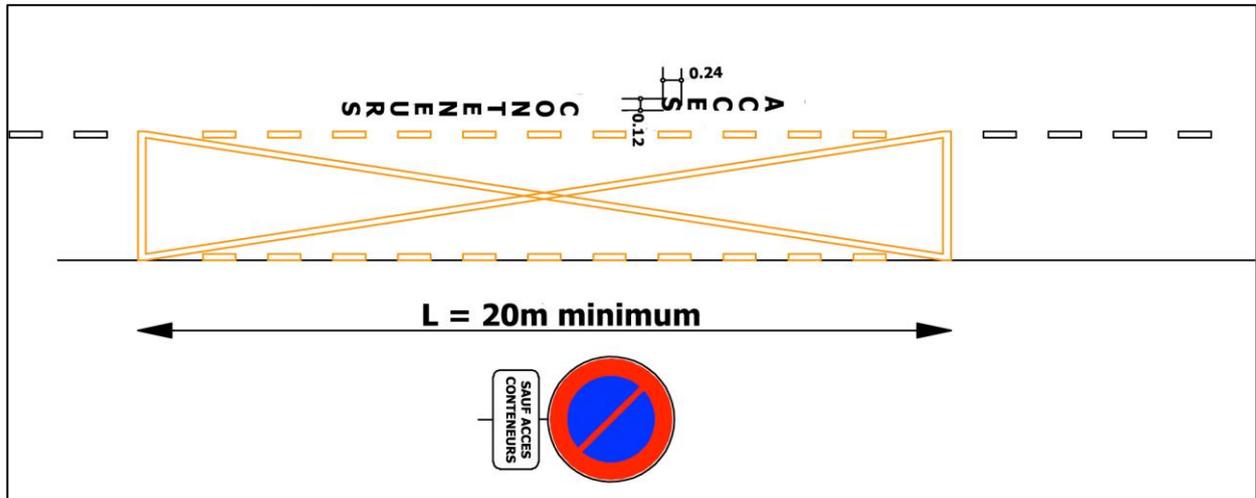
**Le site d'implantation de colonnes enterrées doit être préservé de tout stationnement intempestif qui pourrait nuire au bon déroulement de la collecte.**

Un système anti-stationnement (potelets, bornes, demi-sphères...), la signalétique associée et les arrêtés nécessaires aux abords des sites de colonnes enterrées doivent être mis en œuvre.

Dans le cas d'un projet privé, le promoteur doit se rapprocher de la commune pour validation de la mise en place de solutions anti-stationnement sur le domaine public.

Ces aménagements **doivent apparaître** sur les plans déposés dans les demandes de permis.

Exemple d'aménagement :



## ACCESSIBILITE DES USAGERS

Il convient de placer les colonnes sur un site de passage des utilisateurs ou sur l'emplacement qu'occupaient les bacs avant la mise en place de celles-ci.

En fonction du type d'habitat, la distance à parcourir pour les usagers ne doit pas dépasser les 300 m sauf cas particuliers (configuration du site...). Un éclairage doit être prévu à proximité.

### Accessibilité PMR

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les colonnes doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, les accès doivent être adaptés pour respecter un cheminement qui ne présente pas d'obstacle ou de rupture brutale. Il faut aussi qu'au moins un des accès ne supporte pas une pente supérieure à 4%. La largeur minimale de cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle. Ponctuellement, il sera accepté de présenter une largeur de 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

## LOCAL POUR ENCOMBRANTS

La mise en place d'un local pour encombrants est **fortement recommandée** dans le cadre de la mise en place de colonnes enterrées. Cet espace permettra de centraliser les encombrants dans l'attente de leur collecte et ainsi d'éviter au mieux leur accumulation en pied d'immeuble.

Se référer au chapitre « local pour encombrants » [cf p.12](#)

## MISE EN SERVICE DES COLONNES

Tout au long du chantier, les étapes suivantes devront être respectées :

- La maîtrise d'ouvrage devra convier le Sicoval à un **point terrain intermédiaire avant** la pose des colonnes enterrées.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la Redevance Incitative, le promoteur a l'obligation de transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresses...) ou des futurs occupants (coordonnées, date d'arrivée...) **au moins 2 mois avant** la mise en service des équipements.
- La maîtrise d'ouvrage devra informer le Sicoval sur la date de livraison du programme et la date souhaitée de mise en service des colonnes **au minimum 1 mois avant**.
- Le **Sicoval fournit et pose les contrôles d'accès** sur les colonnes enterrées ordures ménagères lors de leur mise en service.
- **Période d'emménagement** : Le promoteur doit mettre en place une solution (benne, containers...) pour la collecte des gros cartons durant toute la période d'emménagement et de livraison des logements. Il s'agit d'éviter la création de dépôts sauvages sur l'espace public et la saturation des colonnes enterrées non dimensionnées pour ce cas de figure.

### CHARTE D'UTILISATION DES COLONNES ENTERREES

Une **Charte d'utilisation des colonnes enterrées** permettra de formaliser, d'organiser et de rationaliser la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées et d'identifier les rôles de chacun. Celle-ci sera signée par le Sicoval, la commune d'implantation, le promoteur et le gestionnaire ou bailleur privé ou public.

Cette charte devra être signée au minimum 3 mois avant la mise en service par les différents partis.

**Cf. Annexe 3**

### TEST DE LEVAGE ET CONFORMITE

Le Sicoval organisera un **test de levage et de conformité** de réception des colonnes enterrées **au moins 15 jours avant l'arrivée des premiers occupants**.

En plus d'un représentant du Service de Gestion des Déchets du Sicoval, seront obligatoirement présents au test de levage et de conformité la commune d'implantation, le promoteur et le prestataire de collecte du Sicoval.

A l'issue du test, un formulaire de réception des colonnes enterrées, co-signé par les parties, indiquera la conformité pour la mise en service ou la nécessité de travaux de mise en conformité nécessaires à la mise en service des colonnes enterrées. **Cf. Annexe 4**

En cas de non-conformité du site de colonnes enterrées, le promoteur devra :

- Prendre en charge les travaux nécessaires de mise aux normes dans les plus brefs délais ;
- Prendre en charge financièrement les équipements de substitution (benne...) et bacs provisoires pouvant être proposés par le Sicoval pour la collecte des déchets.



La mise en service ne pourra être effective :

- qu'après la levée des réserves ayant une incidence sur la réalisation technique de la collecte en toute sécurité ;
- qu'après avoir formulé par écrit les dispositions mises en œuvre pour assurer les réparations rapides consécutives à des dysfonctionnements, pannes ou détériorations pouvant survenir sur les colonnes enterrées.

## ENTRETIEN ET MAINTENANCE

---

**Le gestionnaire, bailleur ou syndic de copropriété est en charge du nettoyage des abords des colonnes, de l'avaloir, de l'intérieur de la cuve et de l'évacuation des possibles dépôts aux abords.**

Il est recommandé de planifier le nettoyage hebdomadaire avec du produit lavant idéalement désinfectant :

- des bornes,
- de l'extérieur du tambour inox,
- de la poignée,
- de l'intérieur du tambour inox,
- des opercules des colonnes emballages et verre,
- de la plate-forme.

Le Sicoval propose (à la charge du gestionnaire), une à deux fois par an via son prestataire, la maintenance préventive et un nettoyage de l'intérieur et extérieur complet des colonnes.

Au cours de ces opérations, l'entreprise réalisera la maintenance préventive des pièces le nécessitant pour retarder l'usure. Dans le cas de pièces défectueuses, le gestionnaire ou bailleur se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce.

**Dans le cas de colonnes implantées sur le domaine public (implantation initiale ou rétrocession), les responsabilités de chacune des parties sont formalisées dans la charte.**

## INFORMATIONS ET COMMUNICATION AUPRES DES HABITANTS

---

Le promoteur, le gestionnaire ou la commune devront :

- Porter à la connaissance des nouveaux acquéreurs les modalités de collecte des déchets avec des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative ;
- Informer les occupants sur la nécessité d'utilisation d'un badge d'accès individuel pour les colonnes ordures ménagères, dans le cadre de la redevance incitative. Ce badge est à récupérer/restituer auprès des services du Sicoval au 05 62 24 02 02 ou [relation.usagers@sicoval.fr](mailto:relation.usagers@sicoval.fr) ;
- Informer et diffuser les outils de communication (affiches, note, mémo...) transmis par le Sicoval ;
- Informer les occupants sur les modalités d'accès gratuit aux déchèteries habitants du territoire, pour le dépôt des cartons ou tous autres déchets ne pouvant être collectés en porte à porte (encombrants, déchets dangereux, déchets verts, gravats...).

Le Sicoval porte à la connaissance des usagers les informations relatives aux modalités de collecte des déchets et de fonctionnement avec des colonnes enterrées, ainsi que le principe d'utilisation d'un badge d'accès individuel, pour la facturation incitative individuelle.

Le Sicoval fournit les outils de communication (affiches, note, mémo, attestation...) nécessaires pour une bonne utilisation des colonnes enterrées.

## AUTRES COLLECTES

### COLLECTE DES BRANCHAGES EN PORTE A PORTE

Cette collecte concerne **uniquement les branchages** de type résidus d'élagage, tailles de haies... (pas de tonte, ni de feuillage), présentés en **fagot de 1.50 mètre maximum et d'un diamètre inférieur à 10 cm**, attaché avec de la ficelle (pas de fils de fer).

Cette collecte se fait sur **rendez-vous** et est **payante : 32 €/collecte dans la limite de 5 m<sup>3</sup>** (tarif 2021).

Les fagots doivent être placés la veille au soir du jour de collecte et sur le même lieu de collecte que les autres catégories de déchets.

Les personnes ayant le statut de « Personne à mobilité réduite » pourront bénéficier de **4 collectes gratuites** par an. Toute personne intéressée doit remplir les conditions d'éligibilité (carte d'invalidité ou certificat médical) et en faire la demande auprès du Service Déchets du Sicoval.

### COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DEEE EN PORTE A PORTE

La collecte des encombrants et des DEEE se fait à la demande pour les particuliers, l'habitat collectif et les professionnels. Elle est **gratuite et se fait uniquement sur rendez-vous**, sous certaines modalités ([www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr))

Les objets à collecter devront être **présentés en bord de voie publique** (accessible en camion hayon) la veille au soir du jour du rendez-vous.

Les **déchets autorisés sont** : mobilier, matelas, ferrailles, jeux, vélos, petit et gros électroménager, informatique, téléphones, écrans télé...

**Les déchets refusés sont** : déchets verts, gravats, pneus, bouteilles de gaz, déchets toxiques (peintures, acides...), pièces automobiles... ou tout équipement de plus de 60 kg, ou de dimensions supérieures à 2 m x 1.5 m x 1.5 m.

## DECHETERIES DU TERRITOIRE

### DECHETERIES HABITANTS

La déchèterie est un établissement public destiné à recevoir les déchets ne pouvant être pris en charge par la collecte en porte-à-porte. Elle est gratuite et offre de nombreux services.

Il existe 3 déchèteries réservées aux particuliers sur le territoire du Sicoval, qui sont gérées par DECOSET :

- Déchèterie de Labège (ZAC La Bourgade – Route de Baziège)
- Déchèterie de Montgiscard (Chemin des Romains)
- Déchèterie de Ramonville St Agne (40 Avenue de Suisse)

Les déchèteries habitants sont soumises à un règlement qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés/refusés ainsi que les conditions d'accès ([www.decoset.fr](http://www.decoset.fr)).

## DECHETERIE DES PROFESSIONNELS

Les professionnels, syndicats et associations des 36 communes du Sicoval, ainsi que les services techniques communaux ont accès à la déchèterie des professionnels de Labège dont les déchets ne peuvent pas être pris en charge par la collecte.

Ils peuvent alors amener les déchets liés à leur activité à la déchèterie qui leur est réservée à Labège (2058 route de Baziège). Cette déchèterie est soumise à des tarifs délibérés annuellement ([www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)).

## LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET LE COMPOSTAGE PARTAGE

### QU'EST-CE QUE LE COMPOSTAGE ?

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération du Sicoval, accompagne les habitants volontaires à l'aménagement de sites de compostage dans leur résidence. Grâce à une décomposition naturelle des résidus organiques, le compostage transforme les matières organiques en compost. Ce processus est totalement naturel.

Les déchets biodégradables représentent 20 à 30 % du contenu de la poubelle.

Quels avantages ? Réduire les déchets et maîtriser leurs coûts, mais aussi rendre les sols des jardins fertiles, faire pousser des plantes à côté de chez soi, et pour le collectif, se retrouver entre voisins autour d'un geste devenu quotidien pour des millions de français...

### COMPOSTAGE INDIVIDUEL

En 2021, plus de 10 700 foyers du Sicoval pratiquent déjà le compostage. Les déchets de cuisine tels que les épluchures, le marc de café, les filtres et sachets de thé en papier, le pain rassis et les restes de repas d'origine végétale, les déchets de jardin (tonte de gazon, feuilles mortes, fleurs fanées, herbes sauvages...)... réduisent jusqu'à 30 % le volume de la poubelles des ordures ménagères.

Plus esthétique qu'un compostage à l'air libre, le composteur fermé permet de réduire l'encombrement au sol, de conserver l'endroit propre et d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur.

En bois, petit ou grand, le SICOVAL met à disposition des particuliers des composteurs à tarifs préférentiels. La demande s'effectue directement sur le site internet du SICOVAL.

Le SICOVAL participe au financement de cette opération, réservée aux habitants des 36 communes.

### COMPOSTAGE PARTAGE EN PIED D'IMMEUBLE

Tout comme le compostage individuel, le SICOVAL propose des solutions à destination des collectifs. En 2021, plus de 60 résidences sont équipées sur le territoire du Sicoval.

Dans les nouveaux programmes, il est donc fortement conseillé de prévoir une aire de compostage.

Cette aire de compostage doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Installée sur un espace vert,
- Terrain plat,
- Située dans un lieu facile d'accès.

**Il est recommandé de se rapprocher du Service Déchets du SICOVAL en amont du projet afin de définir au mieux les possibilités et modalités d'implantation de cette aire (compostage@sicoval.fr).**

Dans un second temps, la mise en œuvre du compostage partagé nécessite l'implication d'un groupe d'habitants. Ces derniers devront se rapprocher de leur gestionnaire de résidence qui effectuera la demande sur le site internet du SICOVAL.

Puis le SICOVAL proposera un accompagnement en plusieurs étapes :

- étude de faisabilité sur site,
- réunion de présentation du projet et concertation des habitants,
- aménagement du site avec les équipements proposés par le Sicoval,
- inauguration,
- accompagnement et formation des référents de sites de compostage,
- visites de suivi,
- animations et mise en réseau des référents.

Il s'agit au travers de cette démarche de rendre les habitants autonomes dans la gestion de leur site de compostage.



# ANNEXE 1 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PRIVEES DE REHABILITATION)



N° S2016030029

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**L'an deux mille seize le sept mars**

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

**Date de convocation** : le 1<sup>er</sup> mars 2016

**Etaient présents** :

Jacques OBERTI - Gérard BOLET - Pierre LATTARD - Bruno MOGICATO - Christophe LUBAC - Alain SERIEYS - Jean-françois ROUSSEL - Georges SALEIL - Laurent CHERUBIN - Christine GALVANI - Mireille GARCIA - Michèle GARRIGUES - Catherine GAVEN - Claudia FAIVRE - Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Bernadette SANMARTIN - Karine ROVIRA - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Mireille ARNOULT - Patrice ARSEQUEL - François AUMONIER - René BAUDOUIN - Didier BELAIR - Patrice BROT - Maryse CABAU - Bruno CAUBET - Jacques CHARRIE - Laurent CLABE NAVARRE - Marie-Pierre DOSTE - Claude DUCERT - Bernard DUQUESNOY - Françoise EMERY - Roselyne FEYT - Laurent FOREST - André FOURNIE - Jean-Pierre HARDY - Christine MARTINEZ - Christian HUGUES - Michel INTRAND - Frédéric LEGAY - Michel LEGOURD - Denis LOUBET - Jean-Daniel MARTY - Véronique MAUMY - Marie-Thérèse MAURO - Joël MIELLET - Patrick PARIS - Georges RAVOIRE - Guy RIEUNAU - Patrice ROBERT - Marie-Ange SCANO - Pierre-Yves SCHANEN - Jacques SEGERIC - Claudette SICHY - Danielle SUBIELA - Marc TONDRIAUX - François-Régis VALETTE - Sylvère VIE - Eric BORRA

**Absents excusés** :

Georges KARSENTI - Pierre MULLER -

**Pouvoirs** :

Irène BACLE a donné pouvoir à Patrick PARIS - Sylvie BORIES a donné pouvoir à Marc TONDRIAUX - Roselyne BROUSSAL a donné pouvoir à Michel INTRAND - Arnaud LAFON a donné pouvoir à Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Jacques DAHAN a donné pouvoir à Christophe LUBAC - Valérie LETARD a donné pouvoir à Marie-Pierre DOSTE

Secrétaires de séance : Joël MIELLET

N° S2016030029

Nombre de membres : En Exercice : 66 Présents : 60 Votants : 66

Refus de vote : 9 Contre : 6 Abstention : 3 Pour : 48

**Objet : Participation du SICOVAL au financement de projets de conteneurs enterrés pour la pré collecte des déchets sur des opérations privées dans le cadre de réhabilitation**

Depuis 2 ans le Sicoval développe sur son territoire un nouveau mode de pré-collecte des déchets en conteneurs enterrés.

Très développés dans certains pays nordiques, les conteneurs enterrés ont le double avantage de permettre la mutualisation sur un seul site de 5m<sup>3</sup> de déchets ou plus, des habitants d'un même secteur, et d'optimiser les fréquences et les moyens de collecte.

En effet la collecte de ces équipements nécessite un seul agent contre 2 voire 3 pour les collectes classiques en camion benne.

De plus cela permet une certaine souplesse dans l'organisation des tournées et facilite les plannings d'exploitation.

D'un point de vue du cadre de vie, ces équipements sont privilégiés dans les centres villes anciens (voies trop étroites pour permettre la circulation des bennes classiques et habitats anciens sans garage) ainsi que dans les zones fortement agglomérées (urbain dense et collectifs).

Bien gérés, ces équipements permettent aux habitants ou aux gestionnaires d'immeubles collectifs qui y sont rattachés de ne pas avoir à sortir et rentrer les conteneurs et d'avoir la souplesse de pouvoir accéder à une zone de dépôt 24H/24H.

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, ils permettent également l'individualisation des dépôts des habitants des immeubles.

Ce mode de pré-collecte présente pour eux de nombreux avantages et réduit considérablement les frais de gestion des déchets des habitants de ces résidences. En effet, les coûts de gestion sont largement inférieurs pour une collecte en conteneurs enterrés. Il n'est plus nécessaire de faire appel à une société de nettoyage plusieurs fois par semaine pour gérer les conteneurs et nettoyer les locaux. Les seuls frais sont ceux liés à la maintenance et à l'entretien des conteneurs enterrés.

A ce jour, les équipements de pré-collecte mis à disposition par le SICOVAL sont des conteneurs à roulette individuels ou collectifs. Depuis 2 ans, afin de s'adapter aux évolutions des modes de pré-collecte, et d'optimiser ses moyens de collecte, le SICOVAL permet aux communes et aux gestionnaires d'immeubles de s'équiper en conteneurs enterrés. Une fois l'installation réceptionnée et conforme aux prescriptions du SICOVAL, la collecte est ensuite prise en charge par le prestataire du SICOVAL.

Les propriétaires de ces équipements restent chargés de leur entretien et de leur maintenance.

En habitat vertical, cette évolution dans les modes de pré-collecte permet donc :

- d'améliorer les conditions de pré collecte des déchets et le cadre de vie des habitants des collectifs,
- de permettre à l'usager plus de flexibilité dans la gestion de ses déchets,
- d'individualiser la facturation,
- d'optimiser les coûts de gestion

Pour la collectivité, la collecte en conteneurs enterrés permet :

- d'optimiser les coûts,
- de diminuer les impacts environnementaux (moins de rejet de gaz à effet de serre) liés à la circulation des camions bennes
- de diminuer les impacts de camions de collecte sur les infrastructures routières et aux abords des habitations

**Rappel des Principales étapes de mise en œuvre d'un site de conteneurs enterrés**

- Etude de faisabilité** (2 à 3 mois si bonne coordination entre les gestionnaires de réseaux, le collecteur et le maître d'ouvrage) : cette étude a pour objet de vérifier la faisabilité de collecte et d'installation d'une colonne sur un site souhaité. En ville la difficulté majeure réside dans la présence de réseaux aériens et souterrains. Le terrassement nécessaire à l'installation d'une cuve enterrée étant de 3 mètres de profondeur par 2 mètres de large et 2 mètres de long en moyenne pour une colonne.  
Il faut également veiller à ce que la collecte en camion grue soit possible sans gêner durablement la circulation et sans occasionner de gêne immédiate pour les habitants proches du site. En règle générale des essais camion sont réalisés et des DICT lancées pour cartographier les réseaux. Dans certains cas, des sondages de reconnaissances à la mini pelle sont nécessaires pour valider la position de certains réseaux.
- Travaux (1 semaine si pas de contrainte particulière)**: terrassement du site, pose par grue de la ou des colonnes enterrées et aménagement final du site

La mise en œuvre d'un site de conteneurs enterrés nécessite au préalable une communication à destination des habitants concernés pour son utilisation.

La mise en œuvre de la Redevance Incitative amène les gestionnaires d'habitat collectif à engager une réflexion sur l'installation de conteneurs enterrés pour permettre aux habitants de ces immeubles d'individualiser leurs dépôts et leur facture déchets.

Pour les encourager à développer ces nouveaux équipements, les gestionnaires, syndics, bailleurs et associations syndicales ont demandé au SICOVAL de participer financièrement à la mise en œuvre de conteneurs enterrés sur les résidences existantes.

Cette note a pour objet de proposer aux gestionnaires de collectifs privés existants :

1. un accompagnement pour la définition des besoins et les préconisations de mise en œuvre de conteneurs enterrés
2. une participation financière à la mise en place de conteneurs enterrés sur les résidences existantes

La participation financière du SICOVAL consistera :

- Pour les gestionnaires de collectifs privés existants** à la prise en charge de 20% du montant HT du coût de la fourniture de conteneurs enterrés (hors travaux de terrassement et d'aménagement)

Une priorité sera donnée aux immeubles existants présentant :

- un local à déchets ouvert sur la rue non fermé accessible au public
- une absence de local à déchets
- une volonté d'individualiser le geste de tri
- une volonté d'individualiser les dépôts d'ordures ménagères résiduelles

Pour garantir l'équilibre du budget déchets et pérenniser la démarche sur plusieurs années il est proposé de limiter le montant annuel de ces aides à l'installation de 20 colonnes soit un montant d'aide estimé à 13 000 € HT annuel.

Le montant des aides sera calculé sur le prix hors taxe de la fourniture de conteneurs enterrés.

Il est rappelé que les études d'implantation, le suivi des travaux, le suivi des opérations d'installation des conteneurs enterrés et l'achat des conteneurs enterrés sont à la charge des gestionnaires privés.

N° S2016030029

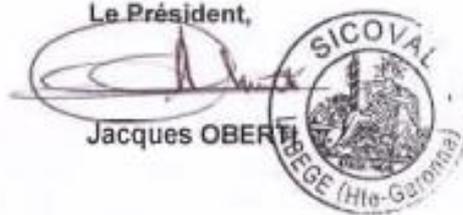
Il est proposé :

- de valider le principe de cette proposition d'accompagnement technique et financier.
- de valider les critères de priorisation des projets pour l'attribution des aides et le montant annuel maximum de versement d'aide pour ces opérations.
- de valider les modalités de prise en charge comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil de Communauté décide à la majorité de ses membres présents d'adopter cette délibération.

Le Président,

Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture le 22 MARS 2016  
Publié ou notifié le 15/03/2016



## ANNEXE 2 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PUBLIQUES)



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 24/07/2015

Reçu en préfecture le 24/07/2015

Affiché le 15 JUL. 2015

243100633-20150708-S20150718-DE

N° 2015 - 07 - 18

**L'AN DEUX MILLE QUINZE**  
**Le 8 juillet**

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à vingt heures trente minutes sous la présidence de Jacques OBERTI.

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Etalent présents :** Pablo ARCE – Henri AREVALO – François AUMONIER – Irène BACLE – René BAUDOUIN – Didier BELAIR – Gérard BOLET – Sylvie BORIES – Roselyne BROUSSAL – Bruno CAUBET – Jacques CHARRIE – Laurent CHERUBIN – Laurent CLABE-NAVARRÉ – Marie-Pierre DOSTE – Claude DUCERT – Bernard DUQUESNOY – Françoise EMERY – Claudia FAIVRE – Roselyne FEYT – Laurent FOREST – André FOURNIE – Christine GALVANI – Pascale GANDON – Michèle GARRIGUES – Catherine GAVEN – Jean-Pierre HARDY – Christian HUGUES – Michel INTRAND – Pierre LATTARD – Frédéric LEGAY – Michel LEGOURD – Denis LOUBET – Christophe LUBAC – Marie-Thérèse MAURO – Joël MIELLET – Bruno MOGICATO – Pierre MULLER – Jacques OBERTI – Patrick PARIS – Georges RAVOIRE – Patrice ROBERT – Jean-François ROUSSEL – Karine ROVIRA – Georges SALEIL – Bernadette SANMARTIN – Xavier DE BOISSEZON – Marie-Ange SCANO – Alain SERIEYS – Danielle SUBIELA – Marc TONDRIAUX – François-Régis VALETTE – Sylvère VIE

**Absents excusés :** Patrice ARSEGUÉL – Patrice BROT – Maryse CABAU – Francis CONDAT – Jacques DAHAN – Mireille GARCIA – Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS – Georges KARSENTI – Arnaud LAFON – Valérie LETARD – Jean-Daniel MARTY – Véronique MAUMY – Guy RIEUNAU – Pierre-Yves SCHANEN – Claudette SICHÉ – Michel VALVERDE

#### **Représentation – suppléance**

Jacques SEGERIC est représenté par Xavier DE BOISSEZON

#### **Pouvoirs :**

Patrice ARSEGUÉL donne pouvoir à Georges RAVOIRE  
Mireille GARCIA donne pouvoir à Laurent CLABE-NAVARRÉ  
Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS donne pouvoir à Christine GALVANI  
Arnaud LAFON donne pouvoir à Patrick PARIS  
Jean-Daniel MARTY donne pouvoir à Pierre LATTARD  
Guy RIEUNAU donne pouvoir à Marie-Thérèse MAURO  
Claudette SICHÉ donne pouvoir à François-Régis VALETTE

Irène BACLE a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de délégués :                      En Exercice : 68                      Présents : 52                      Votants : 59

Refus de vote : 3                      Abstention : 0                      Contre : 10                      Pour : 46

**Objet : Participation du SICOVAL au financement de projets de conteneurs enterrés pour la pré collecte des déchets**

Monsieur le président rappelle que depuis 2 ans le Sicoval développe sur son territoire un nouveau mode de pré-collecte des déchets en conteneurs enterrés.

Très développés dans certains pays nordiques les conteneurs enterrés ont le double avantage de permettre la mutualisation sur un seul site de 5m3 de déchets ou plus des habitants d'un même secteur et d'optimiser les fréquences et les moyens de collecte. En effet la collecte de ces équipements nécessite un seul agent contre 2 voire 3 pour les collectes classiques en camion benne.

De plus cela permet une certaine souplesse dans l'organisation des tournées et facilite les plannings d'exploitation.

D'un point de vue du cadre de vie ces équipements sont privilégiés dans les centres villes anciens (voies trop étroites pour permettre la circulation des bennes classiques et habitats anciens sans garage) ainsi que dans les zones fortement agglomérées (urbain dense et collectifs).

Bien gérés, ces équipements permettent aux habitants qui y sont rattachés de ne pas avoir à sortir et rentrer leurs conteneurs et d'avoir la souplesse de pouvoir accéder à une zone de dépôt 24H/24H.

Dans le cadre de la mise en place d'une redevance incitative ils permettent également l'individualisation des dépôts des habitants des immeubles.

A ce jour, les équipements de pré-collecte mis à disposition par le SICOVAL sont des conteneurs à roulette individuels ou collectifs. Depuis 2 ans, afin de s'adapter aux évolutions des modes de pré-collecte, et d'optimiser ses moyens de collecte, le SICOVAL permet aux communes et aux gestionnaires d'immeubles de s'équiper en conteneurs enterrés. Une fois l'installation réceptionnée et conforme aux prescriptions du SICOVAL, la collecte est ensuite prise en charge par le prestataire du SICOVAL.

Les propriétaires de ces équipements restent chargés de leur entretien et de leur maintenance.

En 2014 afin d'optimiser la performance de la collecte du verre sur son territoire et diminuer les coûts de collecte, le SICOVAL a décidé de généraliser la collecte en apport volontaire du verre sur les 16 communes encore en porte à porte. Le passage en apport volontaire est programmé pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Cette évolution dans les modes de pré-collecte et de collecte du verre permettra :

- D'optimiser les coûts
- De diminuer la pénibilité de la collecte (il est rappelé que la collecte des caissettes est déconseillée par la Recommandation 237 de la CRAM)
- De diminuer les impacts environnementaux (moins de rejet de gaz à effet de serre) liés à la circulation des camions bennes
- De diminuer les impacts de camions de collecte sur les infrastructures routières
- D'augmenter la qualité du verre collecté

Monsieur le président expose que ces deux projets, l'optimisation du verre et la mise en œuvre de la Redevance Incitative, ont amené certaines communes du SICOVAL à souhaiter s'équiper en conteneurs enterrés sur leur commune. A cet effet elles souhaiteraient que le SICOVAL participe financièrement à la mise en œuvre de conteneurs enterrés.

### **Rappel des Principales étapes de mise en œuvre d'un site de conteneurs enterrés**

- **Etude de faisabilité** (2 à 3 mois si bonne coordination entre les gestionnaires de réseaux, le collecteur et le maître d'ouvrage) : cette étude a pour objet de vérifier la faisabilité de collecte et d'installation d'une colonne sur un site souhaité. En ville la difficulté majeure réside dans la présence de réseaux aériens et souterrains. Le terrassement nécessaire à l'installation d'une cuve enterrée étant de 3 mètres de profondeur par 2 mètres de large et 2 mètres de long en moyenne pour une colonne.

Il faut également veiller à ce que la collecte en camion grue soit possible sans gêner durablement la circulation et sans occasionner de gêne immédiate pour les habitants proches du site. En règle générale des essais camion sont réalisés et des DICT lancées pour cartographier les réseaux. Dans certains cas, des sondages de reconnaissances à la mini pelle sont nécessaires pour valider la position de certains réseaux.

- **Travaux (1 semaine si pas de contrainte particulière)**: terrassement du site, pose par grue de la ou des colonnes enterrées et aménagement final du site

La mise en œuvre d'un site de conteneurs enterrés nécessite au préalable une communication à destination des habitants concernés pour son utilisation.

Aujourd'hui sur les opérations neuves d'habitat collectif du territoire, de nombreux promoteurs installent des conteneurs enterrés. Ce mode de pré-collecte présente pour eux de nombreux avantages et réduit considérablement les frais de gestion des déchets des habitants de ces résidences. En effet, outre l'investissement qui peut s'avérer être supérieur à celui d'un local à déchets (en particulier pour les petits collectifs), les coûts de gestion sont largement inférieurs pour une collecte en conteneurs enterrés. Il n'est plus nécessaire de faire appel à une société de nettoyage plusieurs fois par semaine pour gérer les conteneurs et nettoyer les locaux souvent souillés par les incivilités des habitants. Les seuls frais sont ceux liés à la maintenance et à l'entretien des conteneurs enterrés.

Pour répondre positivement à la demande de certaines de ses communes et conscient de l'avantage de ce nouveau mode de pré-collecte, le SICOVAL souhaite encourager le développement de conteneurs enterrés sur son territoire en participant techniquement et financièrement à leur mise en œuvre.

**La présente note ne prend pas en compte les colonnes enterrées installées sur le domaine privé. Une réflexion est en cours pour une participation financière de ces colonnes. Aujourd'hui le SICOVAL assure un accompagnement pour la définition des besoins des gestionnaires de collectifs privés. Une note sera prochainement présentée sans ce sens.**

Cette note a pour objet de proposer :

- Aux communes du SICOVAL
  1. une assistance à Maîtrise d'Ouvrage
  2. une participation financière

L'**assistance à Maîtrise d'Ouvrage** assurée par le SICOVAL consistera en un accompagnement des communes sur toute la durée du projet d'implantation portant en particulier sur:

- L'émission d'un avis sur l'étude d'opportunité et de faisabilité du projet souhaité par la commune
- L'élaboration d'un budget prévisionnel de l'opération
- La réalisation des cahiers des charges afférents aux projets pour :
  1. la fourniture et la pose de conteneurs enterrés
  2. la partie terrassement/travaux/aménagement,
  3. l'étude préalable d'implantation, le chiffrage définitif de l'opération et le suivi des travaux -maîtrise d'œuvre)
- La conduite des procédures d'appel d'offres (Appel d'offre à groupement de commande) et de la passation des marchés et/ou commandes
- Le pilotage et la coordination du projet jusqu'à la réception de l'équipement
- La vérification des livrables en conformité avec les cahiers des charges
- La définition et de la mise en œuvre d'un plan de communication auprès des habitants

Le SICOVAL assurera l'intégralité des frais d'études et de travaux et les communes procéderont aux remboursements de 50% du montant hors taxe de la totalité de ces dépenses (frais d'études, travaux, achat et pose de conteneurs enterrés) par le versement d'un fond de concours au SICOVAL.

Une priorité sera donnée aux opérations présentant un caractère d'intérêt général :

**Critère de priorité pour les Communes :**

- Centre bourg ancien (collecte problématique et préservation du cadre de vie)
- Urbain dense (préservation du cadre de vie)

Pour garantir l'équilibre du budget déchets et pérenniser la démarche sur plusieurs années il est proposé de limiter le montant annuel de ces aides à :

- 300 000 € HT pour le SICOVAL (correspondant à 10 sites de 3 colonnes enterrés chacun)

Le montant des versements (par fond de concours ou aides) sera calculé sur le prix hors taxe des prestations, travaux et fournitures prises en charge.

Les demandes de prise en charge des projets devront être faites au plus tard le 31 août de l'année en cours.

**Détail des coûts :**

- **Etude de faisabilité simple et suivi des travaux d'implantation (maîtrise d'œuvre) :** entre 500 et 1000€ HT par colonne (dépend du nombre de conteneurs installés)  
*(Devis estimatif demandé à un BE pour les 14 conteneurs enterrés de Ramonville : 6000€ HT ; si le site choisi ne convient pas un supplément sera nécessaire pour retravailler sur une nouvelle implantation)*
- **Terrassement** *Attention : ce prix ne comprend pas les finitions d'aménagement et est donné à titre indicatif*  

Coût pour 1 conteneur	7 590 € HT
Coût pour 2 conteneurs	8 830 € HT
Coût pour 3 conteneurs	10 470 € HT

*(Devis estimatif demandé à MALLET, plus on installe de conteneurs sur un même site plus les coûts sont dégressifs car les coûts du blindage et des engins nécessaires sont répartis sur plusieurs conteneurs)*
- **Fourniture et pose:** *Attention : ce prix est donné à titre indicatif (fonction des prix du marché actuel)*  

Coût pour 1 conteneur	6 200 € HT
-----------------------	------------

Il est proposé les répartitions financières suivantes :

**Pour les COMMUNES :**

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ⇨ SICOVAL
- Etude, suivi travaux, travaux, fournitures et pose des conteneurs ⇨
  - 50% COMMUNE (payé au SICOVAL par fond de concours)
  - 50% SICOVAL (maître d'ouvrage)

**Coût global sur domaine public (montant communiqué à titre indicatif)**

PRIX € HT sur un même site	AMO SICOVAL	étude et suivi des travaux	travaux (hors aménagement)	fourniture et pose	TOTAL	SICOVAL	COMMUNE
1 conteneur	1 000	500	7 590	6 200	15 290	8 145	7 145
2 conteneurs	1 000	500	8 830	12 400	22 730	11 865	10 865
3 conteneurs	1 000	500	10 470	18 600	30 570	15 785	14 785

Envoyé en préfecture le 24/07/2015  
Reçu en préfecture le 24/07/2015  
Affiché le   
ID : 031-243100633-20150707 N° 2015-07-018

**Il faut rajouter à ce montant le cout des finitions de l'aménagement de surface.**

Les enveloppes de subvention proposées pourraient permettre d'aider environ l'implantation de 30 colonnes par ans sur le domaine public.

Pour l'année 2015 un marché à bon de commande est en cours et permet encore l'achat de 8 conteneurs au maximum avant le 31 décembre 2015 (122 320€HT).

Pour l'année 2016 si cette note est validée un nouveau marché sera lancé au plus tôt pour permettre des commandes dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :**

- de valider le principe de cette proposition d'accompagnement technique et financier.
- de valider les critères de priorisation des projets pour l'attribution des aides et le montant annuel maximum de versement d'aide pour ces opérations.
- de valider les modalités de prise en charge comme indiqué ci-dessus.
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Président,  
  
Jacques OBERTI 

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN CUE DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture le 24 JUL 2015  
Publié ou notifié le 15/07/2015

# ANNEXE 3 : CHARTE DE GESTION COLONNES ENTERREES



Maj V8 01/06/2021

<p style="text-align: center;"><b>CHARTRE DE GESTION COLONNES ENTERREES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NOM « Résidence/lotissement » – COMMUNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Adresse</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, représentée par son président Jacques OBERTI agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 15 juillet 2020, et habilité à signer cette charte par délibération n°

Et

La Ville de xxxxxx représentée par son Maire : Monsieur/Madame xxxxx

Et

Le Promoteur XXXXXXXX représenté par xxxxxx

Et

Le Gestionnaire, Bailleur privé ou public xxxxxx représenté par xxxxxx

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, compte une population de plus 78 348 habitants et regroupe 36 communes.

Le Sicoval ayant la compétence collecte, traitement et prévention des déchets ménagers et assimilés, a instauré en 2016 une redevance incitative déchets.

Le Sicoval a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de pré collecte des déchets de tous les usagers y compris en habitat collectif, en remplacement des conteneurs collectifs de pré-collecte, dans les opérations d'aménagements urbains (rénovation, opération groupée et habitat collectif) et sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire.

Les colonnes enterrées (également appelées conteneurs enterrés) offrent de nombreux avantages :

- Une individualisation de la facturation déchets ;
- Un accès permanent aux colonnes et une amélioration des performances de tri ;
- Une meilleure intégration paysagère dans l'espace urbain ;
- La suppression des bacs collectifs, source de nuisances pour les usagers ;
- Une plus grande capacité de stockage avec une emprise au sol plus faible ;
- Une optimisation de l'opération de collecte.

Dans ce cadre, il convient de formaliser et recentrer les acteurs sur leurs obligations et responsabilités dans la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées.

**ARTICLE 1 : Objet de la charte d'utilisation des colonnes enterrées**

Cette charte a pour objet de formaliser, d'organiser et de rationaliser la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées et d'identifier les rôles de chacun entre promoteur, gestionnaire, collectivités et le Sicoval.

Chacun s'engage à prendre connaissance du Cahier de prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées fourni par le Sicoval et à respecter ses obligations et responsabilités à chaque étape, depuis l'étude préalable jusqu'à la mise en service opérationnelle des colonnes enterrées.

Cette charte doit être signée par toutes les parties : le Sicoval, la commune d'implantation, le promoteur et le gestionnaire ou bailleur privé ou public.

**ARTICLE 2 – Principes de fonctionnement des colonnes enterrées sur le territoire du Sicoval**

**2.1 Principes généraux de mise en place et d'utilisation des colonnes enterrées**

Les usagers déposent leurs déchets ménagers, emballages et verre dans des colonnes enterrées spécifiques. Les colonnes accueillant des ordures ménagères résiduelles sont pourvues d'une trappe d'introduction verrouillée et équipée d'un contrôle d'accès. Le Sicoval fournit à chaque usager concerné un badge d'accès individuel permettant l'ouverture de la trappe pour effectuer leurs dépôts de sacs d'ordures ménagères.

Afin d'optimiser les conditions de stockage des ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être obligatoirement conditionnés en sacs hermétiquement fermés compatibles avec le volume du tambour de la colonne (50 litres maximum *en général et 100 L pour certains professionnels*), avant leur introduction dans celle-ci.

Les autres déchets (emballages et verre) doivent être déposés en vrac sans sac dans les colonnes dédiées.

**2.2 Modalités de collecte des colonnes enterrées**

Le prestataire de collecte du Sicoval réalise la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage propre au site.

A titre indicatif, la dotation de la résidence en conteneurs est adaptée aux fréquences de collectes lesquelles peuvent être les suivantes :

- ordures ménagères : 1 fois par semaine, le lundi
- emballages/papiers : 1 ou 2 fois par semaine, le mardi et le vendredi
- verre : selon besoin et 1 fois par semaine maximum

Le Sicoval met tout en œuvre afin d'éviter que les conteneurs soient pleins, il a la possibilité d'adapter les fréquences et jours de collecte en fonction du taux de remplissage de chaque conteneur et flux.

### **ARTICLE 3 – Domanialité de l’implantation des colonnes sur le territoire du Sicoval**

Concernant l’implantation des colonnes enterrées plusieurs cas de figure peuvent se présenter. :

- Les colonnes sont à destination d’un programme privé et implantées sur le domaine privé ;
- Les colonnes sont à destination d’un programme privé et implantées sur le domaine public pour diverses raisons (manque d’espace etc.). Ce cas est validé par la commune ou par le Sicoval au travers d’une convention d’implantation sur la voirie publique ;
- Les colonnes sont à destination d’un programme privée et implantées sur le domaine privé qui par la suite est rétrocédé à la commune ou au Sicoval. Ce cas est validé par la commune ou par le Sicoval au travers d’une convention de rétrocession ;
- Les colonnes sont publiques et implantées sur le domaine public. Ce cas est validé au travers d’une convention de fond de concours.

Les modalités de propriétés et de responsabilités des ouvrages et des équipements doivent être détaillées dans les différentes conventions.

### **ARTICLE 4 – Principes de facturation**

#### **4.1 Principe de facturation incitative sur le territoire du Sicoval**

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative en 2016, le Sicoval installe sur chaque colonne enterrée d’ordures ménagères résiduelles un boîtier permettant le contrôle d’accès.

Chaque usager, doit être équipé d’un badge individualisé lui permettant d’avoir accès aux colonnes enterrées ordures ménagères résiduelles de son secteur et d’en ouvrir la trappe pour effectuer des dépôts. Chaque dépôt de sac est enregistré et pris en compte pour la facturation individuelle de l’usager ;

Le badge est à retirer par son utilisateur auprès du Sicoval au Centre de l’Astel, ZA La Balme à Belberaud, contre la signature d’une attestation de remise de badge.

En cas de perte, de casse ou de vol du badge, l’usager doit en demander un nouveau auprès du Sicoval, qui lui sera facturé selon les tarifs annuels en vigueur (communicables sur demande à [relation.usagers@sicoval.fr](mailto:relation.usagers@sicoval.fr) et consultables sur [www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr) ).

Pour des cas particuliers autorisés, l’accès aux colonnes peut être élargi à des usagers extérieurs au périmètre initial sur autorisation du Sicoval, de la commune et du propriétaire des colonnes.

#### **4.2 Cas particuliers de facturation des gestionnaires :**

Chaque gestionnaire de résidences ou lotissements équipés de colonnes enterrées pour la pré-collecte des déchets sera équipé d’un badge. Il sera utilisé pour éliminer les déchets issus du nettoyage des abords des colonnes dont il a la charge. Seuls les dépôts lui seront facturés.

Si les colonnes sont en accès libre, sans l’usage d’un badge (pour des résidences étudiantes par exemple), dans ce cas le gestionnaire sera facturé selon un forfait pour le vidage des colonnes enterrées, selon les tarifs en vigueur.

Dans le cas de non-conformité pour la mise en fonctionnement des colonnes, des bacs pourront être mis en place par le Sicoval et facturés dans certains cas aux gestionnaires concernés, le temps de la période transitoire de remise en conformité.

## **ARTICLE 5 – Engagement et responsabilités des parties**

### **5.1- Engagements et responsabilités de la commune de xxx**

La commune joue un rôle essentiel dans la mise à disposition et la gestion de l'espace public (sécurisation des espaces, réglementation des stationnements...) et est garante de la salubrité publique.

Dans le cadre de travaux de réhabilitation, de nouveaux programmes d'aménagement ou suite à une rétrocession, la commune peut être propriétaire et gestionnaire de sites de colonnes enterrées.

**Etudes préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées :**

Avant tout démarrage de projet, la commune pourra demander au Sicoval une participation financière et un accompagnement sous forme de fond de concours à ces projets de colonnes enterrées pour la pré collecte sur le domaine public (sous forme de fond de concours), au plus tard le 31 août de l'année en cours.

La commune s'engage à prendre connaissance et à respecter le Cahier des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmis par le Sicoval dans l'instruction des permis de construire ou d'aménager. Ce document sera transmis à l'instruction et est téléchargeable sur [www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr) .

**Travaux d'implantation de colonnes enterrées :**

Pour des colonnes implantées via un fond de concours la commune prend en charge:

- o Les travaux et l'achat des fournitures en colonnes enterrées *selon les modalités définies dans la convention de fonds de concours établie avec le Sicoval* ;
- o Les travaux et l'achat des équipements anti-stationnement, la signalétique associée et les arrêtés nécessaires aux abords des sites de colonnes enterrées ;
- o Le respect des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmises par le Sicoval et téléchargeables sur [www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr) .

Dans tous les cas la commune s'occupe de :

- o Valider l'implantation de système anti-stationnement, la signalétique associée et les arrêtés nécessaires sur le domaine public ;
- o Aménager les abords de voirie et à positionner les mobiliers urbains conformément aux normes d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées ;
- o Organiser sa présence aux points étape terrain d'avancée des travaux, organisés par le promoteur.

**Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées :**

La commune doit être présente au test de levage et de conformité de chaque nouveau site de colonnes enterrées implanté sur sa commune, qu'il soit privé ou public.

**Mise en service des colonnes enterrées :**

Pour des colonnes implantées via un fond de concours la commune s'engage à :

- o Transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresse...) ou des occupants (coordonnées, date d'arrivée...) au moins 1 mois avant la mise en service des équipements ;
- o Informer le Sicoval sur la date voulue de mise en service des colonnes enterrées au moins 1 mois avant.

**Entretien et maintenance des colonnes et de leurs abords :**

Pour les colonnes publiques ou rétrocédées :

- La commune a à sa charge l'entretien régulier et l'enlèvement des dépôts au sol, dans le cadre de la compétence propreté urbaine. La commune sera dotée de badge d'accès aux colonnes pour pouvoir y déposer les sacs de déchets déposés aux abords des colonnes enterrées selon les tarifs en vigueur.
- Dans le cas où les dépôts seraient générés par un dysfonctionnement de collecte ou une mauvaise manipulation lors du vidage, le Sicoval prendra à sa charge le nettoyage des abords.
- La maintenance et le nettoyage intérieur annuel des colonnes sont assurés par le Sicoval.
- Dans le cas de dysfonctionnement, la commune se rapprochera du service Gestion des déchets du Sicoval, afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse nécessaire.
- Dans le cas de vandalisme, la commune devra faire marcher son assurance pour le remplacement des pièces défectueuses y compris les contrôles d'accès.

#### **Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets :**

Si la commune loue des logements ou des locaux dont les occupants utilisent des colonnes enterrées situées sur le domaine public, la commune s'engage à transmettre au Sicoval les mises à jour des arrivées et départs des locataires, dans le respect de toute règle applicable à la diffusion de données à caractère personnel, dont elle fait son affaire personnelle.

#### **Information et communication auprès des occupants :**

Pour les colonnes publiques, la commune s'engage à :

- Porter à la connaissance des nouveaux acquéreurs les modalités de collecte des déchets avec des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative ;
- Informer et diffuser les outils de communication (affiches, note, mémo,...) transmis par le Sicoval.

#### **5.2 – Engagements et responsabilités du Sicoval**

Le Sicoval est l'interlocuteur privilégié pour l'accompagnement des projets d'implantation de colonnes enterrées.

Il définit les préconisations d'implantation de colonnes et assure un suivi depuis l'instruction des projets jusqu'à la pérennisation des dispositifs.

#### **Etudes préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées :**

Le Sicoval instruit les permis de construire ou d'aménager dans le cadre de projets d'urbanisation ou de réhabilitation.

Le Sicoval rédige et met à jour le Cahier des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées, transmis à l'architecte et au promoteur lors de l'instruction. Ce document est téléchargeable sur [www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr).

Dans le cas d'un fond de concours, le SICOVAL peut être en charge de la réalisation de l'étude d'implantation selon les modalités définies dans la convention de fonds de concours établie.

**Travaux d'implantation de colonnes enterrées :**

Dans le cas d'un fond de concours le SICOVAL peut être en charge de la réalisation des travaux d'implantation *selon les modalités définies dans la convention de fonds de concours établie*

Le Sicoval sera présent à un point étape terrain organisé avec le Promoteur avant la pose des colonnes enterrées et invitera la commune concernée à y participer.

**Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées :**

Le Sicoval organise le test de levage et de conformité de mise en service des colonnes enterrées au moins 15 jours avant la date voulue de mise en service des colonnes selon l'indication transmise par le promoteur /la commune.

En plus d'un représentant du Service de Gestion des Déchets du Sicoval, seront obligatoirement présents au test de levage et de conformité la commune d'implantation, le promoteur et le prestataire de collecte du Sicoval.

A l'issue du test, un formulaire de réception des colonnes enterrées, co-signé par les parties, indiquera la conformité pour la mise en service ou la nécessité de travaux de mise en conformité nécessaires à la mise en service des colonnes enterrées.

**Mise en service des colonnes enterrées :**

Le Sicoval fournit et pose les contrôles d'accès sur les colonnes enterrées ordures ménagères lors de leur mise en service.

**Entretien et la maintenance des colonnes et de leurs abords :**

Le prestataire de collecte du Sicoval assurera le nettoyage des abords des colonnes si les dépôts sont liés à des dysfonctionnements de collecte ou à une mauvaise manipulation lors du vidage. Ne sont pas pris en compte les non collectes liées à des stationnements gênants.

Le Sicoval assure la maintenance des dispositifs liés au bon fonctionnement des contrôles d'accès posés sur chaque colonne enterrée d'ordures ménagères, qu'ils soient sur le domaine public ou privé.

En cas de vandalisme sur le contrôle d'accès, le tambour, les serrures des trappes, portes de visite (liste non exhaustive), le remplacement des pièces sera refacturé aux gestionnaires aux tarifs en vigueur.

Le Sicoval organise des campagnes de lavage annuelles pour les colonnes enterrées publique ou rétrocedées.

Dans le cas de colonnes privées, le Sicoval sera facilitateur et fournira une liste de prestataire de lavage.

Le Sicoval dote chaque gestionnaire et commune (pour les colonnes publiques) de badges d'accès permettant l'évacuation des dépôts aux abords des colonnes.

**Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets :**

Le Sicoval met à disposition de chaque utilisateur de colonnes enterrées (occupants et gestionnaires) 1 badge d'accès individuel pour les colonnes enterrées ordures ménagères.

Le Sicoval facture semestriellement les utilisateurs selon les tarifs et forfaits en vigueur.

#### **Information et communication auprès des occupants :**

Le Sicoval porte à la connaissance des usagers les informations relatives aux modalités de collecte des déchets, de fonctionnement des colonnes enterrées, ainsi que le principe d'utilisation d'un badge d'accès individuel,

Le Sicoval assure la distribution des badges d'accès aux usagers.

Le Sicoval fournit les outils de communication (affiches, note, memo, attestation ...) nécessaires à l'information des usagers pour une l'utilisation des colonnes enterrées.

#### **5.3- Engagements et responsabilités du promoteur**

**Le promoteur est en charge des travaux de construction et d'implantation des colonnes enterrées.**

#### **Etudes préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées :**

Le promoteur se doit de prendre connaissance et respecter le Cahier des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmis par le Sicoval à l'instruction du permis de construire. Ce document est téléchargeable sur [www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr).

Il est fortement recommandé de prendre contact avec le Sicoval en amont du dépôt de permis afin de définir les modalités d'implantation propre au programme.

Dans le cas d'une mutualisation sur des colonnes existantes le promoteur se doit d'informer le propriétaire des colonnes du projet de mutualisation. L'accord signé du propriétaire des colonnes existantes doit être transmis au Sicoval lors du dépôt de permis.

#### **Travaux d'implantation de colonnes enterrées :**

Le promoteur prend à sa charge de :

- o Respecter les prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmises par le Sicoval et téléchargeables sur [www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr) ;
- o Réaliser les travaux et l'achat de fournitures des colonnes enterrées (les équipements doivent permettre la mise en place du contrôle d'accès) ;
- o Se rapprocher de la commune pour la mise en place de solutions anti-stationnement sur le domaine public. Le Sicoval devra être inclus dans la validation des solutions mises en œuvre ;
- o Réaliser les travaux et équipement relatif aux solutions anti stationnement.

Le promoteur devra convier le Sicoval à un point terrain intermédiaire avant la pose des colonnes enterrées.

#### **Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées :**

Le promoteur doit être présent au test de levage et de conformité de mise en service des colonnes enterrées organisé par le Sicoval à la fin des travaux et au moins 15 jours avant l'arrivée des premiers occupants.

En cas de non-conformité du site de colonnes enterrées, le promoteur s'engage à :

- o Prendre en charge les travaux nécessaires de mise aux normes dans les plus brefs délais ;
- o Prendre en charge financièrement les équipements de substitution (bennes...) et bacs provisoires pouvant être proposés par le Sicoval pour la collecte des déchets.

**Mise en service des colonnes enterrées :**

Le promoteur s'engage à :

- o Transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresses...) ou des futurs occupants (coordonnées, date arrivée...) au moins 1 mois avant la mise en service des équipements, dans le respect des règles applicables à la diffusion des données à caractère personnel, dont il fera son affaire personnelle ;
- o Informer le Sicoval sur la mise en service des colonnes enterrées au moins 1 mois avant ;
- o Informer le Sicoval des dates de livraisons successives des programmes s'ils sont échelonnés ;

Le promoteur doit mettre en place une solution pour la collecte des cartons durant toute la période d'emménagement et de livraison des logements. Il s'agit d'éviter la création de dépôts sauvages sur l'espace public et la saturation des colonnes enterrées non dimensionnées pour ce cas de figure.

**Information et communication auprès des gestionnaires et des occupants**

Le promoteur prend à sa charge de :

- o Informer son gestionnaire du programme des modalités de collecte des déchets via des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative et de l'orienter vers le SICOVAL afin d'obtenir toutes informations complémentaires ;
- o Porter à la connaissance des nouveaux acquéreurs les modalités de collecte des déchets via des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative ;
- o Informer et diffuser les outils de communications (affiches, note, mémo...) transmis par le Sicoval.

**5.4- Engagements et responsabilités du Gestionnaire**

Le gestionnaire ou bailleur social (public ou privé) est en charge de la gestion de la résidence et des équipements associés sur le domaine privatif.

Le gestionnaire n'intervient pas dans l'étude préalable et les travaux l'implantation d'un site de colonnes enterrées.

**Mise en service des colonnes enterrées :**

Le gestionnaire s'engage à transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresses...) ou des futurs occupants (coordonnées dates arrivée...) au moins 1 mois avant la mise en service des équipements, et fait son affaire personnelle du respect des règles applicables à la diffusion de données à caractère personnel ;

Dans le cas d'une mutualisation sur des colonnes existantes le gestionnaire s'engage à signaler les arrivées des occupants aux gestionnaires des colonnes existantes, dans le respect des règles applicables à la diffusion de données à caractère personnel dont il fait son affaire personnelle.

**Entretien et maintenance des colonnes et de leurs abords :**

Le gestionnaire des colonnes enterrées privées est en charge de l'entretien quotidien, de la maintenance et du nettoyage des colonnes enterrées ainsi que l'enlèvement des déchets à leurs abords. Le gestionnaire sera doté en badge par le Sicoval pour l'évacuation de ces dépôts.

Dans le cas où les dépôts seraient générés par un dysfonctionnement de collecte ou une mauvaise manipulation lors du vidage, le prestataire de collecte du Sicoval prendra à sa charge le nettoyage des abords.

Le gestionnaire des colonnes enterrées privées doit assurer le nettoyage des abords des colonnes et de l'avaloir (borne d'introduction des déchets) ainsi que de l'intérieur de la cuve.

Le nettoyage des colonnes est préconisé au minimum 1 fois par semaine afin de maintenir les équipements en bon état. Le lavage (intérieur et extérieur des cuves) des colonnes est, quant à lui, préconisé 1 à 2 fois par an pour les colonnes ordures ménagères et 1 fois/an pour les autres flux (tri sélectif et verre).

Le lavage comprend un nettoyage à haute pression de l'intérieur et de l'extérieur des colonnes ainsi qu'une désinfection.

Le Sicoval pourra annuellement fournir aux gestionnaires une liste de prestataires spécifiques pour le lavage des colonnes enterrées.

Dans le cas de pièces défectueuses, le gestionnaire se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce (hors contrôle d'accès et serrures de trappe qui seront remplacés par le Sicoval).

Dans le cas de vandalisme le gestionnaire devra faire intervenir son assurance pour le remplacement des pièces défectueuses. Pour le contrôle d'accès, les serrures des trappes et les portes, le remplacement des pièces sera effectué par le Sicoval et refacturé au gestionnaire aux tarifs en vigueur.

Dans le cas d'une mutualisation des colonnes, les gestionnaires sont responsables de la répartition entre eux des responsabilités citées ci-dessus.

#### **Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets :**

Le gestionnaire doit disposer d'un badge d'accès aux colonnes enterrées pour pouvoir y déposer les déchets collectés aux abords.

Dans ce cas, seuls les dépôts seront facturés semestriellement aux tarifs en vigueur.

Le gestionnaire ou bailleur doit transmettre au Sicoval les mises à jour sur les arrivées/départs de locataires, afin de mettre à jour le fichier de facturation, dans le respect des règles relatives à la diffusion de données à caractère personnel dont il fait son affaire personnelle.

#### **Information et communication auprès des occupants et du Sicoval :**

Il est fortement recommandé aux gestionnaires de prendre contact avec le Sicoval afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives aux modalités de collecte en colonnes enterrées.

Le gestionnaire se doit de :

- o Porter à la connaissance des occupants ou nouveaux acquéreurs, les informations relatives aux modalités de collecte des déchets et de fonctionnement avec des colonnes enterrées.
- o Informer les occupants sur la nécessité d'utilisation d'un badge d'accès individuel pour les colonnes ordures ménagères, dans le cadre de la redevance incitative en place sur le Sicoval. Ce badge est à récupérer / restituer auprès des services du Sicoval au 05 62 24 02 02 ou [relation.usagers@sicoval.fr](mailto:relation.usagers@sicoval.fr).
- o Informer les occupants via les outils de communication (affiches, note, memo, ...) transmis par le Sicoval.
- o Informer les occupants sur les modalités d'accès gratuit aux déchèteries habitants du territoire, pour le dépôt des cartons ou tous autres déchets ne pouvant être collectés en porte à porte (encombrants, déchets dangereux, déchets verts, gravats...).

## **ARTICLE 6 – Dispositions financières**

### **6.1 Aides financières prévues par le Sicoval**

- Concernant une implantation sur le domaine public à la demande de la commune : par délibération du Conseil de Communauté du 8 juillet 2015 (n°2015-07-18), il est prévu une participation financière de la commune à hauteur de 50% du montant HT de l'opération, à travers une convention de fond de concours. Le Sicoval finance la totalité des projets d'implantation (fourniture, génie civil et assistance à la maîtrise d'ouvrage) et demande à la commune sa participation sous la forme de fond de concours.
- Concernant une implantation sur le domaine privé dans le cadre de réhabilitation de locaux de stockage en système de colonnes enterrées : par délibération n°S2016030029 du Conseil de Communauté du 7 mars 2016, une aide financière pour les projets privés est prévue à hauteur de 20% du montant global des fournitures de colonnes enterrées.

### **6.2 Autres dispositions financières**

Le Sicoval finance l'installation de contrôles d'accès sur chaque colonne enterrée ordures ménagères et les badges d'accès individuels fournis à chaque utilisateur.

Le Sicoval prend en charge le lavage et la maintenance des colonnes enterrées installées ou rétrocedées sur le domaine public.

Le Promoteur finance les travaux de génie civil, la fourniture des colonnes enterrées et les systèmes anti-stationnement relatifs aux projets qu'il met en place.

Le Gestionnaire prend en charge le lavage et les réparations des colonnes enterrées, dont il a la charge.

## **ARTICLE 7 – Responsabilités**

Chaque partie assure la garde juridique et la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation des équipements en place.

## **ARTICLE 8 – Durée et résiliation**

Cette charte définit les engagements respectifs de chacune des parties et est signée à la suite de l'obtention du permis de construire pour les nouveaux projets.

A travers cette charte, les partenaires se mobilisent pour une bonne gestion des colonnes enterrées sur une durée indéterminée qui prendra effet à sa signature.

Des avenants à la présente charte pourront modifier ou s'ajouter aux stipulations énumérées ci-après (cas de rétrocession de la voirie, changement de gestionnaire...)

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à **XXXX**, le / /2020

Maire de la Ville de XXX  
Représenté par le Maire,  
**XXXXXX**

Le Sicoval  
Représenté par **XXX**

Promoteur XXX  
Représenté par xxx

Gestionnaire  
Représenté par **XXX**

## ANNEXE 1

La présente charte a pour objet l'utilisation de colonnes enterrées sur :

la « Résidence / Lotissement » sis Adresse commune

### Référence permis de construire

Permis : réf

La parcelle, qui fait l'objet du projet d'installation, figure au cadastre de la commune de xxxx sous la référence XXX.

### Dimensionnement de l'équipement

La résidence dessert xx logements collectifs, xxx villas et xx locaux commerciaux, soit xxx résidents estimés.

La dotation préconisée en place est de

X colonnes Ordures ménagères (OM) de 5 m<sup>3</sup>

X colonnes Tri Sélectif (TS) 5 m<sup>3</sup>

X colonnes Verre de 3 m<sup>3</sup>

### Caractéristiques d'implantation

Les colonnes enterrées sont implantées sur le  domaine privé  domaine public ;

Le domaine des colonnes et le matériel a été rétrocédé à la commune de XXXXX, le xxxx ;

N° de convention de rétrocession : .....

La voirie de desserte pour la collecte est publique/ privée\*.

\*Dans le cas où les colonnes enterrées ne sont pas disposées en bordure de voie publique, le prestataire de collecte du Sicoval est amené à circuler sur voie privée. A ce titre, le gestionnaire signera une autorisation de circuler sur voie privée. Une convention de circulation/retournement de collecte devra être établie entre le propriétaire de la voie, le Sicoval et le prestataire de collecte du Sicoval.

# ANNEXE 4 : RECEPTION COLONNES ENTERREES (TEST DE LEVAGE)



## Réception colonnes enterrées

### Test de levage

#### Designation du chantier

COMMUNE	ADRESSE	N° DOSSIER

#### 1 – COLONNES MISES EN PLACE

Flux	OM	Emballages	Verre
Volume			
Nombre			

#### 2 – AVIS DU SICOVAL

*Cocher la mention utile*

- Les colonnes enterrées peuvent être mises en service et collectées.
- Les colonnes enterrées pourront être mises en service suite à une mise en conformité.
- Les colonnes enterrées ne peuvent pas être collectées par le prestataire de collecte.

<b>Remarques</b>	
------------------	--

#### 3 – SIGNATURES

Date :

Signature du représentant SICOVAL	Signature du prestataire de collecte	Signature du promoteur/bailleur

**4 – ETAT DES LIEUX***A remplir par le représentant du Sicoval*

<b>Eléments</b>	<b>OM</b>	<b>Emballages</b>	<b>Verre</b>
Partie aérienne : zone de vidage libre			
Distance avec la chaussée			
Pente/inclinaison de la chaussée			
Présence du système de préhension Kinshofer			
Fermeture des trappes			
Absence d'eau dans la cuve			
Coins de drainage libres (pas de béton ou tout autre matériau obstruant les coins de drainage)			
Réservation vide pour le boîtier de contrôle d'accès			
Accès usager verrouillé			
Accès PMR			
Système anti-stationnement présent			

# ANNEXE 5 : CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES SUR UNE VOIE PRIVEE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

**SLO**

ID : 031-243100633-20200907-S202009094-DE



N° S202009094

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**L'an deux mille vingt , le sept septembre**

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 18 h 00, sous la présidence de Jacques OBERTI.

**Date de convocation** : le 31 août 2020

### **Etaient présents :**

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucia VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Pierre LATTARD - Laurent FOREST - Patrice ARSEQUEL - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Christine GALVANI - Aurélien EVANNO - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Xavier NORMAND - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Véronique BLANSTIER - Laurent BRAAK - Sylvie BROT - Jacques CHARRIE - Céline CIERLAK-SINDOU - Sarah DAZA - Françoise DOISY - André DURAND - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Marie-Pierre GLEIZES - Denis VAILLANT - Jean-Luc DIEUDONNE - Jürgen KNÖDLSIEDER - Yvette LESOIN - Marie-Claire LOOSE - Hugues MARECHAL - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Patrick MIGNON - Bernard NEVEU - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Bernard PASSERIEU - Bernard CROUZIL - Gérard ROBERT - Michèle SEGAFREDO - Jean-Luc TRONCO - Simon VIGUER - René-Marc WILLEMOT

### **Absents excusés :**

Xavier ESPIC - Thomas BERGER - Eric BORRA - Alain CARRAL - Véronique MAUMY

### **Pouvoirs :**

Jean-François ROUSSEL a donné pouvoir à Sylvie BROT - Marie CHIOCCA a donné pouvoir à Henri AREVALO - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Philippe GOUX a donné pouvoir à André DURAND - Céline VILELA a donné pouvoir à Djemel BEN SACI

Secrétaire de séance : Henri AREVALO

**N° S202009094**

**Nombre de membres :**      **En Exercice : 68**      **Présents : 58**      **Votants : 63**  
**Pas de participation : 5**      **Pour : 63**      **Contre : 0**      **Abstention : 0**

**Objet : Convention d'autorisation d'accès sur une voie privée pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le Sicoval assure l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » par l'intermédiaire d'un prestataire de service, la société Suez R&V Sud-Ouest.

Toutefois, la société Suez R&V Sud-Ouest rencontre des difficultés sur certaines voies publiques dans l'exécution de sa mission, notamment pour le retournement des véhicules de collecte.

Aussi, il est apparu que l'utilisation des voies privées ouvertes à la circulation et adaptées aux gabarits des véhicules de collecte, de certains usagers permettrait l'exécution normale du service de collecte.

Le Sicoval et son prestataire se sont donc rapprochés du propriétaire de la voie afin d'obtenir l'autorisation de ce dernier d'y accéder pour l'exécution du service de collecte.

L'objet de la convention est d'autoriser le service de collecte à circuler dans le cadre de sa mission de ramassage des déchets ménagers et assimilés sur les propriétés privées ouvertes à la libre circulation des véhicules de collecte en marche normale (c'est-à-dire en marche avant) ,

Cette convention ne concerne en aucun cas les voies privées fermées à la libre circulation par un système de barrière ou de portail ou les voies en impasse.

La convention est établi entre

- La communauté d'agglomération du Sicoval
- La société Suez R&V Sud-Ouest en charge du service de collecte
- Le propriétaire de la voie

La convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin le 5 mars 2024 lorsque le marché de collecte conclu entre le Sicoval et le service de collecte prendra fin.

Obligations des parties :

#### **Obligations du propriétaire de la voie**

Le propriétaire s'engage à laisser le service public de collecte des ordures ménagères circuler sur la voie et d'assurer la libre circulation sécurisée de la voie faute de quoi le service ne sera pas assuré sur la voie privée et la responsabilité du titulaire ou de la collectivité ne sera pas recherchée.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020



ID : 031-243100633-20200907-S202009094-DE

## **N° S202009094**

A ce titre, le propriétaire s'engage à n'accomplir aucun acte que ce soit et à mettre fin à tout fait susceptibles d'empêcher ou de gêner l'accès à la voie, par le service public de collecte.

En outre, le propriétaire sera tenu d'informer sans délai et par tout moyen le Sicoval de tout obstacle empêchant l'accès à la voie. Le propriétaire avertira sans délai et par tout moyen le Sicoval du rétablissement de l'accès.

Le propriétaire s'engage à ce que tout tiers auquel il aura consenti la jouissance ou la simple occupation de son bien par quelque voie de droit que ce soit, s'oblige à respecter les engagements susvisés et les conditions d'exécution de la convention.

### **Obligations de la communauté d'agglomération du Sicoval**

Le Sicoval s'engage à communiquer au propriétaire et au service de collecte toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution des obligations incombant respectivement à chacun d'entre eux.

Le Sicoval se chargera de mettre en œuvre toutes procédures utiles, contentieuses ou non, destinées à mettre fin à tout trouble à l'exécution de la convention.

### **Obligations du service de collecte**

Le service de collecte assurera le respect de toute obligation légale, ou réglementaire, ou contractuelle, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Sicoval ne puisse être ni inquiété ni recherché.

A ce titre notamment, le service de collecte ne pourra faire usage de la voie aux fins prévues par la présente que pendant les horaires et dans les conditions techniques de collecte issues du marché n° 12048 E, sous peine de devoir faire son affaire personnelle de toute réclamation émanant de tout tiers pour ce motif.

Le service de collecte s'engage en outre à respecter sur la voie toutes conditions de circulation et de sécurité.

Pour le cas où le Sicoval serait tenu de payer une créance quelconque née du fait du service de collecte, ce dernier sera tenu de rembourser ladite somme au Sicoval par chèque établi à l'ordre du Trésor public et encaissé sur le compte de la communauté d'agglomération du Sicoval sans délai, et sur simple demande de ce dernier faite par lettre simple, accompagnée de toute pièce justificative.

### **Il est proposé :**

- de signer la convention d'autorisation d'accès, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-243100633-20200907-S202009094-DE

**SLO**

**N° S202009094**

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

**Le Président,**  
  
**Jacques OBERTI**



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le 15/09/2020

# ANNEXE 6 : CONVENTION D'AUTORISATION DE MANOEUVRE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

**SLOW**

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE



N° S202009093

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### L'an deux mille vingt , le sept septembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 18 h 00, sous la présidence de Jacques OBERTI.

**Date de convocation** : le 31 août 2020

#### **Etaient présents :**

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucia VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Pierre LATTARD - Laurent FOREST - Patrice ARSEQUEL - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Christine GALVANI - Aurélien EVANNO - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Xavier NORMAND - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Véronique BLANSTIER - Laurent BRAAK - Sylvie BROT - Jacques CHARRIE - Céline CIERLAK-SINDOU - Sarah DAZA - Françoise DOISY - André DURAND - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Marie-Pierre GLEIZES - Denis VAILLANT - Jean-Luc DIEUDONNE - Jürgen KNÖDLSIEDER - Yvette LESOIN - Marie-Claire LOOSE - Hugues MARECHAL - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Patrick MIGNON - Bernard NEVEU - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Bernard PASSERIEU - Bernard CROUZIL - Gérard ROBERT - Michèle SEGAFREDO - Jean-Luc TRONCO - Simon VIGUER - René-Marc WILLEMOT

#### **Absents excusés :**

Xavier ESPIC - Thomas BERGER - Eric BORRA - Alain CARRAL - Véronique MAUMY

#### **Pouvoirs :**

Jean-François ROUSSEL a donné pouvoir à Sylvie BROT - Marie CHIOCCA a donné pouvoir à Henri AREVALO - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Philippe GOUX a donné pouvoir à André DURAND - Céline VILELA a donné pouvoir à Djemel BEN SACI

Secrétaire de séance : Henri AREVALO

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020



ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE

**N° S202009093**

**Nombre de membres : En Exercice : 68 Présents : 58 Votants : 63**

**Pas de participation : 5 Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0**

**Objet : Convention d'autorisation de manœuvre sur une propriété privée pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés.**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le Sicoval assure l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » par l'intermédiaire d'un prestataire de service, la société Suez R&V Sud-Ouest.

Toutefois, la société Suez R&V Sud-Ouest rencontre des difficultés sur certaines voies publiques dans l'exécution de sa mission, notamment pour le retournement des véhicules de collecte.

Aussi, il est apparu que l'utilisation du chemin de desserte des fonds de certains usagers afin de réaliser le retournement des véhicules de collecte permettrait l'exécution normale du service de collecte.

Le Sicoval et son prestataire se sont donc rapprochés du propriétaire du chemin afin d'obtenir l'autorisation de ce dernier d'accéder audit chemin et d'y manœuvrer pour l'exécution du service de collecte.

L'objet de la convention est d'autoriser le service de collecte à accéder au bien (immeuble non bâti) situé sur la parcelle désignée dans la convention et à y manœuvrer dans le cadre de sa mission de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

La convention est établi entre

- La communauté d'agglomération du Sicoval
- La société Suez R&V Sud-Ouest en charge du service de collecte
- Le propriétaire de la voie

La convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et prendra fin le 05 mars 2024 date à laquelle le marché de collecte conclu entre le Sicoval et le service de collecte prendra fin.

Obligations des parties :

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

**SLO**

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE

## **N° S202009093**

A ce titre, le propriétaire s'engage à n'accomplir aucun acte que ce soit et à mettre fin à tout fait susceptibles d'empêcher ou de gêner l'accès à la zone de manœuvre ou l'arrêt pour la collecte, par le service public de collecte.

En outre, le propriétaire sera tenu d'informer sans délai et par tout moyen le Sicoval de tout obstacle empêchant l'accès à la zone de manœuvre. Le propriétaire avertira sans délai et par tout moyen le Sicoval du rétablissement de l'accès.

Le propriétaire s'engage à ce que tout tiers auquel il aura consenti la jouissance ou la simple occupation de son bien par quelque voie de droit que ce soit, s'oblige à respecter les engagements susvisés et les conditions d'exécution de la convention.

### **Obligations de la communauté d'agglomération du Sicoval**

Le Sicoval s'engage à communiquer au propriétaire et au service de collecte toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution des obligations incombant respectivement à chacun d'entre eux.

Le Sicoval se chargera de mettre en œuvre toutes procédures utiles, contentieuses ou non, destinées à mettre fin à tout trouble à l'exécution de la convention.

### **Obligations du service de collecte**

Le service de collecte assurera le respect de toute obligation légale, ou réglementaire, ou contractuelle, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Sicoval ne puisse être ni inquiété ni recherché.

A ce titre notamment, le service de collecte ne pourra faire usage de la zone de manœuvre aux fins prévues par la convention que pendant les horaires et dans les conditions techniques de collecte issues du marché n° 12048 E, sous peine de devoir faire son affaire personnelle de toute réclamation émanant de tout tiers pour ce motif.

Le service de collecte s'engage en outre à respecter sur la zone de manœuvre toutes conditions de circulation et de sécurité.

Pour le cas où le Sicoval serait tenu de payer une créance quelconque née du fait du service de collecte, ce dernier sera tenu de rembourser ladite somme au Sicoval par chèque établi à l'ordre du Trésor public et encaissé sur le compte de la communauté d'agglomération du Sicoval sans délai, et sur simple demande de ce dernier faite par lettre simple, accompagnée de toute pièce justificative.

### **Il est proposé :**

- de signer la convention d'autorisation de manœuvre jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

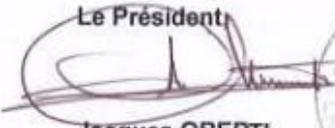
Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE

**N° S202009093**

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

**Le Président**  
  
**Jacques OBERTI**



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le 15/09/2020

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.1.5 Dispositions techniques et réglementaires du SDIS



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

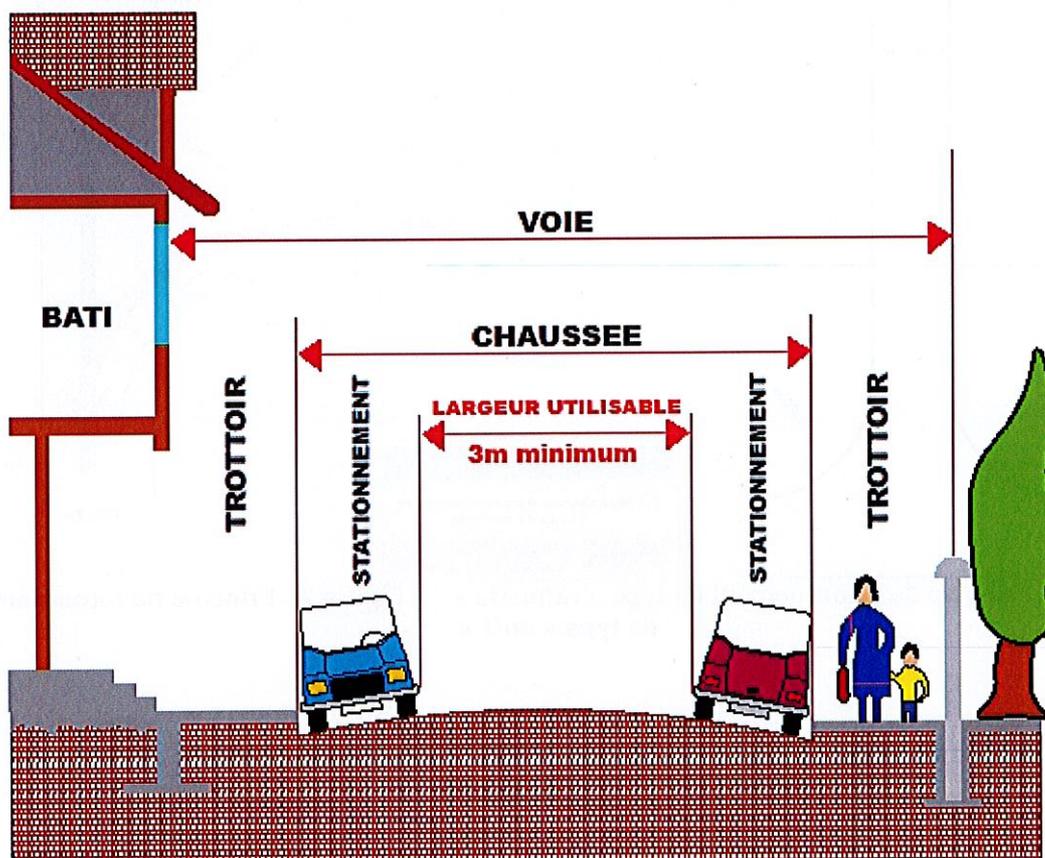
Tel: 05 61 00 07 60

**ANNEXE 1 :**  
**Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours**

**VOIES ENGIS :**

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur :  $R = 11$  mètres minimum
- surlargeur :  $S = 15/R$  si  $R < 50$  mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20m<sup>2</sup>



**VOIES ECHELLES :**

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
  - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
  - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

**VOIES EN IMPASSE :**

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

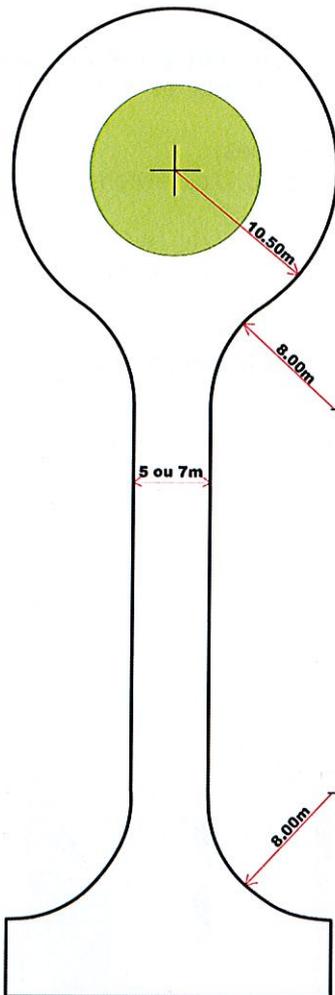


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »

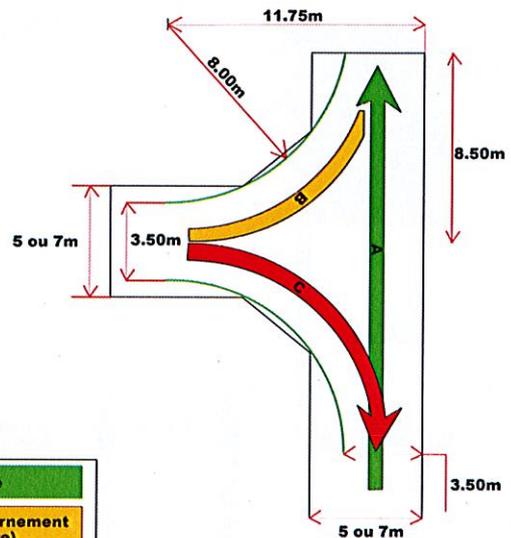
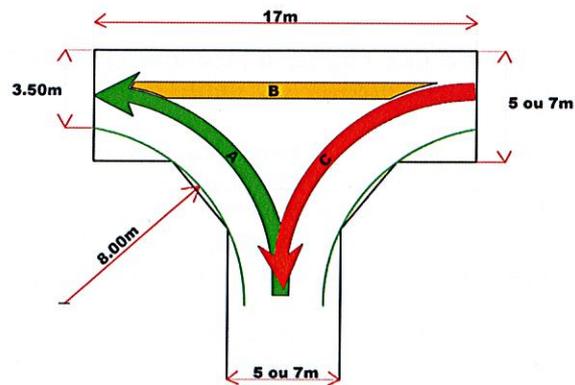


Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

A : Manoeuvre d'arrivée
B : Manoeuvre de retournement (marche arrière)
C : Manoeuvre de départ

**ANNEXE 2 :****Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie****Cas des habitations :**

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
<b>Risques Courant Faibles</b> (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m <sup>2</sup> )	<b>30 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 30 m <sup>3</sup> /h  Ou Réserve incendie de 30 m <sup>3</sup>	<b>400 m</b>
<b>Risques Courant Ordinaires</b> (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m <sup>2</sup> ou (Habitations > 500 m <sup>2</sup> )	<b>60 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h  Ou Réserve incendie de 60 m <sup>3</sup>	<b>200 m</b>
<b>Risques Courants Ordinaires</b> (Cas Particulier 3 <sup>ème</sup> famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	<b>120 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h  Ou Une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup>	<b>200 m</b>
<b>Risques Courant Importants</b> (Centre-ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre-ville)	<b>120 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h  Ou Une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup>	<b>100 m</b>
<b>Risques Particulier</b> (3 <sup>ème</sup> famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 <sup>ème</sup> famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	<b>120 m<sup>3</sup> ou +</b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h	<b>60 m</b>

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

### Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m<sup>3</sup>/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m<sup>2</sup>).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera de 120 m<sup>3</sup> disponibles en 2h (soit 60 m<sup>3</sup>/h) **par tranche de 1000 m<sup>2</sup>** de surface non recoupée (coupe-feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h

### Cas des Bâtiments de bureaux :

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m<sup>3</sup>/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

Il sera demandé un débit de **120 m<sup>3</sup>/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h

### Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h

### **ANNEXE 3 :**

#### **Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie**

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

#### **SOLUTION N°1**

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

#### **SOLUTION N°2**

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

#### **SOLUTION N°3**

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m<sup>3</sup> et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompier

**ANNEXE 4 :**  
**Réglementations applicables selon les types de bâtiments :**

**Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :**

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping** et **stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.2 Servitudes d'Utilité Publique



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.2.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

## Servitudes d'utilité publique - **Auzielle**

**A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement**

**Service localement responsable :**  
SICOVAL  
65 rue du Chêne Vert  
31670 LABEGE

Réservoir d'eau potable "Auzielle 2" - En projet

**AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés (protection des sites naturels et urbains)**

**Service localement responsable :**  
DREAL Occitanie  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 TOULOUSE Cedex 9

SI Eglise Château Fermes Abords

Arrêté ministériel du 16/03/1943

**I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques**

**Service localement responsable :**  
RTE Toulouse  
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées  
87 rue Jean Gayral  
31200 TOULOUSE

Liaison aérienne 225kV N0 3 Portet-St-Simon-Verfeil

**PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques d'inondation Bassin MARCAISSONNE - SAUNE – SEILLONNE AVAL**

**Service localement responsable :**  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne  
Service Risques et Gestion de Crise  
Cité administrative  
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001  
31074 TOULOUSE Cedex 9

Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation

Arrêté préfectoral du 18/04/2016

## Servitudes d'utilité publique - **Auzielle**

<b>PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)</b>	<b>Service localement responsable :</b> Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PPR « SECHERESSE » Auzielle

Arrêté préfectoral du 01/10/2013

<b>PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat</b>	<b>Service localement responsable :</b> ORANGE - UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 ALBI
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

LH Ramonville Puylaurens

Arrêté préfectoral du 01/08/1979

<b>PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</b>	<b>Service localement responsable :</b> ORANGE - UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 ALBI
---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Câble Toulouse Carcassonne

Arrêté préfectoral du 29/06/1992

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.2.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

**5.2.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique**



Document Arrêté et soumis à Enquête Publique

Révision prescrite le : 15 mai 2016  
Arrêté le : 14 décembre 2023  
Approuvé le :  
Mairie d'Auzielle  
Le Village 31650 AUZIELLE  
Tel. 05 61 00 07 60

- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation)
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque sécheresse)
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT2 Servitudes de protection contre les obstacles
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.2.3 PPR inondation du Bassin Marcaissonne-Saune-Seillonne



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques et Gestion de Crise

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Auzielle ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de Toulouse Métropole, du syndicat de bassin Hers-Girou ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, du SCOT GAT ;

Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 11 mars 2016 ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux recommandations de la commission d'enquête publique ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne en date du 15 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1 -** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux risques naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle est approuvé.

**Art. 2 -** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Art. 3 -** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.  
Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans la mairie visée à l'article 1, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Art. 4 -** Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

**Art. 5 -** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 6 -** Le PPRN entraîne obligation pour la commune de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

**Art. 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

Direction  
Départementale  
des territoires

**PPR APPROUVÉ:  
18 AVRIL 2016**

Haute-Garonne

Service Risques  
et Gestion de Crise

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
MARCAISSONNE - SAUNE - SEILLONNE AVAL**

**CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE**

**COMMUNE D'AUZIELLE**

**LIMITES**

 limite de la zone soumise à l'aléa inondation (zone inondable)  Cote et isocote de la crue de référence

**ZONAGE INONDATION**

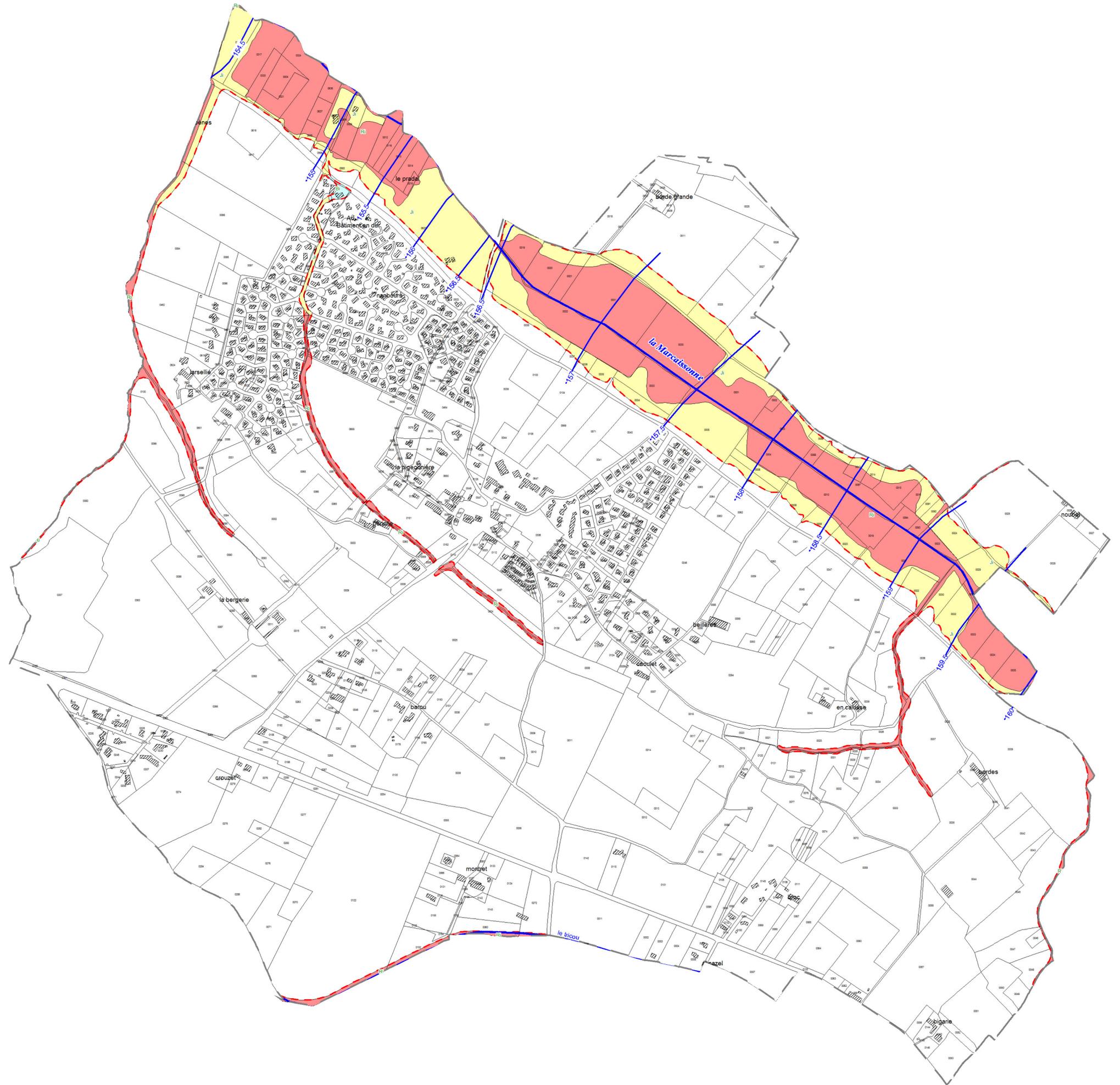
 **Ri** Zone rouge:  
Zone dite non Urbanisée  
et zone dite Urbanisée - Aléa Fort

 **Bi** Zone Bleue:  
Zone dite Urbanisée - Aléa Moyen à Faible

 **Ji** Zone Jaune:  
Zone dite non Urbanisée - Aléa Moyen à Faible  
et remblai hors d'eau en zone inondable

 **GHi** Zone crue historique

ECHELLE 1 / 5.000





**Préfet de la Haute-Garonne**

# Plan de Prévention des Risques inondation

## Commune de AUZIELLE

### Règlement

**PPR APPROUVE LE 18 AVRIL 2016**

BUREAU D'ETUDES GEOSPHAIR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-GARONNE

Service Risques et Gestion de Crise

Unité Prévention des Risques

## Table des matières

<b>1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
2.1. Champ d'application.....	3
2.2. Effets du PPR.....	4
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR.....</b>	<b>4</b>
3.1. Les dispositions réglementaires.....	4
3.2. Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire .....	5
Règlement APPLICABLE A TOUTES les ZONES INONDABLES.....	6
ZONE ROUGE Inondation.....	10
ZONE JAUNE inondation.....	17
ZONE BLEUE inondation.....	20
ZONE GRISE hachurée.....	24
<b>4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>25</b>
4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune .....	25
4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable .....	26
4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable.....	26
4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable.....	27
4.5. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable...	27
4.6. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau.....	27
4.7. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune.....	28
<b>5. ANNEXES.....</b>	<b>29</b>

## 1. PRÉAMBULE

Le plan de prévention des risques (PPR) est conforme :

au code de l'environnement, notamment la loi sur l'eau,

au code rural,

au code de la santé publique,

au code de la route,

au code de la voirie routière.

## 2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de **AUZIELLE**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation, seul risque prévisible pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (**aléa**) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (**enjeux**). Ces zones sont les suivantes :

– **une zone ROUGE inondation (Ri)**, dite "zone d'interdiction", caractérisant des zones soumises à un aléa fort d'inondation de la Marcaisonne ou de leurs affluents en vue :

- de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval,
- de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

– **une zone JAUNE inondation (Ji)**, correspondant à

- des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.
- des zones dites « de crue historique » non urbanisés. Ces secteurs doivent être préservés au titre de la disposition 5.2 du plan de gestion des risques inondation (PGRI) : "favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion"

– **une zone BLEUE inondation (Bi)**, caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

– **une zone GRISE hachurée (GHi)**, caractérisant les secteurs urbanisés dans les zones dites de « crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de la Seillonne avant le recalibrage et les remblaiements réalisés avant la prescription du PPR. Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de la Seillonne sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de la Seillonne) et de son caractère hygrophile, des problématiques liées aux ruissellements locaux ou à la stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement. Dans cette zone les constructions, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## **2.2. Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Dans le cas où le règlement du PPR ne permet pas de se prononcer sur un cas particulier, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra être utilisé par l'autorité compétente pour refuser ou n'accepter que sous réserve de prescriptions un projet qui porte atteinte à la sécurité publique.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR**

### **3.1. Les dispositions réglementaires**

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPR pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont précédées d'un règlement applicable à toutes les zones inondables, dont les dispositions s'appliquent en plus de celles relatives à chaque zone, ainsi que par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;

Les annexes visent à préciser autant que possible les notions auxquelles le règlement fait appel. Elles ne sont pas exhaustives et sont établies à titre indicatif, sauf si un article de la partie 3 fait expressément référence à l'une d'entre elles.

### 3.2. Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire

Pour les zones soumises au risque inondation :

Vocation du secteur	Aléa inondation		
	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort	Remblais hors d'eau en zone inondable
Zones dites "urbanisées" (secteurs bâtis hors bâtiments isolés)	Zone de prescriptions Bi	Zone d'interdiction Ri	Zone de prescriptions et de recommandations GHi
Zones dites "non urbanisées" (zones non bâties ou bâtiments isolés)	Zone d'interdiction sauf activité agricole Champ d'expansion Ji		Zone d'interdiction sauf activité agricoles Champ naturel d'expansion Ji

# Règlement APPLICABLE A TOUTES les ZONES INONDABLES

Type de zone : Rouge, Jaune, Bleue.

## 1. Généralités

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble des zones inondables :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration
- les aires d'accueil des gens du voyage

<b>2.1. Aménagements, infrastructures</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>2.1.1</b>	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Fournir une étude d'impact globale indiquant précisément les effets positifs et négatifs sur l'aléa inondation dans le secteur protégé ainsi que dans les zones situées en amont et en aval.
<b>2.1.2</b>	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>2.1.3</b>	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter les remblais au strict nécessaire pour la réalisation du projet. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>2.1.4</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, ...).	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>2.1.5</b>	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
<b>2.1.6</b>	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.
<b>2.1.7</b>	La réalisation d'ombrières photovoltaïques.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Situer les locaux techniques de préférence hors de la zone inondable ou dans les zones de moindre aléa. Écartement minimal de 5,00 m entre les poteaux.

<b>2.2 Utilisations des sols</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
2.2.1	L'aménagement de places de stationnement aérien collectif de type public ou privé.	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le parking sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.
2.2.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs ainsi que les structures ouvertes qui y sont associées.	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
2.2.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m.	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.2.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
2.2.5	L'exploitation forestière est autorisée.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.2.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
2.2.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
2.2.8	L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs existants à la date d'approbation du PPR.	Réduire le nombre d'emplacements dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa.
2.2.9	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement .	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
2.2.10	Les citernes enterrées ou extérieures.	Les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue. Réaliser un muret de protection au minimum à hauteur des PHEC.
2.2.11	Le mobilier extérieur.	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable
2.2.12	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.	Les rendre étanches, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.
2.2.13	Les systèmes d'assainissement individuel.	L'installation devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel. Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible.
2.2.14	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

### 2.3. Les stations de traitement des eaux usées

**L'arrêté du 21 juillet 2015** précise à son article 6 que "Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

1. Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
3. Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ".

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable notamment en recherchant des solutions intercommunales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'État [Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN)], **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

**Le règlement de PPR est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.**

**Ci-dessous sont donnés à titre informatif les principes généraux de la doctrine actuelle** appliquée par les services de l'État en Haute-Garonne pour les projets d'aménagement de station d'épuration en zone inondable.

« En zone d'aléas forts et très forts, la création de station d'épuration est à proscrire.

Seules les opérations visant à l'extension de capacité, à la modernisation ou l'amélioration du traitement sans aggravation de l'impact peuvent y être envisagées dans les limites et les conditions énoncées ci-après.

Dès l'instant où les principes énoncés ci-dessus sont respectés et sur la base d'un argumentaire sommaire justifiant l'impossibilité de réalisation hors zone inondable, le demandeur sollicitera l'avis préalable de la MISEN.

Cet avis consistera à valider l'argumentaire et à informer le pétitionnaire qu'il peut poursuivre son projet et produire les éléments demandés. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

☒ Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec le service environnement, eau et forêts de la direction départementale des territoires

#### **2.4. Aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.  
Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

À l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- en zone urbanisée
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte aux aires de grand passage qui doivent être implantées en dehors des zones inondables.

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

## ZONE ROUGE Inondation

### Règlement Ri

Type de zone : risque inondation en zone d'aléa fort

#### 1. Généralités

La zone porte sur les secteurs soumis à un aléa fort d'inondation, qu'il convient de conserver comme tels pour au moins l'une des raisons suivantes :

- ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue ;
- elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondation forts ;
- elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

#### 2. Occupations et utilisations du sol interdites

##### Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite et les établissements recevant du public du premier groupe.
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions.
- la construction de parkings silos.
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.8. du règlement applicable à toutes les zones inondables.
- la création d'aires de grand passage.
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

#### 3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : Les PHEC sont indiquées par les lignes isocotes des cartes d'aléas/du zonage réglementaire. En l'absence d'isocote on appliquera une cote de +2,50 m par rapport au terrain naturel.**

**Par ailleurs, les constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.**

**3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, locaux techniques de piscines, etc.) ou de garage particulier.	<p>Limiter l'emprise au sol à 20 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.</p>
<b>3.1.3</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	<p>Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.4</b>	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	<p>Ne pas aggraver les risques par ailleurs.</p> <p>Limiter l'emprise à 20 m<sup>2</sup> sauf en cas d'impossibilité réglementaire.</p> <p>Si la mise aux normes exige une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>, une étude hydraulique devra être fournie pour démontrer la non aggravation des risques par ailleurs et le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.</p> <p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<b>3.1.5</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m<sup>2</sup> par parcelle d'usage ou, dans le cas d'un bâtiment unique commun à toutes les parcelles, limiter l'emprise au sol à 50 m<sup>2</sup>.</p> <p>Limiter l'usage au stockage de matériels ou matériaux strictement nécessaires à la pratique du jardinage, à l'exclusion des produits et matières dangereux ou flottants et sensibles à l'eau (cf. annexe 1).</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<b>3.1.6</b>	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	<p>Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables).</p> <p>Planter dans le sens d'écoulement des eaux.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<b>3.1.7</b>	La construction de piscines de plein air.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel.

		<p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>3.2 Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	<p>Ne pas aggraver les risques.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<b>3.2.2</b>	Le remplacement de bâtiments modulaires pour cause de mise aux normes.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Reconstruire sur une emprise au sol équivalente ou inférieure.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou augmentation de la capacité d'hébergement ou d'accueil.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC..</p>
<b>3.2.3</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation.	<p>Reconstruire au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC..</p>
<b>3.2.4</b>	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements sensibles).	<p>Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC..</p> <p>Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres ou bâtiments (des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer).</p> <p>Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être produite pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</p>
<b>3.2.5</b>	L'extension limitée des habitations existantes	<p>Limiter l'emprise au sol à 20 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de l'approbation du PPR.</p>
<b>3.2.6</b>	L'extension limitée des constructions	Limiter l'emprise au sol à 20 m <sup>2</sup> .

	annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	<p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de l'approbation du PPR.</p>
<b>3.2.7</b>	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
<b>3.2.8</b>	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	<p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours.</p>
<b>3.2.9</b>	L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p>
<b>3.2.10</b>	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<b>3.2.11</b>	La couverture de terrains de sport ou de	La structure doit permettre la transparence hydraulique.

	loisirs extérieurs ou d'installations techniques existantes.	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Changement de destination proscrit.
<b>3.2.12</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles.	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol ». Autoriser l'extension une seule fois.
<b>3.2.13</b>	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.2.14</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.2.15</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHEC.
<b>3.2.16</b>	Le changement de destination et les	Ne pas augmenter la population exposée par création de

	<p>aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation.</p>	<p>logements supplémentaires.  Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.  Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).  Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage**

**Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »**

## **ZONE JAUNE inondation**

### **Règlement Ji**

**Type de zone : risque inondation en zone dite non urbanisée – aléa faible à moyen**

**Champ d'expansion des crues**

#### **1. Généralités**

La zone porte sur les secteurs non urbanisés, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisés, exposés à des aléas d'inondation moyens ou faibles ou en remblais hors d'eau en zone inondable, voués à l'expansion des crues, et qu'il convient de préserver strictement car leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

#### **2. Occupations et utilisations du sol interdites**

**Idem Zone Rouge pour l'ensemble des interdictions visées au 2.**

#### **3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : en l'absence de PHEC on appliquera une cote de :**

- en aléa faible : + 0,50 m par rapport au terrain naturel,
- en aléa moyen : + 1 m par rapport au terrain naturel.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1 à 3.1.3</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>
<b>3.1.4</b>	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise à 20 m <sup>2</sup> sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la mise aux normes exige une emprise au sol supérieure à 20 m <sup>2</sup> , le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Ne pas occuper en permanence. Situier le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.1.5 à 3.1.7</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>
<b>3.1.8</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation agricole.	Situier le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
<b>3.1.9</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol »
<b>3.1.10</b>	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1 à 3.2.7</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>
<b>3.2.8</b>	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Situier le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.

<b>3.2.9</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>
<b>3.2.10</b>	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent à l'exception de la création de logement de gardien Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.2.11</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>
<b>3.2.12</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol ».
<b>3.2.13 à 3.2.16</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>	<b>Idem Zone Rouge</b>
<b>3.2.17</b>	L'extension des habitations existantes nécessaires à l'exploitation agricole	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

**3.3 . Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage**

**Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »**

## ZONE BLEUE inondation

### Règlement Bi

Type de zone : risque inondation en zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

#### 1. Généralités

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

#### 2. Occupations et utilisations du sol interdites

**Sont interdits :**

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- la création d'établissements sensibles.
- la création de sous-sols.
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.8. du règlement applicable à toutes les zones inondables.
- la création d'aires de grand passage.
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### 3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : En l'absence de PHEC on appliquera une cote de :**

- en aléa faible : + 0,50 m par rapport au terrain naturel,
- en aléa moyen : + 1 m par rapport au terrain naturel.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activités de toute nature ou recevant du public, à l'exception des établissements sensibles	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf dans le cas d'un bâtiment dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur et dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m <sup>2</sup> . Pour les ERP du premier groupe, mettre en œuvre un plan de secours adapté.
<b>3.1.3</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.1.4</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.
<b>3.1.5</b>	Les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des activités existantes ou de l'habitat existant	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée) Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf dans le cas d'un bâtiment dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur et dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m <sup>2</sup> . Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.1.6</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.1.7</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol ».
<b>3.1.8</b>	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.1.9</b>	Les cuves et les silos.	Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.

3.1.10	La construction de piscines de plein air.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
--------	-------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.3	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.5	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments
3.2.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.2.7	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

<b>3.2.9</b>	L'extension de bâtiments agricoles.	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol »
<b>3.2.10</b>	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Signaler l'inondabilité du local
<b>3.2.11</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
<b>3.2.12</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Situer le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHEC. Ne pas aggraver les risques par ailleurs
<b>3.2.13</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des établissements sensibles	Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en place un plan de secours adapté pour les ERP du premier groupe.

## ZONE GRISE hachurée

### Règlement GHi

Type de zone : zone de crue historique de la Marcaisonne

## 1. GÉNÉRALITÉS

La zone (Ghi) porte sur la « zone de crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de la Marcaisonne avant le recalibrage et le remblaiement antérieur à la Loi sur l'eau de 2002. Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de la Marcaisonne sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de la Seillonne et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement.

## 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### Sont interdits :

- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.

## 3. PRESCRIPTIONS

Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2 sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1 | Les nouvelles constructions et installations nécessitant des fondations devront faire l'objet d'une étude géotechnique de type G2 AVP. Cette étude aura notamment pour objet le dimensionnement des fondations qui devront résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées. |
| 3.2 | Rendre les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement étanches, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.                                                                        |

## 4. RECOMMANDATION

Dans le cadre de construction de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants, il est **recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain fini.**

## **4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS**

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- ✓ la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- ✓ la limitation des risques et des effets ;
- ✓ l'information de la population ;
- ✓ de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. » Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandé au titre du présent règlement de PPR.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

### **4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune**

#### **a) Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR**

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, Il est imposé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- ✓ les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- ✓ le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...)
- ✓ les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- ✓ un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

#### **b) Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR**

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPR.

## **4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable**

### **a) Pour l'ensemble des zones inondables**

Dans un délai d'un an à la date d'approbation du PPR, le gestionnaire devra réaliser **une étude de vulnérabilité** spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) des occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défailtantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir des mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

### **b) Pour les zones d'aléa fort uniquement**

Dans un **délai de réalisation de cinq ans** à la date d'approbation du PPR, le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

## **4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable**

### **Pour l'ensemble des zones inondables :**

Sont obligatoires dans un **délai de réalisation de cinq ans** :

- ✓ la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- ✓ la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout
- ✓ la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR initial :

- ✓ la mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence pour les piscines existantes de particulier

Est obligatoire dans un **délai de six mois** à compter de l'approbation du PPR initial :

- ✓ les aires de stationnement privé ou public doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue

#### **4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable**

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

#### **4.5. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable**

Les travaux ou dispositifs de protection suivants **sont recommandés** :

- ✓ installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre
- ✓ installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre
- ✓ il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- ✓ les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.
- ✓ dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC.
- ✓ pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- ✓ il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- ✓ dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

#### **4.6. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau**

##### **a) Responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau et des berges**

Pour la Marcaissonne (cours d'eau non domaniale) et ses affluents, les riverains en tant que propriétaires des berges et du lit (jusqu'à l'axe de la rivière) doivent assurer le libre écoulement des eaux.

La Police de l'Eau (service de l'État) a la charge de vérifier que le libre écoulement des eaux est bien assuré. Au demeurant, le Maire au titre de la police municipale (Code général des collectivités publiques) peut également intervenir pour veiller à ce que l'entretien du lit du cours d'eau soit bien réalisé.

À noter qu'en matière de travaux de protection, la loi du 16 septembre 1807 stipule que les travaux sont à la charge du propriétaire. Toutefois, les collectivités peuvent se substituer aux riverains et leur demander une participation financière au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau.

**b) Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau :**

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- ✓ entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- ✓ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- ✓ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
  - 1 . le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
  - 2 . la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
  - 3 . l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).

**4.7. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune**

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- ✓ l'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- ✓ la modalité de l'alerte ;
- ✓ les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...)
- ✓ la conduite à tenir.

**Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.**

## 5. ANNEXES

### ANNEXE 1 (inondation)

#### Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants Des équipements sensibles à l'eau

##### Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...);
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits cellulosiques ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

##### Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...);
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

##### Équipements techniques de service public :

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...);
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...);
- ✓ Assainissement collectif ;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...);
- ✓ ...

##### Équipements sensibles à l'eau :

- ✓ Compteurs électriques ;
- ✓ Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓ Électroménagers ;
- ✓ Pompes et filtres de piscine ;
- ✓ ...

## ANNEXE 2 (inondation)

### Terminologie et définitions

**Aléa fort** : hauteur d'eau > 1 m ou vitesse > 0.50 m/s.

**Clôture transparente hydrauliquement** : clôture et portails ajourés (grillage par exemple) pouvant comporter un muret d'assise d'une hauteur maximale de 0,20 m en dessous des PHEC, limitée à 0,40 m au total. Lorsque la cote PHEC est située plus de 1,50 m au-dessus du terrain naturel, la hauteur de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m. La clôture ne devra pas intégrer de bardage afin de permettre la transparence hydraulique. Elle ne devra pas faire l'objet d'ajouts ultérieurs de nature à faire obstacle à l'écoulement (voir schéma annexe 3).

**Crue** : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

**Crue de référence** : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en général celle de 1875.

#### **Différence entre extension et annexes :**

une extension doit être accolée au bâtiment, dans le cas contraire il s'agit d'une annexe

#### **Dispositif anti-affouillement :**

L'affouillement des fondations résultent de l'emportement d'une partie du sol par l'action de l'eau. Ce phénomène peut entraîner une baisse locale de la portance des fondations superficielles (filante ou sur radier), et donc des déplacements différentiels conduisant à la ruine de murs porteurs. L'affouillement est sensible dans les zones de terrains non revêtus aux abords des constructions exposées à des écoulements importants, notamment si les vitesses d'écoulement sont supérieures à 2 m/s.

En cas de fondations superficielles, un dispositif anti-affouillement sera mis en œuvre :

- ✓ Pour les fondations de type radier, par la mise en place d'une bêche périphérique en béton et d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé en joignant la bêche à la façade.
- ✓ Pour les fondations de type semelle filante, par la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé d'une largeur minimum de 1 m.

**Il est à noter que la réalisation de fondations profondes permet de s'affranchir de ce risque.**

**Emprise au sol** : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

**Établissements recevant un nombre important de personnes** : les établissements recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4).

**Établissements sensibles** : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...). Les populations difficilement déplaçables sont intégrées dans la définition de l'établissement sensible (prison, centre de rétention....).

**Équipements sensibles** : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

**Exploitation agricole :** L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

**Existant:**

Pour l'appréciation des limitations des extensions, des annexes et des capacités d'accueil des bâtiments, la notion d'aménagements, activités, constructions ou installations « existantes » s'entend à la date d'approbation du PPR.

**Habitation agricole :**

Il résulte des articles R123-7, L124-2, L111-1- du code de l'urbanisme que toute construction en zone A est interdite, « sauf par dérogation en cas de construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Le caractère « nécessaire à l'activité agricole » d'une construction par rapport à une exploitation agricole nécessite une appréciation au cas par cas qui va dépendre essentiellement de l'activité pratiquée. Par exemple, dans le cas des activités d'élevage, le caractère nécessaire sera plus facilement reconnu puisque la présence de l'exploitant sur le site de son exploitation est nécessaire pour assurer la surveillance continue de son troupeau.

Dans le cas des activités uniquement céréalières ou de culture, le caractère nécessaire de la présence de l'exploitant sera beaucoup moins évident.

Le caractère « lié à l'activité agricole » de la construction, par rapport à l'exploitation, pourra s'apprécier de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement des conditions cumulatives.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue géographique: la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance des constructions à usage agricole et la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance par rapport à l'exploitation.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue plus fonctionnel; par exemple lorsque l'habitation servira au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits ou matériels.

**Impossibilité fonctionnelle :** Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

**Locaux techniques :** Il s'agit de locaux destinés exclusivement à abriter des équipements techniques (chaufferies, locaux électriques, gaines de ventilation...). Il ne s'agit en aucun cas de locaux de stockage.

**Niveau refuge adapté :** La zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m<sup>2</sup>. Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m<sup>2</sup> mais peut être étendue à raison de 6 m<sup>2</sup> + 1m<sup>2</sup> / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

**Ombre hydraulique :** (cf. schéma et définition en annexe 3).

**Parcelle d'usage :** Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

**PHEC :** Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

**Premier plancher au-dessus des PHEC :** Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

En cas d'absence d'isocotes, des niveaux par défaut sont mentionnés dans chaque règlement de zone. Toutefois, si le pétitionnaire fournit une étude hydraulique permettant de déterminer le niveau des PHEC en l'absence d'isocote, le premier plancher pourra se caler à ce niveau. Les paramètres et hypothèses de l'étude devront toutefois être validés par les services de l'Etat compétents.

**Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés** : L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement global ou partiel d'une parcelle est interdit par le PPR, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

**Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC** : Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

**Sens d'écoulement des eaux** : (cf. schéma et définition en annexe 3).

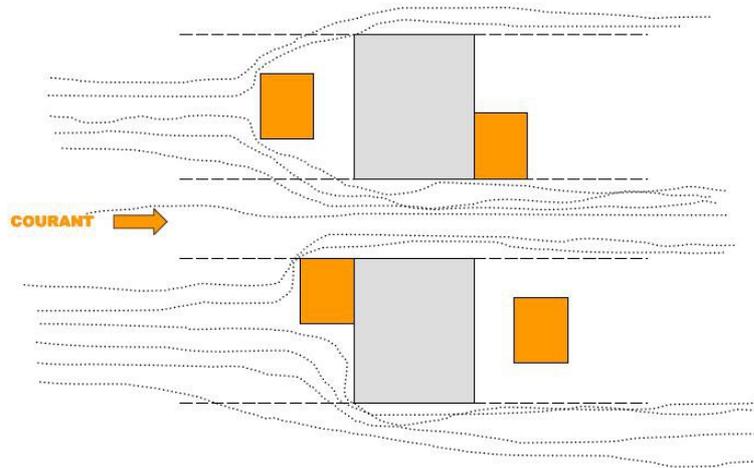
**Surface de plancher** : La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

**Structure couverte et ouverte** : une structure couverte et ouverte est constituée de poteaux et d'une toiture. Des façades peuvent toutefois être tolérées si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, à condition que la construction reste ouverte (pas de possibilité de stockage).

## ANNEXES 3 (inondation)- SCHEMAS

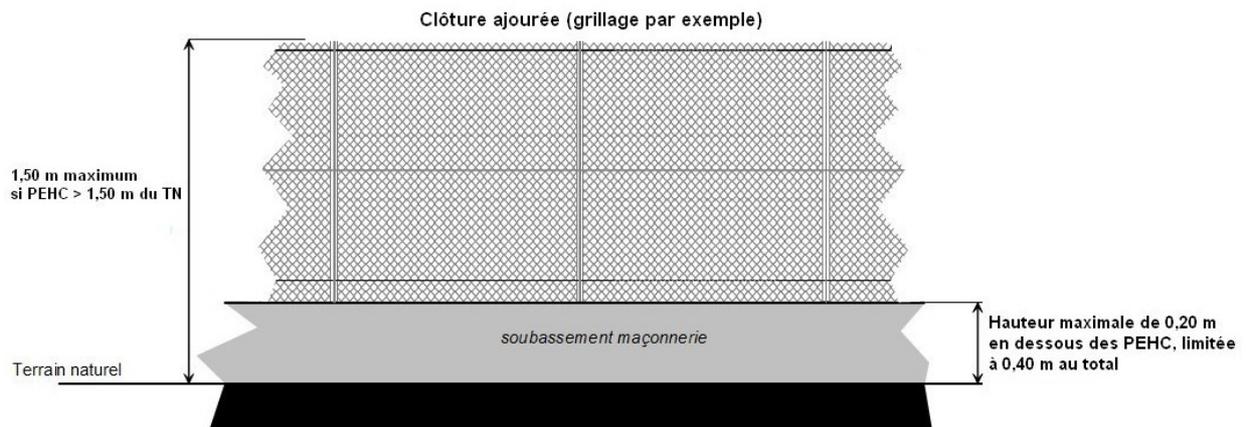
### OMBRE HYDRAULIQUE

**Ombre hydraulique** : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément adossé (en amont ou en aval du bâtiment).



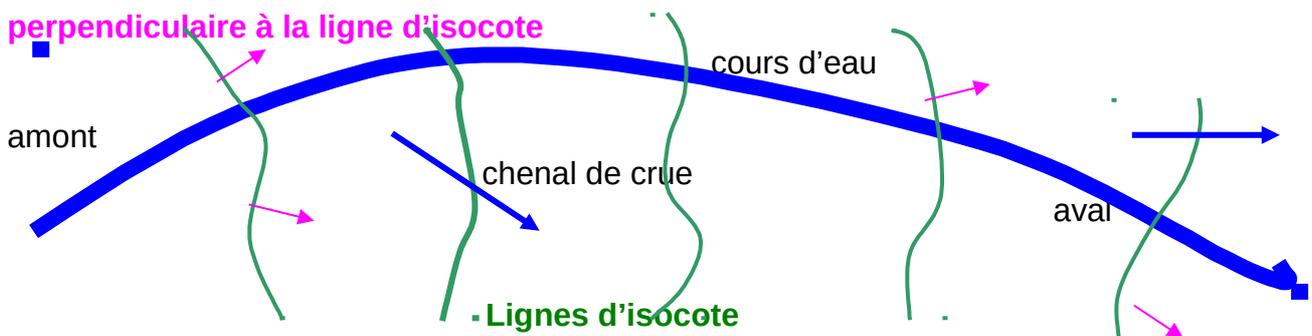
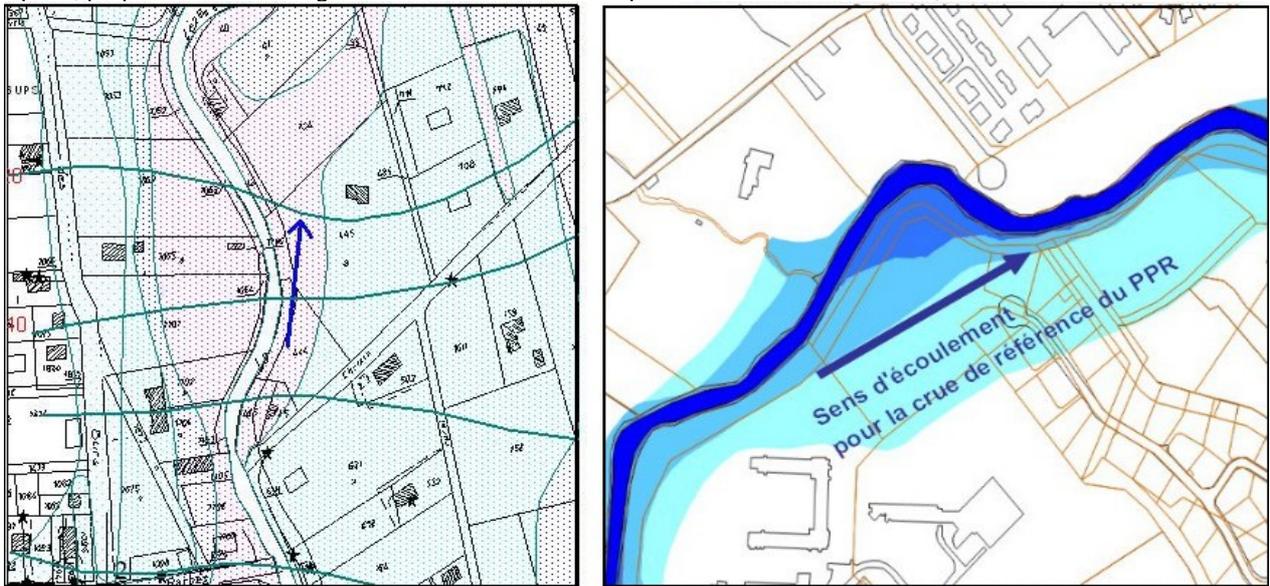
### CLÔTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE

Schéma de principe illustrant la définition de l'annexe 2.



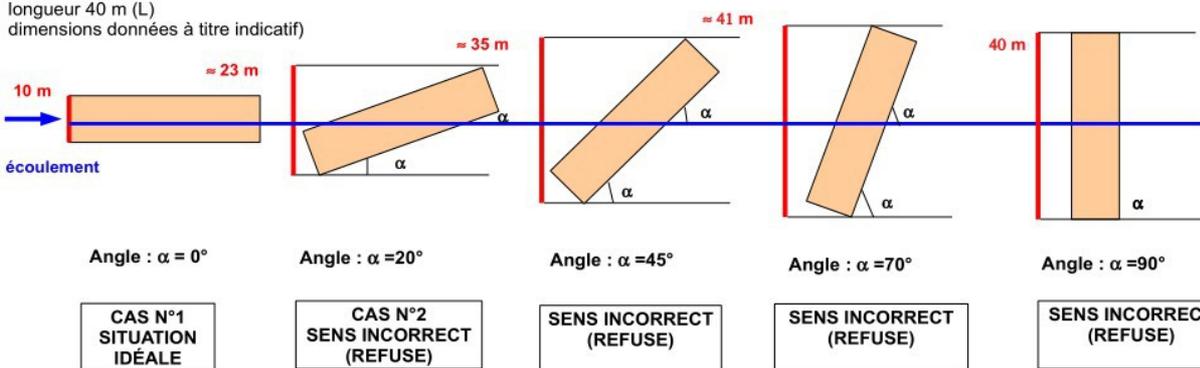
## SENS D'ÉCOULEMENT

Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au lit majeur du cours d'eau en crue ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



**Sens d'écoulement des eaux : emprise de la ligne d'eau selon l'angle du bâtiment (exemples)**

bâtiment :  
 largeur 10 m (l)  
 longueur 40 m (L)  
 dimensions données à titre indicatif



À titre indicatif, le permis sera refusé dès lors que la prise à l'écoulement est deux fois supérieure à la situation « idéale » (cas n°1 : plus petite dimension perpendiculaire à l'écoulement).

Exemple du cas n°2 : bien que l'angle avec la ligne d'écoulement soit faible, les dimensions du bâtiment engendrent une prise à l'écoulement supérieure à deux fois celle de la situation idéale (cas n°1). Le bâtiment n'est donc pas considéré comme implanté dans le sens d'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, la tolérance sur l'angle formé avec la ligne d'écoulement sera évaluée en fonction de l'importance de l'obstacle à l'écoulement que constitue le bâtiment (dimensions, conception...).

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.2.4 PPR « Sècheresse



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service risques et gestion de crise  
Affaire suivie par : Laurent Gontier  
Téléphone : 05.81.97.71.89  
Télécopie : 05.81.97.71.90  
Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard : Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 35 communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2013 au 29 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 19 juillet 2013;

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
  - le règlement,
  - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1<sup>er</sup>, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 35 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la préfecture de Haute-Garonne,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 1 OCT. 2013

Pou le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Le préfet

Thierry BONNIER

DDT de la Haute-Garonne

Plan de Prévention des Risques Naturels

Mouvements différentiels de terrains liés  
au phénomène de retrait - gonflement  
des sols argileux

Département de la Haute-Garonne  
Territoire 9 - Commune de Auzielle

Carte de zonage réglementaire

Légende



Zone moyennement exposée



Limites de communes



Echelle Numérique

1 / 10 000°



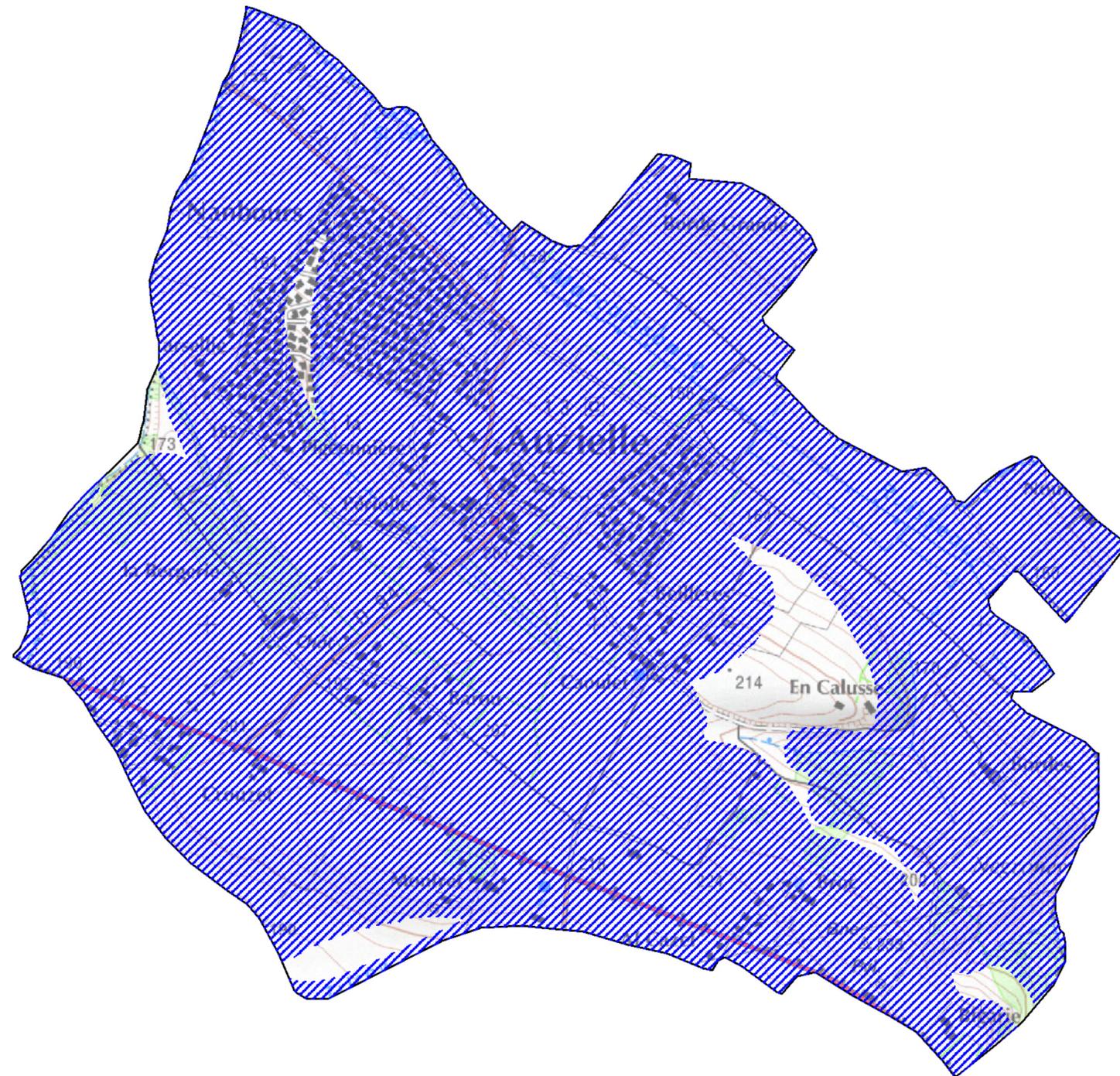
*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sources: Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne

Réalisation: Unité de Prévention des Risques (S. Bonnemaïson)

Date: 23 juillet 2012





PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction  
Départementale  
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques  
et Gestion de Crise

# Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

## PPR SECHERESSE Règlement

Cantons de CASTANET TOLOSAN, MONTGISCARD :

- Aureville,
- Auzeville - Tolosane,
- Auzielle,
- Ayguesvives,
- Baziège,
- Belberaud,
- Belbeze de Lauragais,
- Castanet Tolosan,
- Clermont le Fort,
- Corronsac,
- Deyme,
- Donneville,
- Escalquens,
- Espanes,
- Fourquevaux,
- Goyrans,
- Issus,
- Labastide Beauvoir,
- Labège,
- Lacroix - Falgarde,
- Mervilla,
- Montbrun - Lauragais,
- Montgiscard,
- Montlaur,
- Nouailles,
- Odars,
- Pechabou,
- Pechbusque,
- Pompertuzat,
- Pouze,
- Rebigue,
- Saint Orens de Gameville,
- Varennes,
- Vieille-Toulouse,
- Vigoulet Auzil.



# SOMMAIRE

<b>Titre I- Portée du règlement.....</b>	<b>4</b>
Article I.1 - Champ d'application :.....	4
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	4
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	5
<b>Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....</b>	<b>6</b>
Article II.1- Mesures prescrites :.....	6
<b>Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles .....</b>	<b>7</b>
Article III. 1- Est interdite :.....	7
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	7
<b>Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....</b>	<b>9</b>
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	9
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	9
<b>Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....</b>	<b>10</b>
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	10
<b>Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>11</b>
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :.....	11
Article VI.2 - Mesures recommandées:.....	11

## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article I.1 - Champ d'application :**

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille Toulouse, Vigoulet-Auzil.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

### **Article I.2 - Effets du PPRN :**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine

les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

### **Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (sauf habitat),
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m<sup>2</sup>,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

## **Titre II- Mesures générales applicables aux constructions**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

**Les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.**

### **Article II.1- Mesures prescrites :**

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1, G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

### **Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles**

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes ne concernent que les propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des constructions sur fondations profondes.

**Pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique**, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

**L'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.**

#### **Article III. 1- Est interdite :**

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

#### **Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :**

En l'absence de la réalisation de l'étude géotechnique, telle que définie à l'article II.1. du titre II, est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas applicable pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

## **Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets**

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogoires.

### **Article IV.1 – Mesures prescrites :**

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
  - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

### **Article IV.2 – Mesure recommandée :**

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

## **Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants**

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

### **Article V.1 - Mesures recommandées:**

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

## **Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

### **Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :**

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

### **Article VI.2 - Mesures recommandées:**

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

### 5.3 Autres annexes



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



### 5.3.1 Classement sonore des infra-structures de transport terrestres



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :





## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques et Gestion de Crise

### **Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne, les 198 communes traversées par une voie classée et des 12 communes affectées mais non traversées par une voie classée ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le classement sonore du 23 décembre 2014 des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne doit être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne est abrogé ;

#### Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes jointes en annexe. Le tableau donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

#### Article 3 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

#### Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

## **Article 5 :**

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les bâtiments à construire dits sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

## **Article 6 :**

Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Aignes, Aigrefeuille, Antignac, Ardèche, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonne, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Bruguières, Burgalays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-l'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Francarville, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Guran, His, Huos, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Lapeyrouse-Fossat, Launaguët, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauga, Lège, Lèguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévigac, Loudet, Luscan, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses, Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarhès, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 6.

**Article 8 :**

Le présent arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par les maires visées à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétent.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

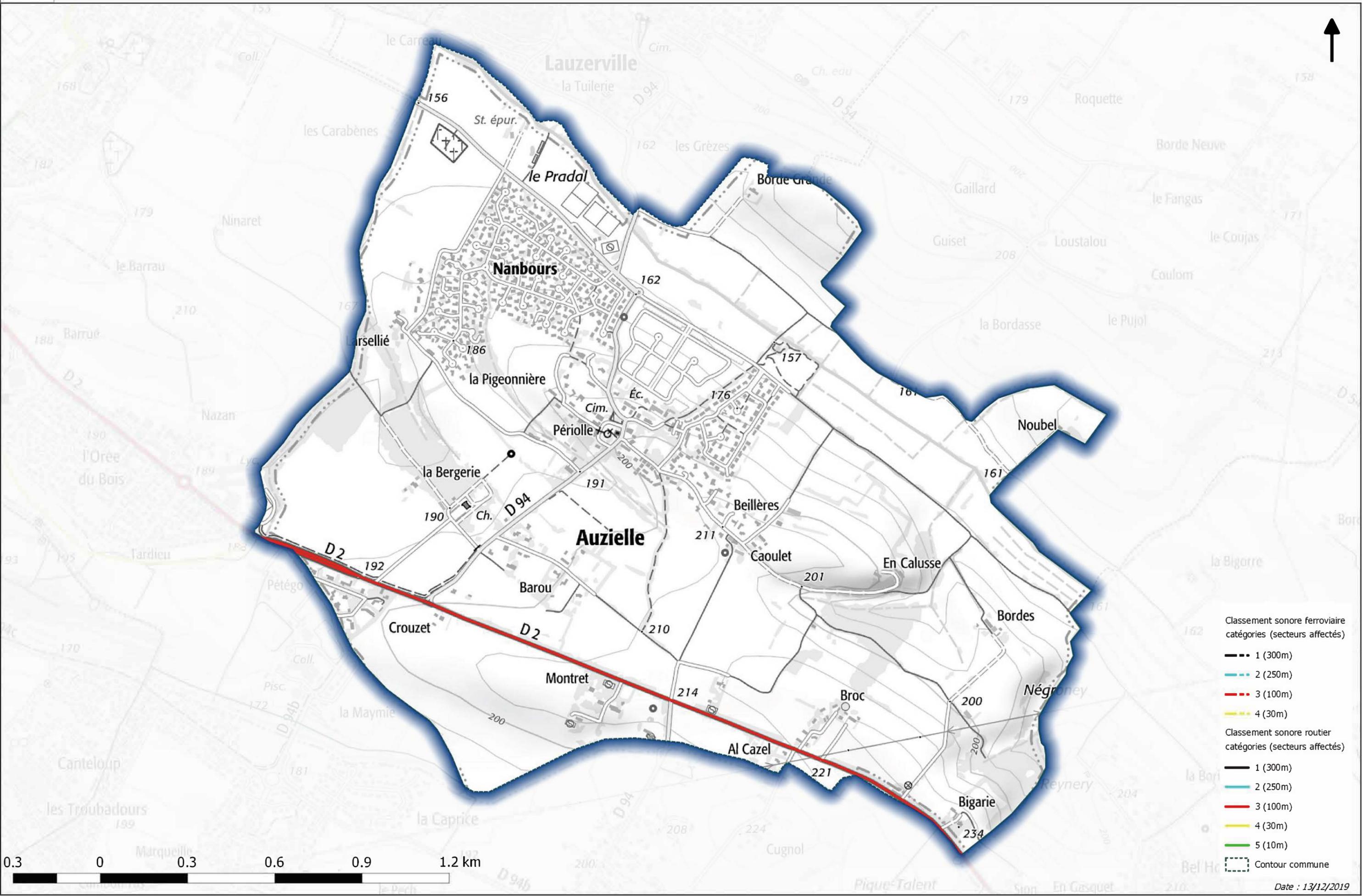
Fait à Toulouse, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



# Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

## Commune de AUZIELLE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
  - 2 (250m)
  - 3 (100m)
  - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
  - 2 (250m)
  - 3 (100m)
  - 4 (30m)
  - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.3.2 Droit de Préemption Urbain



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.3.3 Cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

# Cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères



# Sommaire

<b>Caractères identitaires du Sicoval</b>	<b>5</b>
<hr/>	
Le socle naturel	6
Un relief marqué	6
Un climat contrasté	7
Une érosion endémique	7
Un paysage façonné par l'homme	8
Une structure agraire forte et imposante - des boisements limités	8
Un bâti intégré dans le site	9
Une construction urbaine et une architecture homogène	10
<b>Tendances d'évolution</b>	<b>13</b>
<hr/>	
Une évolution récente	14
Perte de l'identité villageoise - banalisation des formes urbaines et du bâti	14
<b>Recommandations architecturales, paysagères et urbanistiques</b>	<b>17</b>
<hr/>	
Architecture et maison individuelle	18
Construire en continuité bâtie en cœur de ville ou village, ou en extension immédiate	19
Construire une maison individuelle en lotissement et un groupe d'habitations	19
Construire en secteur diffus	20
Construire dans la pente	20
Implanter la maison en s'adaptant à la parcelle	22
Typologie de maisons individuelles	23
Respect de l'équilibre des couleurs et des matériaux dans la construction	29
Concevoir bioclimatique	30
Principes bioclimatiques	31
Recours aux énergies renouvelables	32
Rapport à l'espace public – traitement des clôtures – plantation	33
En secteur urbain, dense et ancien	33
En secteur urbain périphérique du centre ancien	34
En secteur diffus	34
Contraintes réglementaires liées au choix des végétaux	35

# Le Sicoval

## Un regard sur son territoire

*La Communauté d'agglomération du Sicoval a conservé un patrimoine et une organisation de ses villes et villages qui contribuent à la définition de son identité territoriale. En revanche chaque ville ou village est un cas particulier qui associe un terroir, une histoire, une économie, dont les composantes (matériaux, volumes, formes, proportions, tonalités, couleurs, textures,...) lui sont propres.*

*Face à la fragilité de certains des équilibres hérités et à la rapidité des changements associés aux modes de vie contemporains, la maîtrise de l'évolution qualitative des paysages et de l'architecture constitue un enjeu majeur pour le Sicoval, pour maintenir une image de marque qualitative et authentique sur son territoire et l'inscrire dans la modernité de son époque.*

*Pour y parvenir, il nous a semblé que le meilleur moyen était de comprendre ce territoire en mettant en avant ses composantes et de les expliquer.*

*Ce cahier de recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères est donc un document d'explications et de conseils pour aider les pétitionnaires dans la conception de leur projet, en favorisant des choix de conception et de construction pérennes, source d'économie et de qualité, tout en garantissant une bonne appropriation du caractère du lieu, dans le respect du contexte et de l'harmonie du paysage. Il accompagne les documents de planification urbaine pour tendre vers une qualité architecturale en proposant de nombreuses informations sur le patrimoine commun de notre territoire pour que les projets s'y intègrent et participent à son embellissement comme à sa préservation dans le temps.*

*Il est le résultat d'un partenariat avec le CAUE\*, le Sicoval et Soleval\*\*.*

\* Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

\*\* Agence locale de l'Énergie et du Climat





# Caractères identitaires du Sicoval

---

Appréhender son patrimoine  
architectural, paysager et urbain  
et en restituer ses qualités

## Le socle naturel

Un relief marqué, un climat contrasté, une érosion endémique ont conditionné des implantations singulières et impliqué des réponses architecturales diverses créant ainsi l'identité du territoire. Comprendre comment les lieux se constituent est nécessaire à la construction de projets adaptés au territoire.



Le Sicoval et son relief

Le territoire du Sicoval s'étend le long de la vallée de l'Hers, selon une direction Nord-Ouest/Sud-Est entre Labège et Bazège et se délimite respectivement sur ces parties Nord-Est et Sud-Ouest par la vallée de la Mar-caissone et la vallée de l'Ariège.

6

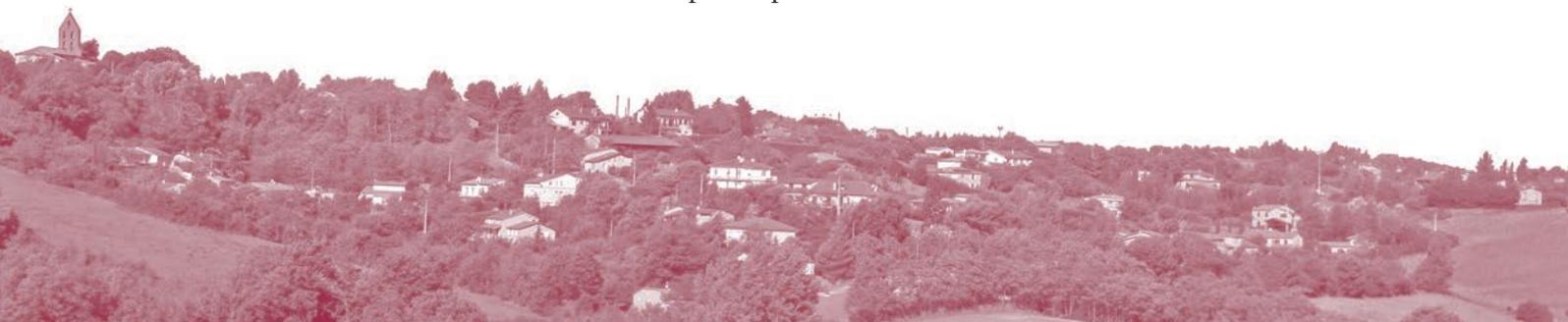


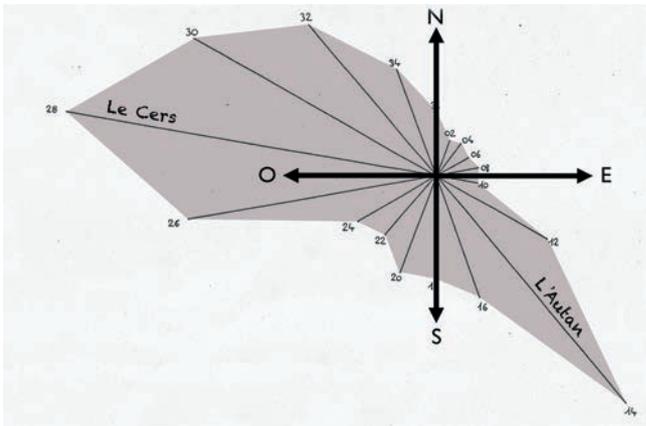
### Un relief marqué

À l'image de l'entité lauragaise, son relief se caractérise par une succession de vallées et de plateaux orientés Nord-Ouest, Sud-Est, articulés autour d'un axe majeur qu'est la vallée de l'Hers.

Il se compose ainsi de trois entités paysagères :

- une zone de vallée centrale, couloir relativement large sillonné par deux cours d'eau : l'Hers, aujourd'hui drainé et calibré selon un tracé fortement encaissé et rectiligne et le Canal du Midi.
- une zone de coteaux, au Sud-Ouest, très vallonnée et à forte pente, irriguée par un réseau hydrographique dense, mais de faible débit, souvent sec en période estivale.
- une zone de coteaux, au Nord-Est, plus régulière et présentant des pentes plus douces.





## Un climat contrasté

Largement ouvert aux influences venues de l'Est comme de l'Ouest, le territoire du Sicoval connaît deux influences climatiques :

- tantôt océanique générant des hivers doux et de fortes précipitations printanières,
  - tantôt méditerranéen, favorisant une période estivale chaude et sèche.
- Le vent d'autan est le courant le plus spectaculaire et le plus brutal.

## Une érosion endémique

Ce relief pentu, exposé à de fortes intempéries, est sujet à une érosion éolienne et hydrique permanente qui a nécessité de tout temps des systèmes de protection et de rétention des sols (haies, couverture végétale).



## Un paysage façonné par l'homme

Boisements, cultures, villes et bourgs, routes et chemins, façonnés et modifiés par l'homme sont perçus comme une richesse ou une contrainte avec lesquels le projet doit dialoguer pour préserver leur caractère.

### Une structure agraire forte et imposante - des boisements limités

Le climat et le sol ont favorisé dans ce secteur une activité agricole riche à dominante céréalière, qui, avec la mécanisation des pratiques agricoles, a évolué d'une agriculture vivrière vers une agriculture productiviste.

Les parcelles cultivées se sont alors fortement agrandies, au détriment des haies, talus et fossés qui se sont considérablement réduits.

Le paysage est devenu pour partie semblable à celui des plaines céréalières.



En revanche, sur les coteaux Nord-Est, peu pentus, de petites masses boisées se sont maintenues, principalement sur les versants les plus abrupts et difficilement exploitables par les engins agricoles. Leur faible densité et leur localisation n'altèrent pas les points de vues et placent souvent les villages environnants au premier plan.

Sur les coteaux Sud-Ouest, le relief plus tourmenté a favorisé le maintien de plus grandes et plus nombreuses unités boisées.

Les perspectives sont ici réduites et les éléments les plus prégnants sont perçus, ici et là, au détour d'un chemin. Cette structure forestière est partiellement relayée par des haies en bordure de cours d'eau, en limite de parcelles ou de chemins ruraux, faisant office de maintien des berges, de brise-vent ou de soutènement.

## Un bâti intégré dans le site



Longtemps exclus des grands axes d'échanges, les villages du Sicoval se sont essentiellement organisés autour d'une activité agricole et pastorale qui permettait à ces habitants de vivre en autarcie.



C'est donc cette activité, associée au relief, à la nature du terrain, aux expositions au vent, ... qui a conditionné l'implantation originelle des constructions des villes, villages et des constructions dans le paysage.

Plus récemment, l'urbanisation s'est développée le long des axes majeurs, plus favorables au développement et aux échanges.

Les deux grandes formes urbaines identifiées sur le territoire du Sicoval :

**Un bâti ancien éparpillé sur les zones de coteaux**, ponctuellement regroupé en petits hameaux constitués principalement par la mairie et l'église. Ces espaces bâtis sont tantôt implantés en crête tantôt en versant, sur des replats suffisamment larges et stables, privilégiant les vues panoramiques sur le territoire agricole.

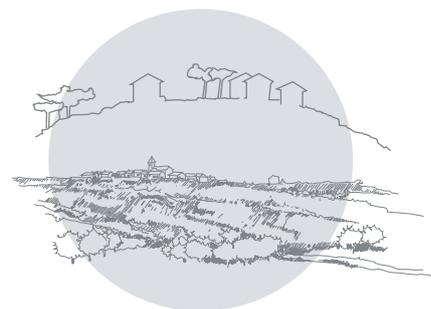
Leurs implantations limitent l'impact de l'urbanisation sur le paysage parce qu'elles sont peu étendues et souvent accompagnées de masses végétales.



Implantation en vallée : contraintes faibles, liées au développement des réseaux d'urbanisation.



Implantation en versant ou en replat : contraintes d'adaptation au sol, construction très visibles en site non boisé.



Implantation en crête : contrainte d'insertion forte, silhouette marquée.

**Un bâti regroupé et organisé en village dans la vallée**, à proximité des principaux axes de communication.

Les villages sont ici positionnés en versant, avec vue sur la vallée ou en fond de vallée hors des zones d'expansion des crues. De par leur taille, ces villages offrent un impact visuel important depuis de nombreux points de vues du territoire et demande par conséquent une attention particulière. Cette observation reste plus nuancée pour les villages de fond de vallée, difficilement visibles dans leur globalité et n'exposant véritablement au regard que leurs limites et les alignements bâtis au contact direct des voies de communication.



## Une construction urbaine et une architecture homogène

La forme d'urbanisation des villages (parcellaire, volume bâti et implantation...) varie distinctement selon l'évolution historique, la topographie, la nature du sol, la présence de ressources en eau et de boisements.

Nous constatons toutefois une similitude des modes d'installation du bâti dans chacune des typologies.

**Les noyaux villageois anciens** se développent sous une forme groupée, avec un parcellaire étroit, correspondant à la surface de l'habitation et à son jardin. Le bâti est implanté en limite de parcelle selon un alignement sur rue.



L'unité du bâti se caractérise par une volumétrie simple, couverte par de grands pans de toit et une homogénéité des matériaux.



Dans les secteurs en pentes, les constructions suivent les mouvements du sol, de même pour les prolongements extérieurs et les annexes.



**Les exploitations agricoles** sont à l'origine les seules unités bâties disséminées dans le paysage. Ces bâtiments dispersés dans la campagne s'insèrent dans le paysage par leur adaptation au sol, la simplicité des volumes et l'uniformité des teintes.





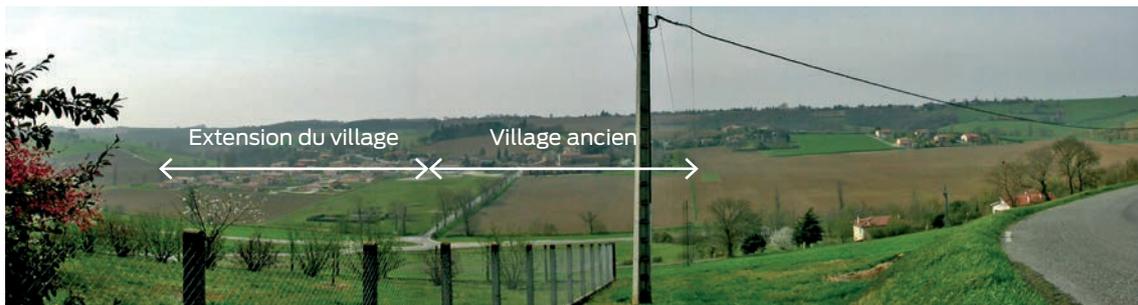
# Tendances d'évolution

---



## Une évolution récente

Le XX<sup>e</sup> siècle a vu s'accélérer les transformations de notre environnement. Nos cœurs de villes et villages connaissent une perte d'identité face à la standardisation des aménagements. Comprendre les logiques des lieux permet de composer, en toute harmonie et avec richesse, leur développement.



Aureville 1992



Aureville 2009

### Perte de l'identité villageoise - banalisation des formes urbaines et du bâti

Les bourgs situés dans l'agglomération toulousaine se sont développés sous son influence selon un maillage urbain dense où l'identité communale (centralité) a peu à peu disparu et où seul le quartier ou le groupement d'habitations reste à une échelle perceptible. Ce constat est flagrant au départ de la vallée de l'Hers où le relief n'offre aucune résistance à l'extension urbaine. Seuls le Canal du Midi et l'Hers constituent des obstacles et conservent intacte une bande verte aujourd'hui cultivée permettant de se repérer.

Cet état de fait est également remarquable dans une moindre mesure sur les coteaux situés à la croisée des vallées de l'Ariège et de l'Hers, le caractère mouvementé du relief n'ayant pas rendu constructible tous les terrains en pente.

Sur l'aire lauragaise, le développement des villages est resté faible à l'exception des communes de la vallée de l'Hers, attractives par leur proximité des voies de communication.

Cette situation évolue très vite : alors que les bourgs de l'agglomération sont urbanisés, le développement des voies rapides et la recherche de terrains à un coût accessible ont pour conséquence une demande forte sur des secteurs restés jusque-là préservés.

Dans le secteur de la 1<sup>re</sup> couronne, les constructions récentes sont édifiées le plus souvent selon des modèles types, sur des terrains souvent en pente, induisant des modifications importantes du paysage. Le positionnement aléatoire sur la parcelle, l'absence de règles strictes sur l'implantation, les terrassements conséquents, accentuent ces effets. Les bâtiments industriels et commerciaux, grands consommateurs d'espace se développent le plus souvent à proximité des bourgs ou en extension d'entreprises artisanales déjà implantées, en privilégiant l'accès et la proximité des voies de communication de transit.



Les secteurs des coteaux et de la vallée, peu modifiés durant les années 50/75 en raison de leur éloignement de l'agglomération toulousaine, subissent actuellement de profondes mutations.

L'habitat pavillonnaire se développe de manière extensive. Les constructions récentes, souvent implantées à proximité des centres anciens, contrastent fortement avec la forme urbaine originelle en raison de leur implantation, leur volumétrie et leur traitement architectural qui sont souvent inspirés d'images de catalogues transposées.



Dans les secteurs agricoles, la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, avec de grands volumes, pose des problèmes d'insertion paysagère à proximité des fermes traditionnelles, rarement inscrites dans un environnement boisé.







Recommandations  
architecturales,  
paysagères  
et urbanistiques

---

## Architecture et maison individuelle

L'aspect architectural d'un bâtiment s'apprécie en fonction de quelques éléments ou, selon la formule académique, se mesure par l'équilibre des rapports du « tout et des parties », autrement dit l'harmonie de ses proportions.

Ce n'est pas la répétition de modèles figés de maisons individuelles, mais le jeu combinatoire de quelques éléments typologiques majeurs qui assure la cohérence du projet avec le « paysage culturel » local tout en permettant une certaine diversité d'aspect pour répondre aux attentes naturelles d'individualisation de chacun des maîtres d'ouvrage.

La réalisation d'une maison individuelle peut ainsi s'inscrire dans trois contextes d'urbanisation différents :

**Au cœur de ville ou village et à ses abords immédiats :** la construction est implantée en mitoyenneté pour constituer une continuité bâtie et à l'alignement de l'espace public pour le dessiner.



**En extension de ville ou village :** la construction est le plus souvent au centre d'une parcelle qui a été découpée dans le cadre d'une opération d'aménagement de type « lotissement ».



**En secteur diffus :** la construction est souvent détachée d'une parcelle bâtie et s'implante de façon relativement libre sur la parcelle.





## Construire en continuité bâtie en cœur de ville ou village, ou en extension immédiate

Le processus d'extension linéaire du XIX<sup>e</sup> siècle s'est en général poursuivi au cours du XX<sup>e</sup> siècle avec moins de rigueur, laissant des vides, des dents creuses, des intermittences.

Si elle s'opère en reprenant ses principes initiaux, la densification de ces extensions effilochées permet de retrouver une cohérence paysagère.

On retiendra les critères suivants :

- un linéaire de parcelle en bordure de voie de 15 mètres maximum (sauf au carrefour de deux voies de catégorie ou de largeur identiques). Ce parcellaire sera exprimé le plus souvent possible dans le traitement des façades pour mettre en évidence le rythme vertical du bâti et rendre lisible le parcellaire en lanière ;
- un alignement sur voie des constructions ou avec un recul maximum de 5 mètres ;
- une façade sur rue, sous pan de toiture (faîtage parallèle à la voie) ;
- un alignement des percements ;
- des menuiseries bois ou métallique ;
- des enduits lissés ;
- de la brique foraine (mise en œuvre module minimum 28 x 7 x 4 cm).



Le modèle est la maison de ville ou village du XIX<sup>e</sup> siècle qui se caractérise par trois principes majeurs que l'on devra retrouver dans la composition de la façade sur rue :

- la proportion des fenêtres (hauteur du tableau comprise entre 1,6 et 2 fois sa largeur) ;
- la proportion des grandes ouvertures (largeur du tableau toujours inférieure à sa hauteur) ;
- le pan de toiture saillant en façade de 40 cm au minimum (pas de génoise).

Des détails peuvent être repris pour assurer la diversité des aspects de façades : cordon d'un ou deux lits de brique au niveau des planchers d'étage, appuis de fenêtre en brique foraine, encadrement des baies et tableaux souligné par un bandeau peint de 18 à 20 cm de largeur, oculus de ventilation de comble, petite ouverture carrée ou tableau de 4 foraines posées en losange ou rosace moulée en terre cuite.

## Construire une maison individuelle en lotissement et un groupe d'habitations

Hormis les aspects réglementaires pouvant être imposés par un règlement de document de planification et/ou de lotissement, la qualité de la maison individuelle construite sur un lot de surface parfois très réduite, va dépendre d'une bonne prise en compte de son contexte environnemental et paysager : son orientation cardinale et l'adaptation au sol de la construction entre autres. L'aspect architectural qui traduit l'esthétique du bâtiment n'est abordé que dans un deuxième temps et doit être apprécié ici dans son contexte culturel. S'agissant de la maison individuelle, deux cadres culturels entrent en concurrence, celui de la culture régionale dont le modèle référent est l'architecture rurale locale (régionale) et celui de l'architecture urbaine pavillonnaire, dont les modèles de référence n'ont cessé d'évoluer pendant tout le XX<sup>e</sup> siècle. A cet égard, dans les éléments d'architecture proposés, nous retiendrons comme registre de projet : **la maison de ville, la villa régionale et la villa contemporaine.**

## Construire en secteur diffus

La construction en secteur diffus est désormais rare. Quand elle s'inscrit dans le cadre d'un détachement de parcelle bâtie d'une surface inférieure à 1500 m<sup>2</sup>, on peut assimiler la démarche à celle du lotissement. Quand elle est réalisée sur des parcelles de grande surface (plus de 1500 m<sup>2</sup>), la maison aura en général un fort impact visuel sur le paysage et son insertion paysagère doit faire l'objet de prescriptions architecturales exigeantes. La topographie, les éléments paysagers du site (végétation, vues, bâtiments environnants) seront alors des critères aussi déterminants dans la conception architecturale de la maison que ses caractères architectoniques. Dans ce contexte, il est inutile d'imposer des prescriptions d'aspect architectural en préalable à l'élaboration du projet.

## Construire dans la pente

La première source d'économies est d'adapter le projet à la pente. Si la possibilité privilégiée de la vue est donnée par la situation, elle implique en contre partie le partage de cette vue avec le voisinage et le respect du site.

Dans son impact paysager le projet de construction devra :

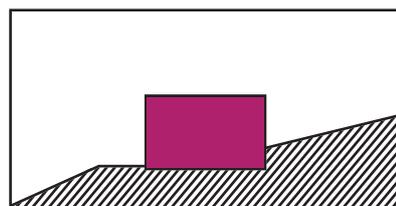
- s'adapter à la topographie sans recourir à des artifices de terrassements, déblais, remblais ou enrochements rendus nécessaires par l'inadaptation d'un modèle de construction préétabli ;
- traiter les accès au garage et à la maison en évitant les rampes et les soutènements ;
- favoriser les relations directes entre l'intérieur de la maison et les espaces extérieurs en prolongement des pièces principales. Souvent aménagés *a posteriori*, ces espaces extérieurs doivent faire partie intégrante du projet.

Les schémas ci-dessous illustrent quelques principes d'adaptation, depuis le terrassement en déblai jusqu'à la technique du pilotis. A partir d'une analyse des différentes solutions d'implantation, il s'agira de rechercher un compromis entre les conditions d'habitation souhaitées, les contraintes auxquelles le terrain est soumis, le coût et la technique de réalisation.

Encastré



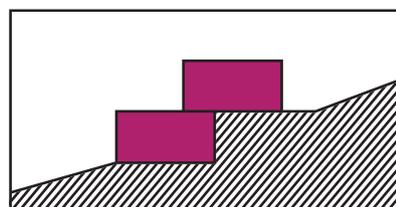
Archi. Daniel Morice



Accompagnement  
(en cascade)



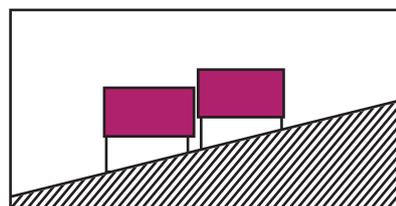
Archi. Pilon et Georges



Surélevé  
(sur pilotis)



Archi. Ellen Bestebreurtje

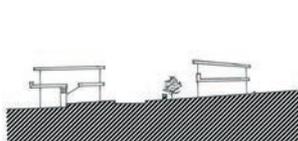


Sur tous les terrains en pente, trois éléments essentiels sont à prendre en compte :

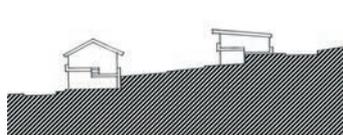
- 1 – L'adaptation des niveaux de plancher à la pente pour minimiser les modifications de terrains et éviter son gaspillage ;
- 2 – L'orientation du bâti pour bien maîtriser les apports solaires ;
- 3 – La position du garage par rapport aux accès du terrain.

C'est ainsi que le garage pourra être dissocié du volume principal de la construction pour que les niveaux de l'habitation soit indépendants des contraintes d'accès des véhicules et que les volumes s'adaptent mieux à la pente.

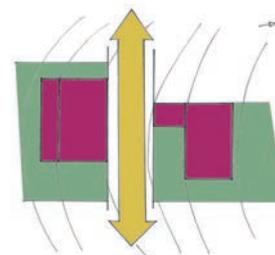
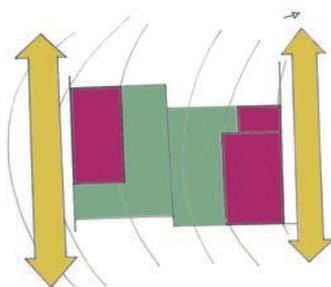
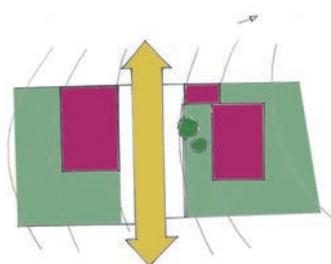
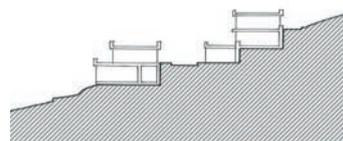
Faible pente



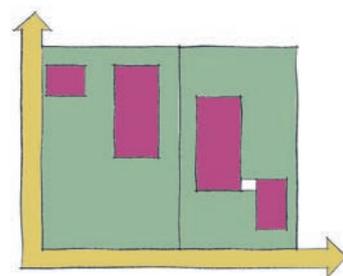
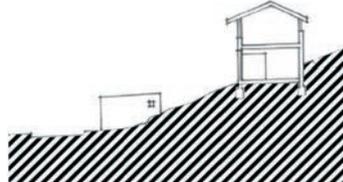
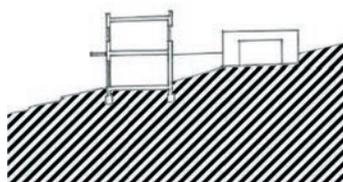
Pente moyenne



Forte pente



Exemple d'un garage dissocié



## Implanter la maison en s'adaptant à la parcelle

L'implantation du bâti est définie par les règles d'urbanisme mais doit aussi répondre à plusieurs questions d'ordre technique, fonctionnel, économique et environnemental.

**Chaque projet est un cas particulier** puisqu'il doit s'adapter aux caractéristiques du site (l'environnemental bâti et le végétal, la topographie, le vent, les bruits, l'ensoleillement et la géologie) et à sa parcelle (sa forme, ses dimensions, son orientation, ses cotes altimétriques, la position des accès, les réseaux de branchements, le végétal, les vues à préserver).

C'est ainsi qu'il faut être attentif au contexte naturel et au paysage environnant pour composer avec lui.

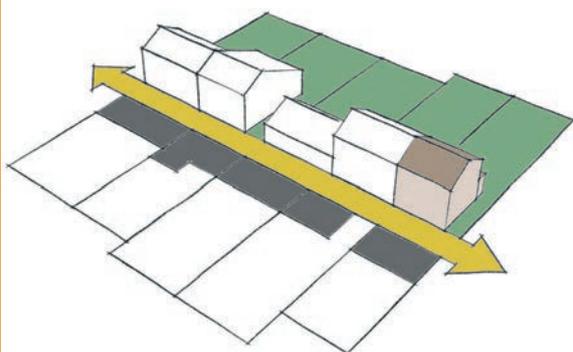
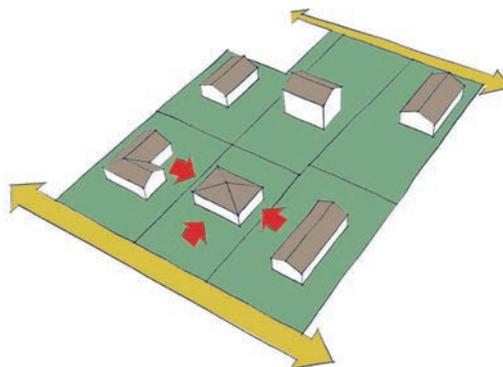
Pour optimiser le terrain au profit du jardin, les principes d'implantation ci-après sont recommandés :

- Sur les parcelles étroites de 8 à 10 m de largeur, la réalisation d'une maison à étage permet de positionner un jardin à l'arrière et d'intégrer un garage dans le volume.
- Entre 10 et 12 m, les annexes et le garage peuvent être accolés, intégrés ou implantés en recul.
- Au delà d'une largeur de 12 m, différentes dispositions sont possibles, sauf dispositions contraires des règles d'urbanisme.

### Implantations à éviter

Sur des parcelles étroites, l'implantation de la construction au milieu de la parcelle crée un espace périphérique peu utilisable et des vues directes, ce qui ne permet pas d'aménager des espaces d'intimité.

L'implantation éloignée de la rue implique un accès surdimensionné, coûteux et consommateur d'espace.



### Implantations recommandées

L'implantation en limite de parcelle ou avec un léger recul permet de libérer la parcelle pour les espaces privés, préserver l'intimité du jardin et dans le cas d'une implantation en mitoyenneté, de favoriser les aspects thermiques et bioclimatiques (protection aux vents, espaces tampons, réduction des déperditions thermiques). Dans la configuration du schéma, le décalage du garage permet d'aménager une ou plusieurs places de stationnement insérées entre les maisons.



### Orientation du bâti

Le plan de composition amène des solutions différenciées selon l'exposition : dans le cas d'une parcelle desservie au Nord, la façade Sud s'ouvre sur le jardin, dans le cas où la rue est au Sud, le jardin est à l'arrière et bénéficie d'un ombrage en été.

## Typologie de maisons individuelles

### La maison de ville ou de village

Les caractéristiques de la ville ou du village dense sont la continuité des bâtiments en alignement sur rue et de la parcelle urbaine en lanière perpendiculaire à la voie. Cette parcelle de faible largeur (4 à 8 mètres en général) peut avoir une grande profondeur (15 à 40 mètres) et peut parfois traverser l'îlot urbain et ainsi bénéficier d'un deuxième accès sur une rue secondaire ou une ruelle. Sur ce parcellaire urbain qui a constitué le socle quasi invariant au fil des siècles du paysage architectural des villes ou villages jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le renouvellement des bâtiments, lié à leur vieillissement, la densification, les mutations, au rythme moyen d'une reconstruction tous les 100 ou 150 ans, est nettement sensible dans l'aspect des bâtiments.



#### Les caractères permanents

##### 1 - Le volume bâti

Dans l'ensemble du Midi de la France, à l'exception de micro régions, l'habitat urbain (ville et villages) est implanté en alignement sur rue. L'habitat est continu, les murs séparatifs des maisons étant généralement mitoyens. Les toitures à deux versants ont un faîtage parallèle à la rue. Le faible développement linéaire en rive de la rue de la parcelle en lanière impose un développement en profondeur de la maison. Elles peuvent avoir plus de quinze mètres de profondeur. Elles présentent alors un important volume central sans éclairage naturel. Cet espace était occupé par les cages d'escaliers ou des pièces de service, souvent faiblement éclairées en second jour. Le front bâti des rues constitue le seuil à la fois matériel et symbolique entre l'espace public et l'espace privé. Barrière infranchissable protégeant l'intimité de l'espace privé, le front des façades sur rue de la maison procède de l'expression sociale des propriétaires successifs, son architecture est soignée. Les façades sur cour ou jardin sont en général réalisées avec beaucoup moins d'attention. Le cas particulier des maisons d'angle est traité de façon différente selon la hiérarchie des deux rues. Si la maison est située au carrefour d'une rue principale et d'une rue secondaire ou d'une ruelle, elle est bâtie en pignon sur la rue secondaire, et le percement de cette façade en pignon se limite aux prises de jour de nécessité (peu ou pas d'ouvertures). Si la maison se situe au carrefour de deux rues principales, ses deux façades seront bâties sous versant de toiture (toiture à arêtier et versant tournant) et elles présenteront des fenêtres semblables.

##### 2 - La densification

L'usage de la mitoyenneté favorise plus une densification des constructions par remplissage progressif de la parcelle, qu'une densification en hauteur. Les constructions sur plus de trois niveaux restent rarissimes dans les villages du Sicoval jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La première étape de densification est toujours la construction d'un second bâtiment en fond de parcelle. Il est souvent adossé sur trois côtés à des constructions mitoyennes et couvert d'une toiture à un versant.

##### 3 - L'extension

La parcelle urbaine étroite initiale est restée l'assise de la grande majorité de l'habitat jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle mais la distinction sociale au sein des villages va s'affirmer dans le processus d'extension de la parcelle d'assise de la maison. L'acquisition d'une ou deux parcelles contiguës à la sienne permet au propriétaire d'augmenter le linéaire de façade de sa maison, de réduire sa profondeur bâtie et d'obtenir une meilleure habitabilité. Le desserrement de l'habitat, la dé-densification du centre des villages s'accompagne d'un développement de leurs faubourgs au XIX<sup>e</sup> siècle.

Exemples de densification et rénovation



## La villa régionale

Le modèle culturel de référence est la ferme (borde lauragaise) ou la petite maison de brassier semblable à la «toulousaine» des faubourgs urbains.

Cependant, le modèle de la ferme lauragaise pose plusieurs problèmes de transposition et d'adaptation à un programme de villa. La première difficulté est la réduction de gabarit du bâtiment. Les fermes lauragaises ont en général, avec les locaux d'exploitation, une emprise au sol de plus de 200 m<sup>2</sup>. La seconde difficulté est la réinterprétation d'une maçonnerie massive où la brique foraine apparente est prédominante. Aujourd'hui, l'emploi de la brique foraine et ses mises en œuvre traditionnelles imposent des surcoûts trop importants pour être recommandés.

### 1 – La volumétrie

- le plan d'emprise au sol : il est rectangulaire oblong avec une longueur minimum présentant 1,5 fois sa largeur et une emprise au sol minimum de 7 m x 10,5 m. La façade principale se développe sur un des deux grands côtés, en principe sur celui qui est orienté au Sud ou au Sud-Est.
- la toiture : elle est généralement à 2 versants avec un faîtage orienté dans le sens de la longueur. On peut cependant réaliser une toiture à trois versants, soit en croupe, soit en appentis.

Dans tous les cas, on évitera les ruptures de hauteur de faîtage (décomposition en deux volumes accolés) sauf nécessité d'adaptation à la pente du terrain. La couverture est en tuiles de terre cuite canal ou romane.



### 2 – Les ouvertures ou baies

La baie est composée :

- des côtés verticaux ou piédroits ;
- de la partie horizontale inférieure (appui de fenêtre ou seuil de porte) ;
- de la partie supérieure ou couverture, elle peut être horizontale et constituée d'un seul élément, le linteau, ou constituée d'un arc d'éléments assemblés selon un axe rayonnant. La réalisation étant nettement plus coûteuse, ils sont souvent aujourd'hui remplacés par l'artifice d'un linteau à sous face courbe.

On adoptera de préférence le linteau à sous face horizontale.

L'ouverture dans l'architecture régionale peut s'illustrer par :

- des fenêtres et des portes-fenêtres de proportion verticale. Le cadre maçonné de l'ouverture présente au minimum une hauteur égale à 1,6 fois sa largeur ;
- des baies vitrées et des portes de garage, réservées aux locaux d'exploitation agricole (étable, cellier, remise...), de proportion verticale ou carrée. Pour l'ouverture de baies vitrées, on limitera leur développement en longueur à une hauteur qui représente 0,8 fois sa largeur.



Archi. Daniel Morice

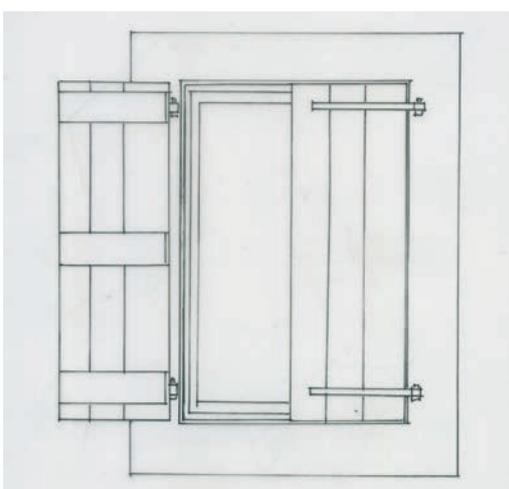


### 3 – Les encadrements de baie en façade

Les encadrements des ouvertures de fenêtres et de portes des pièces d'habitation étaient souvent soulignés par un élément ornemental formé par un ressaut de 2 cm environ en façade sur le pourtour des quatre côtés de l'ouverture ou sur trois côtés seulement (les piédroits et le linteau ou l'arc). Cet élément ornemental qui s'appelle un chambranle a une largeur variable de 16 cm à 22 cm. Il peut être constitué de briques foraines apparentes ou recevoir un enduit de teinte plus claire que l'enduit en pan de façade. Les éléments de brique en parement de façade commercialisés pour imiter les chambranles en foraines ne respectant pas les principes constructifs des arcs, il est préférable de réaliser des encadrements enduits.



Rénovation – Archi. Pilon et Georges



### 4 – Menuiseries extérieures

- la mise en œuvre : les menuiseries sont posées au nu intérieur de la paroi (maçonnerie ou autre...) ou éventuellement à mi épaisseur de l'embrasure si la paroi a une forte épaisseur (40 cm. et +).
- les vitrages : les menuiseries à petits bois (carreaux de dimensions inférieures à 36 x 40 cm) sont à éviter, nous recommandons d'adopter les menuiseries à grand vitrage.
- les occultations : les volets extérieurs abattants en bois sont recommandés. Si on installe des volets roulants, le caisson doit être encastré dans l'ossature du mur pour ne pas être visible.





Archi. D. Morice



Archi. D. Morice



Archi. Silvea



Archi. Cazaubon



Archi. Silvea

### 5 – Traitement des façades

- La maçonnerie : sauf dans les cas où la façade est réalisée selon une mise en œuvre traditionnelle de briques foraines (éléments auto portant et non parement), les façades recevront un enduit de mortier lisse teinté.
- Traitement de la liaison façade/toiture : dans l'architecture régionale lauragaise, le versant de toiture se prolonge par un avant toit de 40 à 60 cm de débord. En pignon, il n'y a pas de débord de toiture, le dernier rang de tuile scellé au mortier couvre la maçonnerie à son nu extérieur. Le pan de façade sous versant de toiture peut présenter une corniche sommaire constituée de 2 à 4 lits de foraines à légers ressauts successifs.

### 6 - Détails de toitures

- Les chiens-assis ou lucarnes sont à proscrire, les jours zénithaux (fenêtre de toit) sont à éviter ou réserver le cas échéant à l'éclaircissement d'espaces servant (palier, salle de bain) non adossés en façade.
- L'égout de toiture, les descentes et les chéneaux seront en zinc naturel de préférence, ou en PVC gris (éventuellement de la teinte de l'enduit de façade).

### 7 - Terrasses couvertes

Dans l'architecture des fermes lauragaises, les hangars ouverts sont aménagés en pignon Est, et plus rarement en pignon Ouest trop exposé aux pluies. Il n'y a jamais de galerie ouverte en façade principale. Les terrasses couvertes constituant un élément visuel majeur, il est important de reprendre la disposition traditionnelle des volumes ouverts (couverts et non clos) pour la réalisation des terrasses couvertes. Elles seront alors aménagées en pignon.

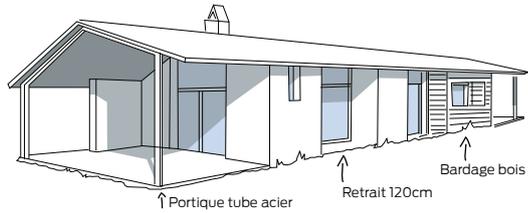
### 8 – Garage

Deux solutions sont recommandées :

- le garage est aménagé dans le volume unique de la maison, sans décrochement de façade ni rupture de hauteur de faîtaige.
- le garage est aménagé dans un bâtiment annexe indépendant à proximité de la villa. Ce bâtiment doit respecter les mêmes principes de volumétrie que le bâtiment principal.

La villa contemporaine

La villa contemporaine procède de l'évolution de l'habitat pavillonnaire urbain durant le XX<sup>e</sup> et du XXI<sup>e</sup> siècle. Issue d'une culture urbaine, elle doit cependant, pour s'inscrire dans le territoire du Sicoval, à la fois respecter son contexte géographique (topographie et climat) et adopter quelques principes de concordance avec l'architecture régionale.



Actualisation de la villa régionale

Exemples de réalisations respectueuses du site, prolongeant l'identité du territoire



Archi. Pilon et Georges



Archi. Pilon et Georges



Archi. L. Acedo



Archi. D. Morice



Archi. D. Joyes

	Actualisation des éléments d'architecture de la villa régionale	La villa contemporaine dans le contexte local du lauragais
Volumétrie	<p>On peut donner un caractère plus contemporain à la villa régionale en respectant la volumétrie et en aménageant les annexes dans le prolongement de l'habitation.</p> <p>Les évolutions admissibles sont les proportions des ouvertures et l'introduction de nouveaux systèmes constructifs : ossature et bardage bois.</p>	<p>La villa contemporaine devra s'appuyer sur des principes architecturaux de notre contexte local comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan d'emprise au sol : rectangulaire oblong, au minimum longueur = 1,5 largeur ou en équerre à deux corps de bâtiment ;</li> <li>• le profil de la toiture pourra être différent selon les gabarits et la nature de la couverture.</li> </ul> <p>*couverture tuile canal ou romane : toiture à 2 versants.</p> <p>*faîtage dans le sens de la longueur du corps de bâtiment avec avant-toit en façade sous versant et en pignon jusqu'au 1,50 m de débord.</p> <p>*couverture bac acier ou zinc à pente inférieure à 30% : toiture à 2 versant ou mono pente.</p> <p>*toiture terrasse : acrotère inférieur à 30 cm de hauteur et débord saillant du plancher de toiture de 30 cm minimum par rapport au nu de façade.</p> <p>*toiture végétalisée : profils libres.</p>
Ouvertures ou baies	<p>Les percements par leur forme, leur nombre, leur répartition, sont la dominante de la composition architecturale des façades, le reflet des critères esthétiques de chaque époque, des modes de vie et des positions sociales. Il faudra opter plutôt pour la verticalité des baies et éviter la fenêtre en longueur. Les baies seront systématiquement superposées (principe simple de descente de charge).</p> <p>Dans la conception de la façade, on alternera des pans de paroi et des ouvertures.</p>	
Menuiseries extérieures	<p>Les caractéristiques des menuiseries extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elles sont posées au nu intérieur des parois.</li> <li>• elles seront à grand vitrage.</li> <li>• elles seront occultées par des volets roulants ou coulissants en bois.</li> </ul>	
Traitement de façade	<p>Les façades seront enduites pour protéger les murs des agressions extérieures. Par leur coloration, elles animent nos villes et villages. Il sera possible de combiner différents systèmes constructifs (maçonnerie et bardage bois, notamment).</p>	
	<p>Les ressauts ou retraits du plan vertical de façade sont possibles.</p> <p>Les avant-toits en façade sous versant et en pignon pourront déborder.</p>	

## Respect de l'équilibre des couleurs et des matériaux dans la construction

L'identité du territoire du Sicoval, à travers ses constructions se forge dans le respect constant de l'harmonie et de l'équilibre des couleurs. Il nous appartient aujourd'hui de préserver ce patrimoine.

Le nuancier proposé par le Sicoval et réalisé par Isabelle Boisseau (coloriste) est un outil mis à disposition de tout porteur de projet pour assurer l'unité chromatique dans le traitement des façades d'une construction neuve ou d'une rénovation.

Il est ainsi recommandé l'usage de teintes discrètes et peu réfléchissantes en référence aux « tons terreux » inspirés de la nature et notamment des couleurs des matériaux locaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.

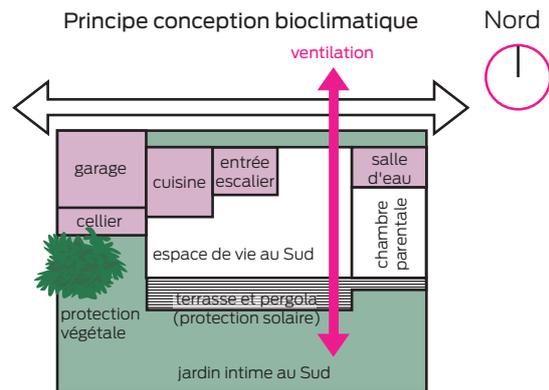
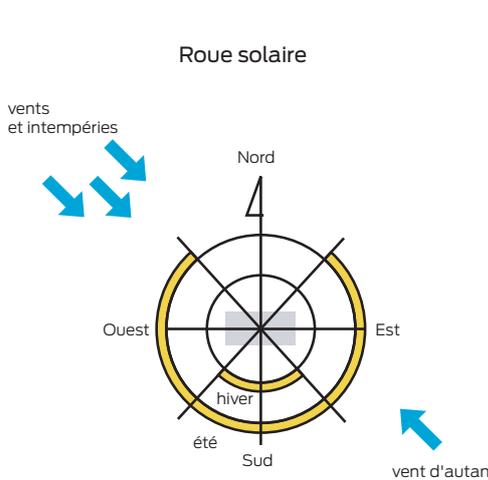




## Concevoir bioclimatique

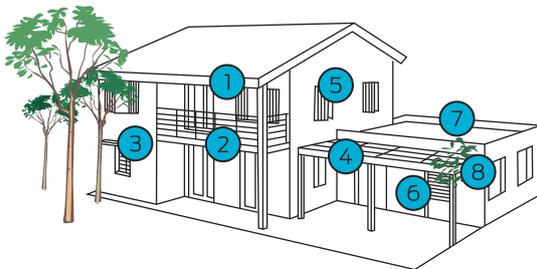
La conception bioclimatique a trois objectifs principaux :

- 1 - adapter l'architecture aux paramètres du climat,
- 2 - prendre en compte les caractéristiques du site,
- 3 - réduire la consommation d'énergie.



- compacité,
- espaces tampons au nord,
- protections solaires au sud,
- protections intempéries et solaires à l'ouest,
- ouvertures au sud,
- espace traversant pour ventilation (sud-nord),
- inertie (choix des matériaux).

30



Une maison conçue pour assurer un bon confort d'été

Orientation principale au sud, compacité, couleur extérieur claire, usage de protections solaires intégrées à la construction

- |                   |              |                        |                         |
|-------------------|--------------|------------------------|-------------------------|
| 1. Débord de toit | 3. Casquette | 5. Contrevents en bois | 7. Terrasse végétalisée |
| 2. Balcon         | 4. Pergola   | 6. Store extérieur     | 8. Treille végétalisée  |



Débord de toiture

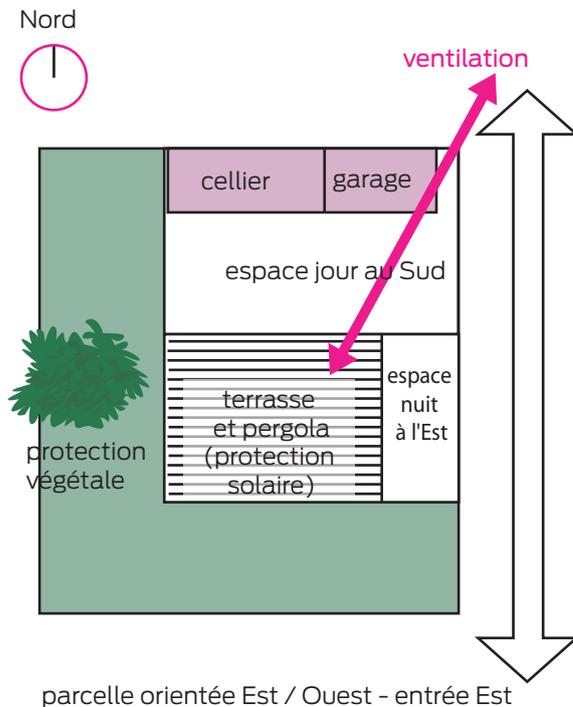


Store brise-soleil

L'approche bioclimatique se différencie de l'approche thermique par la priorité donnée aux dispositifs architecturaux, sans surenchère de dispositifs techniques au coût élevé et au fonctionnement sophistiqué. Le climat étant l'élément critique dans la conception, il s'agit de mettre en œuvre des dispositifs adaptés, pas seulement sur le confort hivernal avec la recherche d'apports solaires, mais aussi sur les conditions propres à l'environnement local : surchauffe d'été, écarts de température importants en mi-saison, protection aux vents dominants.

L'habitat bioclimatique doit également optimiser l'apport de lumière naturelle selon les rythmes successifs et les conditions saisonnières.

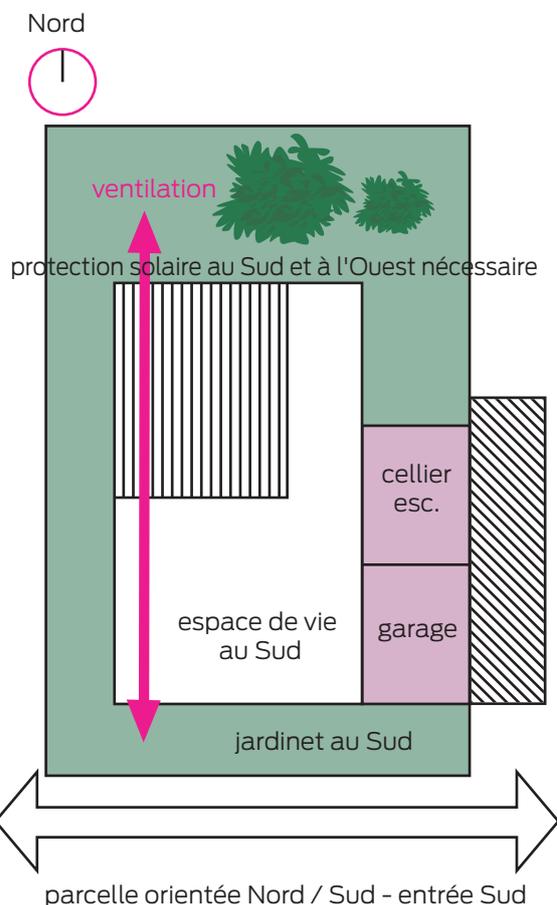
## Principes bioclimatiques



- Une bonne orientation permet d'optimiser les apports solaires en hiver. Dans notre région, une orientation au Sud est à privilégier pour les pièces principales, mais il est indispensable de se protéger du rayonnement solaire en été, particulièrement sur les ouvertures de grands formats, proposées le plus souvent avec un simple volet roulant. Les pièces de service sont à placer au Nord afin de servir d'espace tampon pour se protéger du froid. Les ouvertures à l'Ouest sont à éviter, elles sont exposées l'hiver aux intempéries et au rayonnement solaire l'été.

- La compacité de la construction permet de réduire la consommation énergétique. En diminuant le linéaire des parois extérieures, on limite la surface d'échanges thermiques.

- Une isolation thermique performante est la base indispensable, mais ne suffit pas à assurer les conditions de confort. L'hygrométrie, la répartition des températures selon les pièces, la diffusion de chaleur, le ressenti de confort selon les personnes sont autant de variables modifiant l'équilibre recherché.



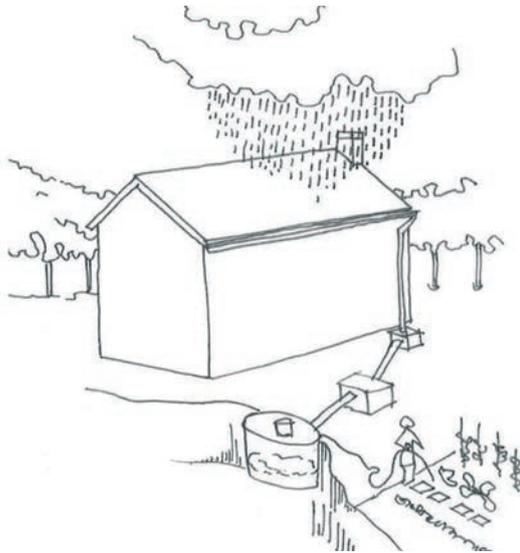
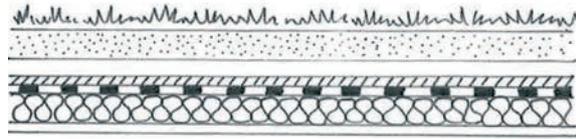
- L'utilisation de matériaux à forte inertie thermique amortit les écarts de températures entre jour et nuit, et les variations diurnes. La capacité de ces matériaux permet d'emmagasiner la chaleur pour la restituer ultérieurement.

- Une ventilation naturelle bien conçue permet de garder une atmosphère saine tout en limitant les surchauffes d'été. L'air est généralement capté au Nord, en partie basse, puis évacué en partie haute. Il peut aussi circuler naturellement selon un système traversant avec l'ouverture de nuit.

- La végétation est un bon moyen de se protéger du soleil estival en apportant ombre et fraîcheur. Les arbres à feuilles caduques sont à privilégier car ils permettent de laisser passer la lumière et la chaleur l'hiver.

Des systèmes s'inscrivant dans une démarche de développement durable peuvent être mis en œuvre tels que :

- les toitures végétalisées ;
- la gestion des eaux de pluie.



## Recours aux énergies renouvelables

Des installations ayant recours aux énergies renouvelables peuvent être mises en œuvre dans l'habitation telles que la mise en place (liste non exhaustive) :

- de panneaux solaires afin de compléter le chauffage et/ou fournir l'eau chaude sanitaire ;
- de panneaux photovoltaïques produisant l'électricité nécessaire à l'habitation.



## Rapport à l'espace public – traitement des clôtures – plantation

### En secteur urbain, dense et ancien

Le parcellaire étroit, l'implantation du bâti en alignement sur rue et les passages occasionnels pour accéder à l'arrière des parcelles génèrent une limite sur la rue, frontale et opaque à toute intrusion sur l'espace privatif.

Une limite doit rester homogène dans le choix des matériaux de construction mis en œuvre pour assurer la cohérence avec la construction. Les limites riveraines sont beaucoup plus sobres. Elles assurent simplement leurs rôles de protection contre les vis à vis, les vents dominants...



## En secteur urbain périphérique du centre ancien

Le parcellaire plus lâche, le bâti souvent implanté en recul de la limite parcellaire, crée sur un important linéaire de nombreuses situations de vis à vis. Les limites y sont pourtant traitées à minima et matérialisent uniquement l'emprise foncière.

Plusieurs artifices (claustras, plantations...) viennent alors suppléer les manques de ces clôtures en terme de protection contre les vis à vis, les vents dominants généreront des impacts plus ou moins importants sur l'espace public et les riverains ainsi que sur l'emprise de la parcelle.

Il convient dans ce cas de s'attacher principalement à organiser la façade urbaine. Pour cela, une réglementation ou une charte d'aménagement établit la cohérence d'ensemble.

Le choix du caractère minéral ou végétal de la clôture dépend du contexte ambiant et de l'espace dévolu à cet effet, mais les scénarios restent multiples.



## En secteur diffus

Le bâti agricole représente les seules unités bâties disséminées dans le paysage. Ces bâtiments dispersés dans la campagne s'insèrent dans le paysage par leur adaptation au sol, la simplicité des volumes et l'uniformité des teintes mais également la végétation ambiante (bocage, bosquet).

Le choix des végétaux et des formes végétales à développer s'inspirent du contexte ambiant.



## Contraintes réglementaires liées au choix des végétaux

### Les règles du Code Civil

Entre deux propriétés privées :

- Si vos plantes atteignent à la plantation ou à terme plus de 2 m de hauteur, la plantation devra être réalisée à au moins 2 m de la limite de propriété.
- S'il s'agit de plantations basses (moins de 2 m) vous pourrez les mettre en place à 0,5 m de la limite de propriété.
- Si des branches dépassent sur la propriété voisine, votre voisin peut exiger que vous les élaguez. S'il s'agit de racines, ronces ou brindilles, il peut les couper lui-même.
- Si vos plantations en espalier dépassent du mur, votre voisin peut exiger que vous les étêtiez à la hauteur du mur.

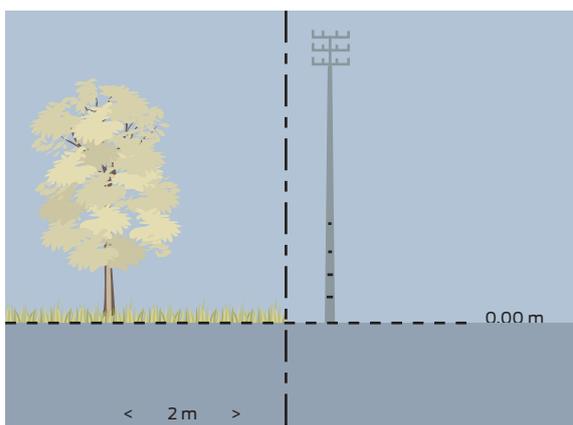
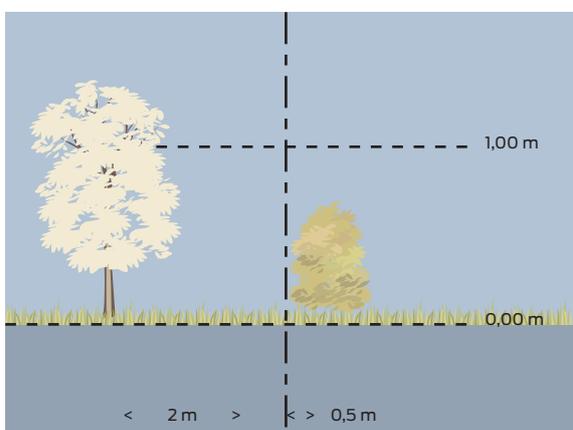
Cas particuliers :

- Une convention entre voisins (avec acte notarié) peut modifier ou supprimer les distances légales.
- Les arbres plantés sur un terrain appartenant autrefois à un seul propriétaire, qui a été ensuite divisé en lots vendus, ne pourront pas être abattus même s'ils ne respectent pas les distances légales.
- Les plantations âgées d'au moins trente ans et n'ayant soulevé aucun litige jusqu'alors bénéficient d'une « prescription trentenaire ».

En mitoyenneté :

Si vous désirez séparer votre propriété de celle de votre voisin et réaliser une clôture mitoyenne avec une haie ou une rangée d'arbres, vous devez obtenir son accord. Chacun dispose d'un droit de copropriété et a une obligation d'entretien.

Entre votre propriété et le domaine public : les règles de distances et hauteurs à respecter dépendent du type de route et parfois de la présence d'une situation particulière (carrefour, virage...).



Attention, ces règles peuvent devenir plus contraignantes si votre terrain se situe dans un lotissement, en secteur protégé ou si vous disposez d'un arbre ou d'une haie classés. Selon le cas, observez les dispositions prévues dans le règlement de lotissement ou adressez vous à la mairie, au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le végétal ne se contente pas seulement d'être une masse de bois et de feuilles ; chaque espèce possède ses caractéristiques propres. Des caractéristiques que l'on peut modifier par le mode de croissance, la taille, le type de plantation.

Mais le végétal est un matériau vivant sur lequel on ne peut pas toujours agir avec certitude. De plus le mettre dans des conditions très artificielles devient onéreux.

Il est préférable de choisir des végétaux que l'on pourra voir dans la plénitude de leur développement naturel.

Une connaissance de la morphologie des essences (basée sur leur observation à l'âge adulte) doit permettre de les utiliser à bon escient.

## Votre contact au Sicoval

Nathalie Bachelet - Architecte Conseil  
Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Tél. : 05 31 84 27 20

## Adresses utiles

CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement  
1 rue Matabiau 31000 Toulouse  
Tél. : 05 62 73 73 62

Soleval - Agence Locale de l'Énergie et du Climat  
2 place Pablo Picasso 31250 Ramonville-Saint-Agne  
Tél. : 05 61 73 38 81

SDAP - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne  
69 rue du Taur 31000 Toulouse  
Tél. : 05 61 13 69 69



### 5.3.4 Charte de l'éclairage public du Sicoval



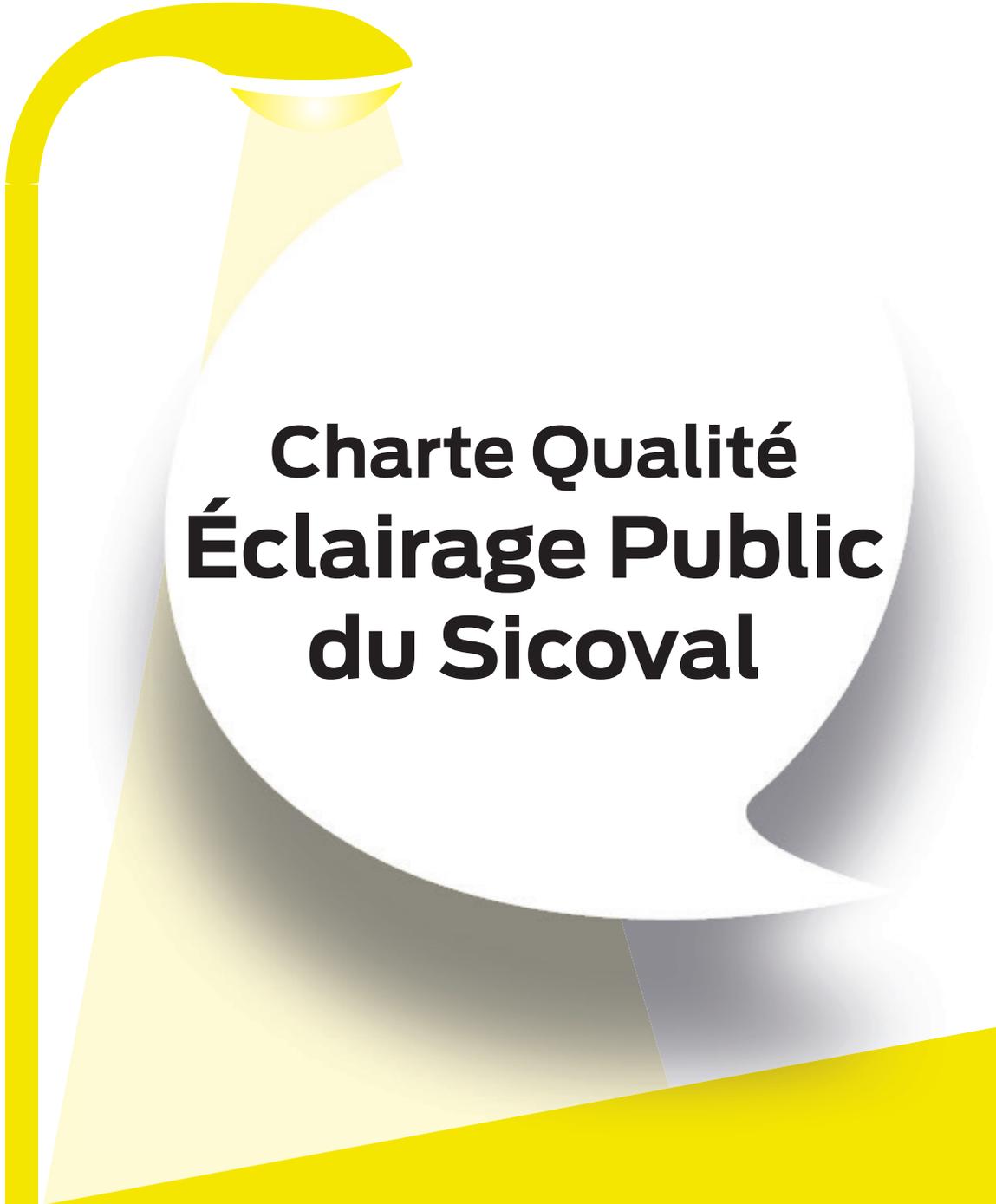
**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :





# Charte Qualité Éclairage Public du Sicoval

Pour une pratique durable  
de l'éclairage public

# Objectif : éclairer juste

Afin de faciliter les déplacements, ainsi que pour la mise en valeur des espaces, l'éclairage public s'est très largement généralisé. Son incidence sur les consommations d'énergie et le budget des communes n'est plus à négliger et son coût est en constante augmentation. L'éclairage artificiel est par ailleurs responsable de la pollution lumineuse nocturne et de perturbations des cycles biologiques des organismes vivants (humains, animaux, végétaux).

Dans ce contexte, il est urgent de maîtriser la gestion de l'éclairage public. Chaque collectivité, par le choix du type d'éclairage et par la mise en œuvre de mesures de suppression ou de limitation, peut contribuer à une solidarité territoriale, afin de préserver l'environnement pour les générations futures, tout en maîtrisant mieux son budget.

La Charte Qualité Éclairage Public est un outil pour aider élus et techniciens à définir la qualité attendue de leur éclairage public, avec pour objectif d'« éclairer juste », c'est-à-dire mieux, moins cher et seulement quand c'est nécessaire. Co-élaborée par les élus et techniciens du Sicoval et des communes, l'agence locale de l'énergie Soleval, la gendarmerie, l'ARPE (Agence régionale du développement durable) et le SDEHG (Syndicat Départemental d'Electrification de la Haute-Garonne), la charte définit des principes assortis d'un ensemble de préconisations, afin de réduire les consommations et les dépenses énergétiques, de protéger l'environnement et d'assurer la sécurité nocturne. Cette charte doit accompagner les collectivités dans leurs questionnements : pourquoi éclairer ? Éclairer quoi ? Éclairer quand ? Comment éclairer ?

L'adhésion à la charte se fait en qualité de commune membre de la Communauté d'Agglomération. Les partenaires privés ou institutionnels du territoire sont également invités à adhérer à la charte du Sicoval, afin de contribuer au développement des objectifs, en fonction de leurs priorités d'actions et de leurs moyens.



## Sommaire

La charte..... p. 3

Mettre en œuvre la charte..... p. 4

Appliquer une gestion différenciée  
par type d'espace..... p. 6

Choisir ses équipements ..... p. 9

# La charte

Considérant que :

- l'éclairage public a une incidence sur les consommations d'énergie et le budget des collectivités,
- l'éclairage public est responsable de la pollution lumineuse nocturne et de perturbations des écosystèmes,
- l'éclairage public facilite les déplacements,
- le ciel nocturne est un bien commun, il convient de préserver la capacité des générations futures à pouvoir l'observer.

Nous affirmons qu'il faut « éclairer juste » notre territoire en appliquant les principes suivants :

- > N'éclairer que **quand** c'est nécessaire
- > N'éclairer que **là** où c'est nécessaire
- > **Adapter** l'éclairage aux **besoins**

**Ainsi, nous nous engageons à :**

## **Réfléchir avant tout projet à la nécessité d'éclairer**

Il convient de s'interroger sur la nécessité d'éclairer en amont de tout projet public ou privé. Le besoin d'éclairer peut être déterminé à partir de données sur la sécurité routière, la sécurité des personnes, les nuisances au voisinage ou encore à l'environnement. Lorsqu'il est décidé d'éclairer, il convient de préciser les plages horaires et les niveaux d'éclairement au regard des besoins réels. L'extinction de l'éclairage public en cours de nuit doit être envisagée quand la sécurité n'est pas mise en cause afin de réduire l'impact environnemental, les consommations électriques de la commune et les dépenses publiques associées.

## **Adopter une gestion différenciée de l'éclairage public existant par type d'espace**

Éclairer un secteur nécessite de se poser la question de l'usage des lieux. Un schéma d'ensemble hiérarchisera les niveaux et types d'éclairages sur le territoire communal. Les communes s'engagent à appliquer une gestion différenciée, selon les usages des lieux (secteur d'activité/habitat, zone d'activité tertiaire/loisirs - y compris dans les zones privées) afin de garantir un service rendu cohérent.

## **Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement**

Pour l'éclairage public, il convient de mettre en place des actions limitant les impacts négatifs à la fois sur l'éclairage du ciel nocturne, la faune et la flore, et la consommation d'énergie. L'analyse du cycle de vie des équipements et leur recyclabilité seront aussi des critères de sélection.

## **Maîtriser le budget alloué à l'éclairage public**

Adopter une gestion responsable, plus efficiente dans la gestion des investissements et du coût de fonctionnement de l'éclairage public permet de participer à la maîtrise des budgets des collectivités. Un plan global de maîtrise de l'énergie, accompagné d'un suivi des consommations, sera mis en place. Pour les investissements, une démarche d'achat responsable sera privilégiée. Des techniques, comme la modulation de l'éclairage ou encore l'extinction, permettent de réaliser des économies de fonctionnement, et ainsi maîtriser le budget de l'éclairage public.

Commune : .....

Date et signature

Représentée par : .....

# Mettre en œuvre la charte

## > Gérer l'existant

Les bonnes pratiques d'éclairage durable peuvent aussi être appliquées sur le réseau existant.

### Connaître son réseau et ses équipements

Afin de mieux gérer l'éclairage public, il est recommandé de commencer par son recensement, puis l'évaluation de la qualité des réseaux et équipements existants. Le SDEHG et Soleval peuvent accompagner les communes dans l'établissement de ce diagnostic.

### Rôle des acteurs sur le territoire du Sicoval

Commune	Les communes définissent avec le SDEHG les conditions d'éclairage du domaine public. Elles supportent les dépenses énergétiques et choisissent d'éclairer ou non un endroit
Sicoval	Maître d'ouvrage sur son patrimoine Maître d'œuvre sur le domaine privé communautaire
SDEHG	Maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux sur les réseaux d'éclairage public. Il définit avec les communes les conditions d'éclairage du domaine public
Soleval	Conseil aux collectivités
Entreprises d'électricité	Travaux neufs, entretien et réparations pour le compte des maîtres d'ouvrage
Aménageurs privés	Maître d'ouvrage avec possibilité de rétrocession au domaine public

### Prévoir une maintenance régulière

La maintenance est un élément primordial dans le cadre d'une gestion responsable. D'une part, la commune est soumise à une obligation de maintenir ses équipements en état de fonctionnement, à défaut, elle risquerait de voir sa responsabilité engagée. D'autre part, la vérification systématique et régulière de l'état des appareils, y compris les organes de commande, permet de garantir le plus longtemps possible un éclairage de qualité et des consommations limitées. Par exemple, le nettoyage régulier des vasques et le changement périodique des lampes constituent des actions de base pour assurer l'efficacité d'une installation. Pour une meilleure gestion de ces équipements, la commune peut suivre régulièrement les travaux de maintenance réalisés par le SDEHG.



### Rénover le parc existant

Dans la limite des possibilités techniques et financières, les projets de rénovation devront prendre en compte les ambitions de la charte. Les actions suivantes seront privilégiées :

- > la maîtrise de la durée de fonctionnement
- > la mise en œuvre de matériel de qualité et performant
- > la mise en place de système de gestion et de variation.

Il est conseillé de se doter d'un cahier des charges de rénovation précisant les attentes et contraintes de la collectivité. Pour l'installation d'équipements performants, il sera possible de mobiliser les financements disponibles et notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Soleval peut conseiller les communes dans la rénovation de leurs équipements et les accompagner dans la réalisation du dossier de demande des CEE.

En 2005, le Sicoval a engagé avec le SDEHG, Soleval, l'ADEME et la Région Midi-Pyrénées un partenariat technique et financier, afin de rénover l'éclairage public du parc d'activité Labège-Innopôle. Un diagnostic, des études et des travaux, ont été engagés sur les 31 armoires de commandes et 1128 points lumineux du quartier. Des horloges astronomiques et des variateurs de puissance ont été installés, des lampes ont été changées au cours des trois années suivantes. La diminution de puissance des 390 appareils d'éclairage public a permis de réaliser 34 % d'économie d'énergie avec un temps de retour sur investissement de moins de huit ans.

### Adopter une gestion responsable des déchets

La maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public entraînent le changement régulier de lampes et d'équipements électriques. Conformément à la réglementation, ces déchets appartiennent à la catégorie de déchets dangereux, ils doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement séparés (filière DEEE - Déchets d'équipements électriques et électroniques), afin d'en extraire les éléments polluants. Sont concernés les luminaires, dispositifs d'alimentation et de contrôle, appareils de signalisation lumineuse.

## > Concevoir l'éclairage de demain

Les nouveaux projets feront l'objet d'une attention particulière, au regard des enjeux environnementaux, énergétiques et économiques. Ils offrent l'occasion d'appliquer au plus juste les principes de la charte.

### Élaborer de nouveaux projets d'éclairage public

Il faudra se poser la question de la nécessité d'éclairer le nouveau quartier ; si l'éclairage est choisi, il faudra se demander quand éclairer et envisager des abaissements de puissance au cours de la nuit. Le SDEHG accompagne les communes dans la définition et le financement des nouveaux projets.

Les projets privés appliqueront aussi les principes de la charte, afin d'harmoniser l'éclairage public sur l'ensemble du territoire, mais également d'anticiper une éventuelle rétrocession d'un nouveau quartier à la commune. Pour ce faire, la charte devra être annexée aux cahiers des charges de cession de terrain, règlements de lotissements.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que les nouvelles installations d'éclairage public, sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales, font désormais preuve d'exemplarité énergétique et environnementale. (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015).

### Communiquer, associer et sensibiliser

Il est nécessaire de mettre en place une démarche pédagogique auprès des citoyens sur l'éclairage public durable et de favoriser l'émergence de comportements éco-citoyens. La diffusion des bonnes pratiques d'éclairage et la valorisation de la politique environnementale de la commune y contribue.

Si l'éclairage public n'est pas obligatoire, tout changement doit néanmoins faire l'objet d'une information auprès des administrés. Il est donc recommandé de consulter les administrés, afin qu'ils aient une bonne compréhension de la démarche, qu'ils expriment leurs attentes et enfin qu'ils valident la cohérence du projet. Cette concertation est prise en compte en cas de litige.

Des partenaires comme le SDEHG, Soleval, le Conseil départemental, la gendarmerie, les commerçants, le Samu, les pompiers, ou encore les promoteurs doivent être associés à cette démarche, afin de définir conjointement les zones dangereuses, de faciliter les interventions des services d'urgence, et d'associer les acteurs concernés.

Toutes les communes seront informées des événements en lien avec les enjeux de la maîtrise de l'éclairage public, comme le « Jour de la Nuit », ou le concours des « villes et villages étoilés ». Dans le cadre de la charte, le Sicoval sera le relais des initiatives prises dans les communes à l'échelle de l'intercommunalité.

### Intégrer l'éclairage public à la politique d'aménagement et d'urbanisme

Les communes intégreront les enjeux de l'éclairage public, de la maîtrise de l'énergie, des nuisances et des pollutions lumineuses, (y compris le phénomène de lumière intrusive), aux documents de planification comme le Projet d'aménagement (PADD) et de développement durable, du Plan local d'urbanisme (PLU).

Les effets des pollutions lumineuses sont très impactants sur la biodiversité, notamment sur le cycle de vie des espèces nocturnes et sur le vieillissement précoce de la flore. La réduction des perturbations sur les écosystèmes est donc un enjeu à intégrer aux documents de référence de la commune.

Pour tout projet d'aménagement, un schéma d'éclairage public sera élaboré afin de définir le matériel utilisé, la durée d'éclairage, le choix de l'extinction en fonction des usages du site. Ce schéma pourrait être inscrit au Plan local d'urbanisme et/ou aux cahiers des charges de cession de terrain.

Le règlement de la publicité, en réglementant les enseignes lumineuses sur la commune, permet également d'agir contre la pollution lumineuse.

### Innover

Compte tenu de l'ampleur de son déploiement sur le territoire, le réseau d'éclairage public est particulièrement pertinent pour que de nouvelles fonctionnalités lui soient affectées. Associé aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), il devient dès à présent « intelligent » et permet d'assurer des services pour les citoyens et entreprises dans de nombreux domaines et métiers du territoire. Lors de rénovation ou de création de nouveaux réseaux, la collectivité doit être attentive à ces innovations ■

# Appliquer une gestion différenciée par type d'espace

## > N'éclairer que là où c'est nécessaire

L'ensemble du territoire n'a pas les mêmes besoins d'éclairage public. Il convient de différencier la qualité d'éclairage et les pratiques selon les espaces.

### Les voies de circulation

Les voies de circulation routière (autoroutes, routes nationales et départementales) ne doivent pas être éclairées hors des zones habitées et hors zones dangereuses.

### Les zones naturelles et agricoles

Les sites d'intérêt écologique (trames vertes et bleues, corridors biologiques, zonages de protection et réservoirs de biodiversité) ainsi que les zones agricoles ne seront pas éclairés la nuit.

Les nuisances lumineuses peuvent affecter plus ou moins ponctuellement les écosystèmes (faune et flore). Mais elles peuvent aussi devenir une pollution continue en tant que telle aux effets irréversibles. La biodiversité diurne, comme nocturne, a besoin d'une alternance du jour et de la nuit. Beaucoup d'espèces dans le monde du vivant sont nocturnes : plus de 60 % des invertébrés et mammifères, 90 % des amphibiens, 95 % des papillons en France... et ont donc le besoin d'une obscurité la plus complète et la plus longue possible pour assurer leur cycle biologique (alimentation, reproduction, migration...). Les espèces diurnes ont aussi besoin de la nuit, tout simplement pour se reposer et régénérer efficacement les cellules de leur organisme.

### Les parcs et jardins

Ils doivent rester le plus longtemps possible dans le noir. Dans le cas où ils seraient éclairés, une attention particulière sera apportée au choix des équipements afin que leur nombre, leur puissance et leur orientation (vers le ciel et les arbres) nuisent le moins possible à l'environnement.

« Prévenir, supprimer, limiter les nuisances lumineuses » est désormais un enjeu inscrit dans les lois Grenelle. Dans la Loi Grenelle I, l'article 41 précise : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. » (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

### Les mises en valeur du patrimoine

Pour la mise en valeur du patrimoine, des systèmes économes seront utilisés. Les LEDs sont particulièrement adaptées dans ce cas et les spots dirigés vers le ciel sont à proscrire.

### Les équipements et bâtiments recevant du public

Dans le cas de cheminements piétons extérieurs menant à des équipements ou des bâtiments accueillant du public, une réglementation spécifique existe (loi d'accessibilité de 2006). Elle impose un éclairage de 20 lux au sol pour les cheminements et parkings extérieurs. Il est à noter que cette règle ne concerne pas les trottoirs de la commune.

### Les équipements sportifs

Pour l'éclairage des équipements sportifs, des systèmes de régulation du temps de l'éclairage par l'utilisateur seront utilisés (minuterie, systèmes à jetons, etc.). Pour ces espaces, l'orientation doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'avoir un éclairage efficace mais qui n'éblouit pas. Deux niveaux d'éclairage peuvent être envisagés, un adapté à l'entraînement et un autre pour les compétitions.

## > N'éclairer que **quand** c'est nécessaire

Les besoins en éclairage ne sont pas les mêmes tout au long de la journée. Il convient de gérer les raisons au plus près de la demande.

### Extinction des bâtiments non résidentiels

Les communes s'engagent à faire respecter l'arrêté suivant :

Un arrêté ministériel relatif à l'éclairage nocturne impose que les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel soient éteints une heure après la fin d'occupation des dits locaux. Ils peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité, si celle-ci s'exerce plus tôt. L'éclairage des façades des bâtiments doit être éteint au plus tard à 1 heure et ne peut être allumé avant le coucher du soleil. (Arrêté du 25 janvier 2013, version consolidée au 26 août 2015)

Les espaces associés à ces bâtiments doivent être éclairés en cohérence avec leur usage.

### Les mises en valeur du patrimoine et les éclairages festifs

La durée quotidienne des éclairages de mise en valeur est à limiter. Les systèmes lumineux utilisés sont à équiper de dispositifs de contrôle, permettant l'extinction au cours de la nuit.

Les communes s'engagent à faire respecter l'arrêté suivant :

L'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels concerne également les éclairages de mise en valeur du patrimoine : interdiction d'éclairer les façades dès 1h du matin afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (Arrêté du 25 janvier 2013, version consolidée au 26 août 2015).

Bien qu'occasionnels, les éclairages festifs devront être exemplaires et appliquer les principes de la charte. Ils devront être limités à certaines périodes de l'année.

### Abaissement de tension

La modulation de la tension d'alimentation des réseaux d'éclairage public aux heures de moindre utilisation est une solution intéressante pour réduire l'impact environnemental, énergétique et budgétaire de l'éclairage public.

### Extinction partielle de l'éclairage public

Le maire doit assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune. Il peut toutefois décider de ne pas éclairer certains lieux ou de couper l'éclairage au cours de la nuit. L'absence ou la coupure de l'éclairage sont en effet parmi les mesures les plus adaptées pour réduire la consommation électrique de la commune et les dépenses publiques associées. D'autant que des études montrent l'absence de lien avéré entre l'extinction de l'éclairage public et la sécurité.

L'efficacité de l'éclairage dans la dissuasion de la criminalité est, contrairement aux idées reçues, loin d'être établi. Probablement parce que le délinquant bénéficie tout autant que sa victime d'un environnement éclairé. Il s'agit de la conclusion de différents travaux conduits ces dernières années, que ce soit dans des études américaines (\*) ou françaises (\*\*). La vulnérabilité des personnes la nuit serait à rechercher davantage dans la désertion des espaces et l'absence de secours dans une rue vidée de ses habitants.

Des études récentes (\*\*\*) sur l'incidence de l'éclairage sur l'accidentologie routière, mettent en évidence une absence de corrélation. L'éclairage des voies ne serait donc pas le facteur déterminant de sécurité routière la nuit, ce qui a été confirmé par l'interruption de l'éclairage sur les autoroutes A15 et A16. Les recherches concluent sur une dangerosité de la nuit, liée non à l'obscurité, mais à d'autres facteurs plus significatifs : alcool, vitesse, et surtout fatigue du conducteur.

Source : Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne.

\* Laurence W. Sherman, Denise Gottfredson, Doris Mackenzie, John Eck, Peter Reuter, Shawn Bushway, « Prevention crime : what works, what doesn't, what's promising », rapport fait pour le Congrès américain par le Département de criminologie et de justice pénale, Université du Maryland ; P.R. Marchant, « A demonstration that claim that brighter lighting reduces crime is unfounded » (2004).

\*\* Sophie Mosser, « Les enjeux de l'éclairage dans l'espace public », Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), Actes des rencontres de l'éclairage public, « Protéger l'environnement et maîtriser l'énergie », ADEME, 1er mars 2005.

\*\*\* « A16- Etude de sécurité comparative sur les autoroutes de rase campagne du Nord-Pas-de-Calais, avec ou sans éclairage », 15 janvier 2007.

L'extinction ou le non-éclairage peut devenir la norme à appliquer sur la commune, auxquels les sites dangereux ou à risques feraient exception. Soleval peut accompagner les communes dans la mise en place d'extinction partielle ou totale, ainsi que pour l'adaptation des équipements existants.

Lorsqu'il est envisagé de pratiquer une extinction partielle ou totale de l'éclairage public, la commune doit respecter certaines étapes de mise en œuvre :

> analyser les consommations par poste et chiffrer les économies possibles,

Les économies d'énergie sont de l'ordre de 50 % suivant les plages horaires choisies. Une heure d'extinction correspond à 8 % d'économie d'énergie. L'extinction n'exclut pas le remplacement et la modernisation des équipements en place pour faire encore plus d'économies. En effet, pratiquer l'extinction avec des équipements anciens reste plus coûteux.

> réaliser un état des lieux, identifier les secteurs à risque et les secteurs à éteindre, vérifier que les réseaux à éteindre sont équipés d'horloges astronomiques (techniquement, l'extinction s'effectue grâce à cet équipement),

> déterminer les lieux et la période d'extinction. Ce choix peut être effectué à partir d'indicateurs d'activité ou d'usage d'un espace, en étudiant par exemple la fréquentation des voies de circulation d'après les comptages routiers des communes, les données de fréquentation de transports en commun, les horaires d'un cinéma, etc.

Divers comptages routiers effectués sur le Sicoval montrent une quasi-absence de véhicules entre 1h et 6h du matin.

> chiffrer le projet, organiser la concertation avec les habitants et les partenaires, prendre en compte les attentes, adapter le projet,  
> prendre une délibération, suivie d'un arrêté municipal, accompagné d'une communication publique,

Tout changement dans les horaires de fonctionnement de l'éclairage public doit faire l'objet d'un arrêté municipal et d'une publicité selon le CGCT (article L2131-1 et -2).

> réaliser des aménagements spécifiques au besoin sur certains sites (éclairage par détection, signalisation passive – cf page 9), en fonction de la circulation et de la sécurité des lieux et des personnes,  
> procéder à l'extinction sur une période expérimentale, évaluer les résultats obtenus.

Il est préconisé de pratiquer l'extinction des voies de circulation peu fréquentées ne présentant pas de danger particulier au cours de la nuit.

Sur le Sicoval, plusieurs communes pratiquent déjà l'extinction partielle de leur éclairage public (Auzielle, Corronsac, Donneville, Lacroix-Falgarde, Montbrun-Lauragais et Les Varennes).

Depuis 2012, Lacroix-Falgarde éteint son éclairage sur l'ensemble de la commune à l'exception de sa zone commerciale, tous les jours de la semaine de 1h30 à 5h30 grâce à des horloges astronomiques. Elle a réduit la consommation d'électricité de son éclairage public de 30% et réalise ainsi une économie annuelle de 21 % pour un investissement de 400 €.

Auzielle éteint son éclairage sur l'ensemble de la commune à l'exception d'un rond-point tous les jours de la semaine depuis 2014. Les horaires d'extinction sont de minuit à 6h et le week-end de 1h à 6h. La baisse de consommation d'électricité est de 47% et le gain financier de 5500 € par an (soit 32%) pour un investissement de 600 €.

## > Adapter l'éclairage aux besoins

De manière générale, l'intensité de l'éclairage doit être proportionnée aux besoins réels de visibilité et de sécurité pour prendre en compte les impacts environnementaux et la gêne occasionnée pour les habitants d'un éclairage trop fort.

La modulation de la tension d'alimentation des réseaux d'éclairage public aux heures de moindre utilisation est une solution intéressante pour réduire l'impact environnemental, énergétique et budgétaire de l'éclairage public. Cette modulation peut être effectuée

grâce à un variateur de puissance pour chaque point lumineux ou centralisé à l'armoire de commande. Cette modulation sera mise en place lors des aménagements nouveaux et envisagée lors de la rénovation ■

La norme éclairage NF EN 13 201 est une transcription française de la norme européenne. Elle détermine notamment selon une hiérarchie des voies le niveau d'éclairement à obtenir. Cette norme n'a pas été rendue d'application obligatoire en France.

# Choisir ses équipements

**La définition du besoin d'éclairage : qualité, intensité et durée de l'éclairage, sont le préalable à toute intervention sur les réseaux d'éclairage public, que ce soit pour le renouvellement des équipements d'une commune, d'un quartier ou de nouveaux aménagements.**

## > Signalisation passive

Avant toute mise en lumière, il convient de mettre en place une signalisation passive efficace. L'installation de catadioptrés ou de matières réfléchissantes, de signalétique adaptée, de supports rétro-réfléchissants et d'aménagements de modération de vitesse, contribuent à la sécurité des déplacements et permettent de diminuer les niveaux d'éclairage. L'éclairage passif peut également présenter une solution de remplacement pour l'aménagement des giratoires et pour toute signalisation hors agglomération. S'assurer de l'efficacité de la signalisation passive est un préalable pour envisager l'extinction partielle de l'éclairage en cours de nuit.



## > Critères de choix des équipements

**Lors de l'achat de tout équipement d'éclairage public, il convient de respecter trois types de critères :**

### **Critères budgétaires**

Afin de maîtriser le budget, le choix s'orientera vers le matériel au coût global le plus favorable et en respectant une démarche d'achat responsable. Le coût d'acquisition du matériel sera pondéré par sa durée de vie et par ses consommations d'électricité, lors de son utilisation. La durée de vie du matériel dépend par exemple de sa résistance aux chocs et de son indice de protection (indice qui classe son niveau de protection aux intrusions de corps solides et liquides).

### **Critères environnementaux**

Les critères à prendre en compte afin de réduire l'impact environnemental de l'éclairage public sont :

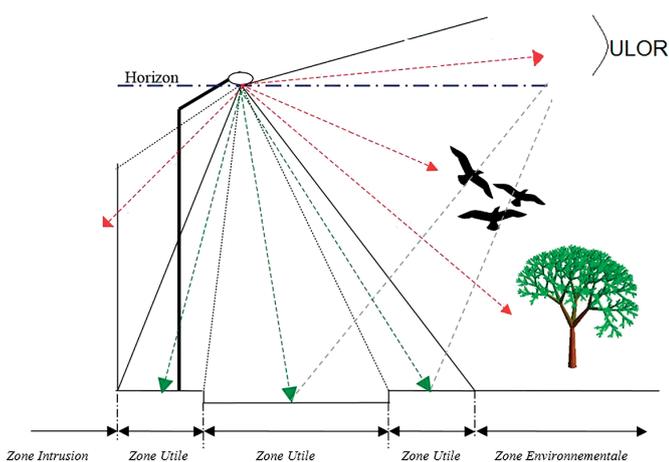
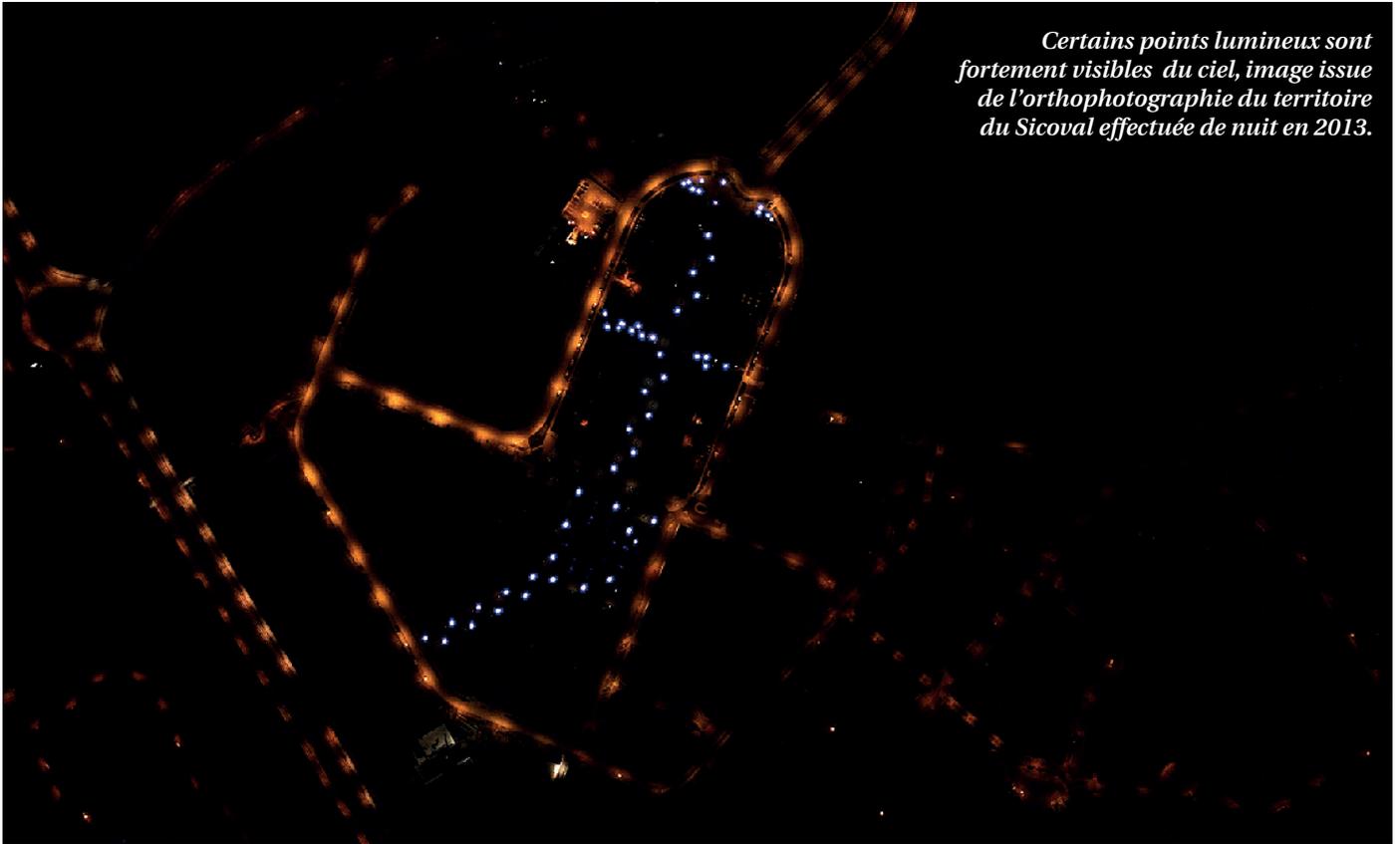
- la consommation d'énergie : préférer les équipements les plus économes,
- l'utilisation de matières premières : privilégier les écoconceptions et la réutilisation des mâts existants pour les projets de rénovation,

La quasi-totalité des matériaux liés à l'éclairage public est recyclable. Les supports béton peuvent être concassés puis recyclés. L'aluminium des mâts et lanternes est totalement recyclable. Les mâts en bois, débarrassés des parties métalliques sont également recyclables. Il est conseillé de questionner les fournisseurs sur la proportion des matériaux recyclés utilisés dans la fabrication de leurs produits.

- l'impact sur la biodiversité : sélectionner des installations perturbant le moins les écosystèmes,
- la production de déchets : choisir des équipements qui pourront être recyclés et éviter le mercure et le plomb,
- la gestion des déchets : opter pour une filière d'élimination agréée DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) et un système de traçabilité de ces déchets pour le traitement des équipements à remplacer.

L'utilisation d'éco-comparateurs ou des analyses du cycle de vie des équipements peuvent permettre d'évaluer les impacts environnementaux et économiques des différents équipements proposés, afin de choisir ceux nuisant le moins à l'environnement (prise en compte du coût global, des consommations, de l'énergie grise de la fabrication, de l'acheminement du matériel, de la production de déchets et du traitement en fin de vie...).

*Certains points lumineux sont fortement visibles du ciel, image issue de l'orthophotographie du territoire du Sicoval effectuée de nuit en 2013.*



*Afin de limiter la pollution lumineuse, la proportion du flux lumineux qui est émise au-dessus du plan horizontal (= ULOR) doit être inférieure à 3 % en éclairage fonctionnel et inférieure à 15 % en éclairage d'ambiance.*

Afin de limiter toute lumière intrusive (vers les façades, les arbres ou le ciel), de limiter le dérangement des habitants, des espèces nocturnes et de ne pas éblouir les usagers, une attention particulière sera apportée à l'orientation du flux lumineux :

- les éclairages n'émettront pas de flux lumineux vers le haut,
- tous les appareils d'éclairage extérieurs utiliseront des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu et les ampoules ne seront pas apparentes à distance du luminaire,
- l'installation de spots encastrés dans le sol sera évitée, ils sont source de déperdition lumineuse et ils entraînent des risques d'éblouissement des piétons.

### **Critères liés à la sécurité routière**

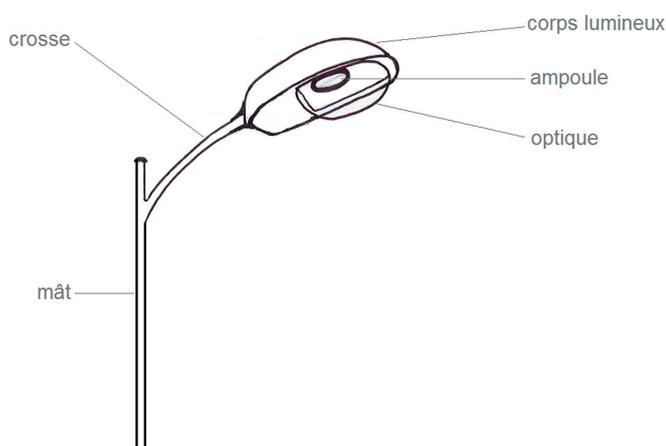
Il est à noter que l'alternance entre zones d'ombre et zones éclairées constitue un danger, car cela réduit la visibilité, l'œil n'ayant pas le temps de s'habituer. C'est pour cette raison que l'extinction d'un lampadaire sur deux à des fins d'économie d'énergie est proscrite. Le respect de l'uniformité d'éclairage au sol est donc un enjeu pour améliorer la sécurité routière. Il dépend de plusieurs paramètres : l'intensité du point lumineux, la hauteur du mât et l'espacement interluminaire.

## > Choisir le bon point lumineux

**Un point lumineux est composé de plusieurs éléments : mat, corps, système optique, ballast, lampe. Pour qu'un point lumineux soit performant, l'ensemble de ses composants doivent avoir un rendement optimum.**

### Mâts

La hauteur des mâts doit être ajustée en fonction de l'utilisation du secteur éclairé. Lors de rénovation et dans la mesure du possible, ce sont les mâts existants qui seront utilisés. Dans certains cas, des poteaux existants serviront de mâts.



### Ballasts

Les ballasts sont des composants électriques stabilisant le courant dans les lampes. Une directive européenne (245/2009) interdira à horizon 2017, pour la fluorescence comme pour les lampes à décharge, l'utilisation des ballasts ferromagnétiques dont les rendements sont les moins performants. Ces ballasts ferromagnétiques sont à remplacer par des ballasts ferromagnétiques à haut rendement ou par des ballasts électroniques.

### Corps du point lumineux

Le corps du point lumineux intègre l'appareillage, la connectique, l'ampoule, le système optique. Il doit présenter une bonne résistance aux chocs mécaniques et une grande rigidité. C'est un élément qui, avec le système optique détermine l'indice de protection (IP) du point lumineux.

### Systèmes optiques

Les systèmes optiques ont pour rôle de répartir le flux lumineux émis par la lampe. Cette répartition est réalisée via le bloc optique et le verre de fermeture. Il est indispensable de doter tout luminaire d'un système optique performant afin d'assurer une répartition optimale du flux lumineux et d'éviter les phénomènes d'éblouissement. Un système optique fermé (équipé d'un verre) assure une protection efficace des différents éléments.

### Lampes

Le choix s'orientera vers les lampes ayant le meilleur rendement énergétique, c'est-à-dire assurant le meilleur éclairage avec la plus faible puissance possible. Lors de nouveaux aménagements, des lampadaires dont l'ampoule est encastrée dans le luminaire seront utilisés. Les appareils produisant un faisceau lumineux à haute altitude dans le ciel nocturne (type DCA, rayons tournoyants, skytracer, canon de lumière) sont à éviter et à réserver pour des usages ponctuels et festifs.

## > Gestion de l'allumage

Afin d'éclairer au plus juste, des équipements pourront être installés afin de maîtriser au mieux les durées d'éclairage :

- l'allumage et l'extinction des points lumineux gagnent à être commandés par des horloges astronomiques. Automatisées, elles évitent de fastidieux déplacements, des réglages, et permettent de limiter l'usage de l'éclairage public aux strictes périodes d'obscurité. Leur installation sera systématique lors de nouveaux aménagements et sera étudiée lors de rénovation.
- pour certains usages, des dispositifs d'allumage à la demande (par détecteurs de présence, minuteries, etc.) peuvent être pertinents. Attention toutes les lampes ne peuvent supporter des cycles fréquents d'allumage/extinction ■

À Lacroix-Falgarde qui pratique la nuit une extinction partielle de son éclairage public, des allumages par détecteurs de présence sont envisagés pour les zones commerciales lors des périodes d'extinction.

### Des chartes d'autres territoires ont servi de base à ces travaux :

- > Charte de l'éclairage public, pour un éclairage économe et de qualité / Syndicat Départemental d'Énergie 35
- > Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne / ANPCEN et SDE 03
- > Consommer juste pour un éclairage public durable / Charte et guide du décideur en éclairage public, SMED 13
- > Charte en faveur d'un éclairage raisonné sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole / Grenoble - Alpes Métropole et FRAPNA
- > Eclairons juste le Jura / SIDEC du Jura
- > Charte de l'éclairage durable / Noé Conservation
- > Charte qualité éclairage public / Pays Portes de Gascogne



Communauté d'Agglomération du Sicoval  
Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Écologie territoriale et énergie



65 chemin du chêne vert  
31670 Labège  
Tél. 05 31 84 27 30



TERRE CRÉATIVE  
& SOLIDAIRE

[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune d'Auzielle**

## 5.3.4 Charte de l'Arbre du Sicoval



**Document Arrêté et soumis  
à Enquête Publique**

Révision prescrite le : **15 mai 2018**

Arrêté le : **14 décembre 2023**

Approuvé le :



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



**Mairie d'Auzielle**

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60



La charte  
de l'Arbre

# LA CHARTE EN RESUMÉ

**Le Sicoval et les 36 communes se rassemblent autour d'un engagement symbolique commun fixant les axes de travail de co-construction pour les années à venir.**

## LES GRANDS PRINCIPES

- **Protéger et mettre en valeur les arbres** et le paysage à l'échelle du territoire
- **Impliquer tous les acteurs** : publics, privés, aménageurs et gestionnaires

## LES OBJECTIFS

- **Poursuivre l'engagement politique du territoire sur la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie** : pérenniser le patrimoine vert, apporter un paysage cohérent et remettre l'arbre au centre des questions d'aménagement.
- **Créer un document de référence garantissant la qualité du paysage**, signé par les 36 maires du Sicoval, les organismes publics et les entreprises privées.
- **Accompagner l'aménageur public et privé**

## LES PARTENAIRES

- **Arbres & Paysages d'Autan** : promotion du rôle de l'arbre dans la sauvegarde et la restauration du paysage.
- **Libertree** : sensibilisation à l'environnement et conseil sur la biodiversité arborée.



**Introduction**..... 3

**Les bénéfices de l'arbre dans l'Agglo** ..... 4

- Bénéfice social ..... 4
- Bénéfice paysager ..... 4
- Bénéfice économique ..... 5
- Bénéfice environnemental, écologique et sanitaire ..... 5

**Les bénéfices de l'arbre en chiffres** ..... 6/7

**Les contraintes urbaines** ..... 8

**Les cinq axes pour une meilleure gestion du patrimoine arboré**..... 9

- **Axe 1 - Connaître et inventorier le patrimoine arboré** ..... 10
- **Axe 2 - Protéger l'arbre dans nos communes**..... 11
- **Axe 3 - Entretenir nos arbres**..... 12
- **Axe 4 - Développer et renouveler le patrimoine**..... 13
- **Axe 5 - Sensibiliser, communiquer**..... 14

**Les 36 communes** ..... 15





# INTRODUCTION

Une des priorités du territoire consiste à poursuivre ses démarches en faveur d'un urbanisme durable. Les espaces de nature doivent y trouver toute leur place, tant en cœur de ville que sur ses franges et en zone rurale. L'arbre se situe au cœur de cet enjeu.

Le territoire du Sicoval abrite une pluralité de paysages aussi divers que variés. L'arbre s'intègre dans chaque paysage, avec une fonction, un rôle et une ambiance particulière. Cette alternance de paysages est une force qu'il convient de mettre en valeur et de préserver lors des aménagements futurs. Un projet commun tel que la charte de l'Arbre permettra de valoriser et de protéger le patrimoine arboré du territoire au travers d'une vision

**L'arbre est une richesse commune dont il ne faut pas oublier la fragilité. Le milieu urbain étant peu favorable aux arbres, cette charte a pour but d'améliorer leurs conditions de vie et de sensibiliser tous les acteurs au respect de ce patrimoine.**

commune et partagée. La charte est un outil permettant d'accompagner les réflexions urbaines présentes et à venir, en proposant des stratégies de plantation, de protection, de valorisation et de gestion du patrimoine arboré existant.

Des aménagements réfléchis intégrant une bonne gestion de l'arbre permettront un développement paysager intercommunal homogène, gage du maintien et du développement de l'attractivité du territoire.

La charte de l'Arbre traduit la politique menée par l'intercommunalité et les 36 communes, et a pour objectif de :

- protéger et mettre en valeur le patrimoine arboré du territoire,
- donner à l'arbre toute sa place dans les projets urbains publics et privés,
- sensibiliser les aménageurs sur la place de l'arbre dans notre agglomération,
- sensibiliser le public aux nombreux bienfaits de l'arbre situé en domaine privé ; il représente une grande part du patrimoine arboré.

Cette charte a essentiellement un caractère incitatif de sensibilisation, de rassemblement des acteurs de l'aménagement et de la gestion de l'espace public, ainsi que les riverains sur la connaissance, la protection et le développement des arbres. Ce projet a pour vocation de partager des valeurs communes, de co-construire des projets, de mutualiser des moyens et enfin de favoriser les échanges et la solidarité.

# LES BÉNÉFICES DE L'ARBRE DANS L'AGGLO

Il est essentiel de bien comprendre les différentes fonctions que peuvent remplir les arbres et les espaces boisés dans notre paysage. L'arbre contribue à de nombreux services écosystémiques. **C'est l'emblème du développement durable.**

## Bénéfice social

L'arbre :

- améliore **le cadre de vie** des habitants,
- est **un symbole de nature** ; il participe aux ambiances saisonnières,
- contribue à la création de **lieux de convivialité** (pique-nique, terrain de jeux,...),
- **lutte contre le bruit** en ralentissant la propagation du son et en diminuant la réverbération des bruits de la circulation automobile,
- **procure une sensation de bien-être** (santé physique, réduction du stress).



Commune de Goyrans

## Bénéfice paysager

L'arbre est un **élément majeur du paysage urbain**. Il adoucit notre vision des zones habitées en compensant l'aspect stérile des matériaux mais aussi en structurant l'espace.

Commune d'Ayguévives





Commune de Ramonville Saint-Agne

## Bénéfice économique

Un environnement arboré :

- participe à l'**augmentation de la valeur foncière** des biens immobiliers,
- offre un **cadre de vie attrayant** pour les habitants et les touristes,
- réduit le ruissellement des eaux de pluie et limite ainsi les coûts liés au risque d'inondation,
- est un **régulateur thermique naturel**. La problématique énergétique devenant complexe, il est essentiel de prendre en compte les bienfaits des arbres.

## Bénéfice environnemental, écologique et sanitaire

L'arbre **abrite une biodiversité variée** (insectes, oiseaux, mammifères) qu'il est important de protéger. En effet, face au constat alarmant de la disparition de 80 % des populations d'insectes et d'oiseaux dans les campagnes, cet angle biodiversité de l'arbre est désormais essentiel. Le principe de trame verte restitue dans le milieu urbain des possibilités de déplacement, de nichage et de nourriture pour la faune.

- Il **purifie l'air** en absorbant du dioxyde de carbone et en produisant de l'oxygène ; c'est un puits de carbone. La préservation des espaces boisés urbains, est un moyen de **lutte contre l'effet de serre**.
- Il **assainit l'air** en captant des particules de pollution en suspension grâce aux feuilles et aux branches.
- Il **régule la température** par l'ombre qu'il apporte et par l'évapotranspiration de son feuillage : **création d'îlot de fraîcheur**.
- Il **participe à une meilleure ventilation** des zones habitées.
- Il **améliore la qualité du sol** : enrichissement de la matière organique du sol grâce à la litière de feuilles.
- Il **stabilise le sol** grâce à ses racines, l'enracinement profond des arbres, limitant ainsi l'érosion (en particulier au niveau des berges de rivières, des pentes, des talus).
- Il **préserve la qualité de l'eau et la régule** ; un arbre peut absorber jusqu'à 600 litres d'eau par jour.



Commune de Vigoulet-Auzil

# LES BÉNÉFICES DE L'



**Bien-être  
et réduction du stress**  
**9 français sur 10**  
estiment que les arbres  
sont essentiels à leur  
cadre de vie



**Lutte contre les émissions  
de gaz à effet de serre**  
1 arbre piège **100 g** de  
particules fines par an  
(=5 500 km parcourus  
en voiture)



**Économie d'énergie**  
Les arbres proches  
des habitations  
réduisent de **30 %**  
les besoins en  
climatisation



**Protection  
de la biodiversité**  
**18 %** des espèces  
menacées sont abritées  
en milieu urbain



# ARBRE EN CHIFFRES



**Lutte contre le réchauffement climatique**  
10 % de végétation supplémentaire réduisent de 0,6°C la température ambiante



## Rafraîchissement de l'air

Un arbre rejette l'équivalent de **3** baignoires d'eau par jour



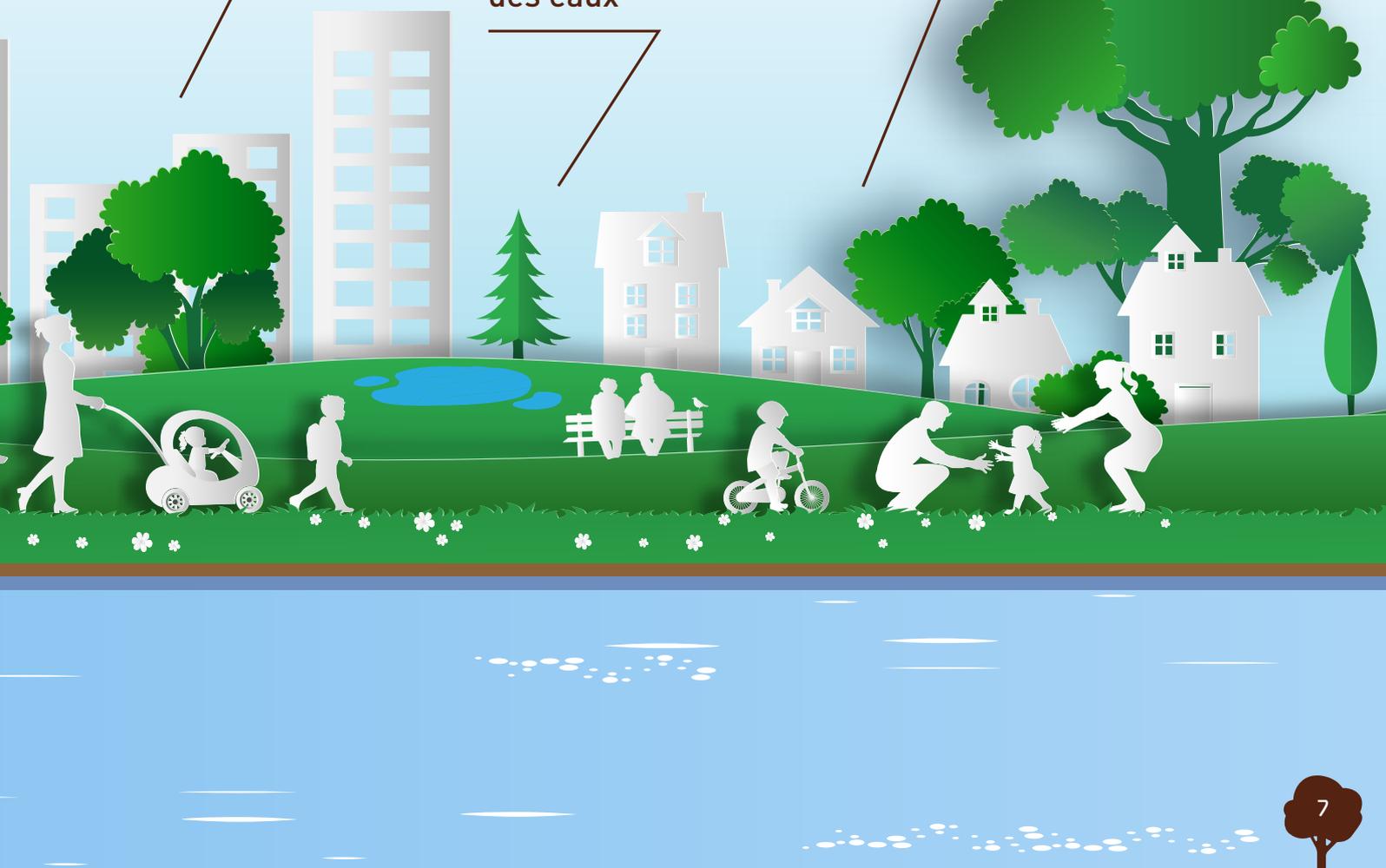
## Lutte contre les inondations

La présence de végétation réduit de **10 à 20 %** le ruissellement des eaux



## Valorisation immobilière

+ **5 %** lorsque un parc est proche des habitations



# LES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

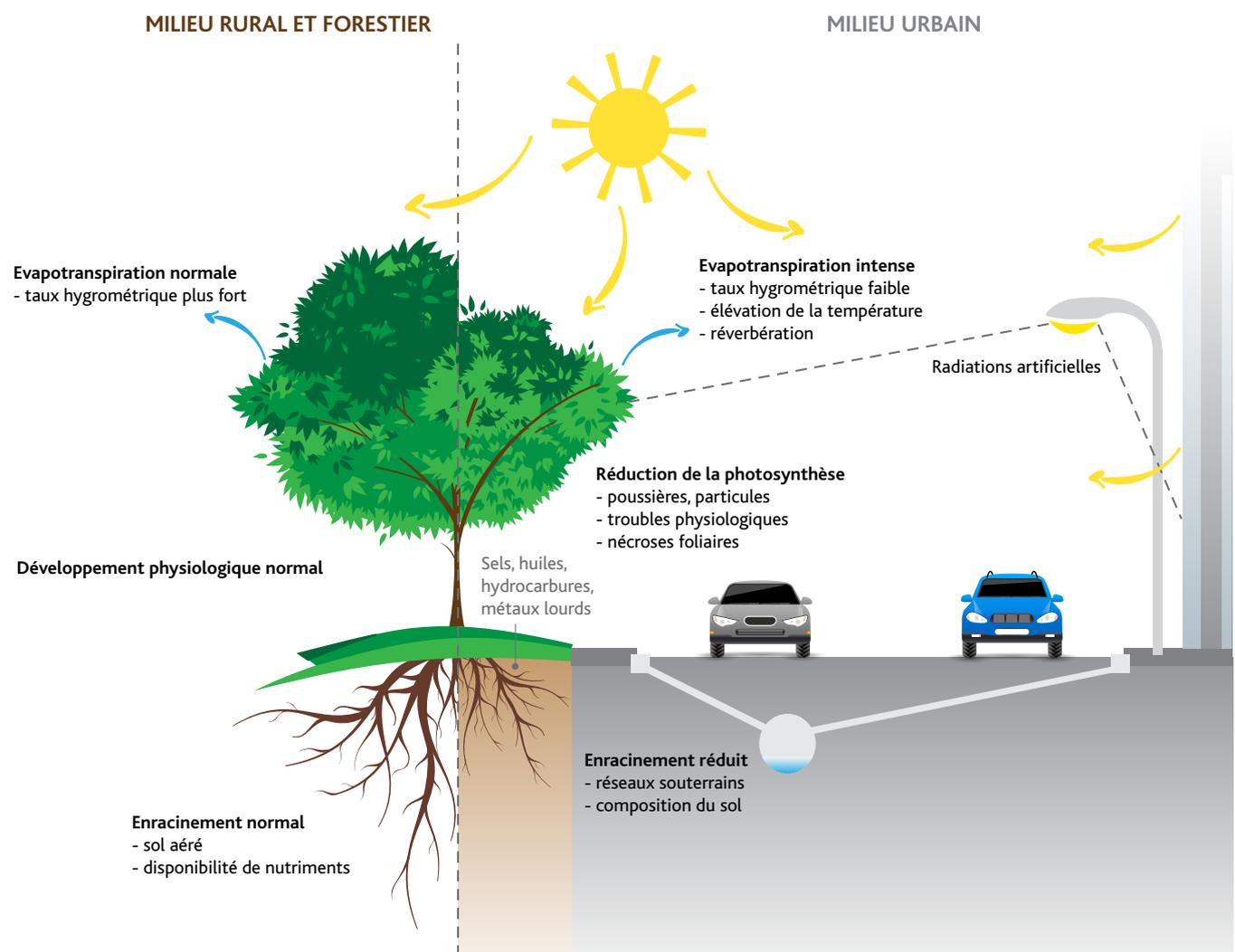
Malgré l'évolution des bonnes pratiques et une prise de conscience sur l'importance de préserver les arbres, **le milieu urbain reste agressif :**

- la pollution,
- la luminosité trop forte (effet réfléchissant des matériaux) ou trop faible (ombre des bâtiments),
- le compactage du sol,
- la faible disponibilité en eau et en volume de terre nécessaire au bon développement des racines,
- les travaux sur les réseaux souterrains peuvent mutiler le système racinaire et conduire à une réduction de la croissance voire la mort de l'arbre,
- le stationnement des voitures garées au pied des arbres,
- les actes de vandalisme (branches cassées, gravures...),
- la taille et l'élagage défectueux.

Toutes ces pressions cumulées impactent l'espérance de vie de l'arbre qui ne vit rarement plus de 70 ans. Ajouté à cela, différents gestionnaires agissent sur les arbres d'une commune avec autant de pratiques différentes. Il apparaît essentiel de mettre en place une démarche d'harmonisation afin de simplifier la gestion du patrimoine arboré des 36 communes du territoire.

Il ne faut pas oublier qu'un arbre est un être vivant qui a des exigences qui lui sont propres (eau, type de sol) et une emprise importante une fois adulte. Il est nécessaire de considérer ces différents aspects lorsqu'on décide de planter un arbre en milieu urbain.

**En dépit de toutes ces contraintes, l'arbre de par ses facultés d'adaptation, survit et participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants.**





# LES 5 AXES POUR UNE MEILLEURE GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

**AXE 1      CONNAÎTRE ET INVENTORIER LE PATRIMOINE ARBORÉ**

**AXE 2      PROTÉGER L'ARBRE DANS NOS COMMUNES**

**AXE 3      ENTRETENIR NOS ARBRES**

**AXE 4      DÉVELOPPER ET RENOUVELER LE PATRIMOINE**

**AXE 5      SENSIBILISER, COMMUNIQUER**

## ACTIONS PROPOSÉES

### ACTION 1.1

Créer une grille d'inventaire des arbres sur l'ensemble du territoire afin d'avoir une base de données commune.

### ACTION 1.2

Inventorier et géolocaliser le patrimoine arboré public tout en intégrant les indicateurs qualitatifs de l'arbre (espèce, taille...).

### ACTION 1.3

Réaliser un suivi et une planification des interventions sur son patrimoine arboré.

### ACTION 1.4

Inventorier les espèces indésirables (envahissantes et allergènes).

Chaque commune a des besoins et des attentes spécifiques liés à son histoire. Toutefois, la nécessité d'une connaissance fine du patrimoine arboré public est une préoccupation partagée. Sa protection du patrimoine arboré privé représente également un enjeu important pour la qualité paysagère et nécessite aussi un inventaire.

Cette connaissance est le socle de toute politique de gestion (protection, entretien, développement).



L'inventaire peut se faire de deux manières :

- arbre par arbre,
- par station, comme un bois, un parc arboré ou encore un quartier.

L'inventaire se fait grâce au Système d'Information Géographique (SIG), outil cartographique de stockage, gestion, traitement et représentation de l'information. Il présente de nombreux avantages : consultation rapide des données, visualisation et centralisation de l'information, amélioration de la planification des interventions, communication auprès des techniciens et des élus. Par ailleurs, cet inventaire enrichira la base de données relative à la Trame verte et bleue.

Il est important d'avoir une grille d'inventaire uniformisée afin d'avoir une base de données commune. On y trouvera des données sur l'espèce, la taille, la hauteur, la localisation, l'état général, la date d'une éventuelle intervention et son document règlementaire.

Le patrimoine arboré est constitué de différents éléments :

- arbre isolé,
- arbres d'alignement,
- bosquets,
- haies.

« Le plus grand arbre est  
né d'une graine menue »

*Lao-Tseu*

# AXE 2 PROTÉGER L'ARBRE DANS NOS COMMUNES

Sur l'espace public, les agressions subies par l'arbre peuvent être multiples. Ces actes quotidiens fragilisent fortement le patrimoine et impliquent généralement un renouvellement plus précoce. La protection du patrimoine arboré peut se faire à 3 niveaux : **règlementaire, préventive et physique.**

## Protéger règlementairement

### À l'échelle territoriale :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) met en avant la Trame verte et bleue qui vise la reconquête écologique du tissu urbain et péri-urbain. L'arbre est le principal élément de cette trame verte.

### À l'échelle communale :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) reste l'outil essentiel pour traduire la protection ou le développement du patrimoine arboré via :

- la **réglementation de l'Espace Boisé Classé (EBC)**,
- la **protection des cœurs d'îlots remarquables et des arbres isolés** en accord avec les propriétaires,
- le **classement des arbres remarquables**,
- le **classement d'emplacement réservé aux continuités écologiques...**

## Protéger de manière préventive

Donner une valeur financière à un arbre permet de sensibiliser fortement les différents acteurs. Cette valeur d'agrément s'obtient par une méthode de calcul intégrant l'intérêt paysager, l'état sanitaire et sa valeur écologique. Elle permet aussi d'évaluer les coûts des blessures infligées et d'estimer le coût d'un éventuel remplacement. Ce **Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre (BEVA)**, a caractère incitatif, a pour objectif principal de sensibiliser les aménageurs publics et privés.

## Protéger physiquement

Pour minimiser les blessures, une **Charte Qualité Travaux** peut définir les règles de bonne conduite à tenir pendant l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers. Elle prend la forme d'un ensemble de recommandations et pourra faire partie des pièces contractuelles d'un marché (distance de sécurité, dispositifs physiques de protection...).



## ACTIONS PROPOSÉES

### ACTION 2.1

Acter un BEVA pour l'ensemble des communes du territoire.

### ACTION 2.2

Créer un cahier de recommandations de protection de l'arbre face aux travaux d'aménagement.

### ACTION 2.3

Intégrer la protection de l'arbre dans les procédures et les documents d'urbanisme (PLU, Permis de Construire, PADD...).

### ACTION 2.4

Recenser les arbres remarquables du territoire et les intégrer dans le PLU.

« Ne porte pas la hache  
au pied de l'arbre qui  
t'a abrité de l'orage »

*Proverbe oriental*

## AXE 3 ENTREtenir NOS ARBRES

### ACTIONS PROPOSÉES

#### **ACTION 3.1**

Créer un guide commun d'entretien des arbres pour l'ensemble du territoire.

#### **ACTION 3.2**

Mettre en place un système de veille des arbres (état sanitaire, dangerosité...) et organiser des expertises mécaniques avant tout abattage.

#### **ACTION 3.3**

Créer un plan de gestion en élagage afin de planifier les interventions sur l'ensemble du territoire.

#### **ACTION 3.4**

Développer des techniques de lutte biologique sur le territoire.

« Celui qui a planté l'arbre  
doit l'arroser »  
*Proverbe indien*

L'adoption de bonnes pratiques est essentielle au bon développement de l'arbre dans son environnement. Ces pratiques sont basées sur un savoir-faire mais aussi sur la connaissance physiologique de l'arbre ; différentes tâches d'entretien seront préconisées.



#### **L'entretien du jeune arbre**

Durant les premières années de l'arbre, les opérations se limiteront à l'arrosage afin de faciliter la reprise lors des périodes sèches et au maintien du tuteurage aussi longtemps que nécessaire.

#### **Les tailles de formation**

Elles permettent de diriger le jeune arbre vers la forme souhaitée à terme, en veillant à privilégier le développement naturel.

#### **Santé de l'arbre**

Une gestion durable est d'autant plus efficace lorsque les techniques sont respectueuses de l'environnement. La lutte biologique intégrée permet de combattre les nuisibles (insectes, parasites, champignons...) par des procédés naturels (auxiliaires ou piégeage).

#### **Veille sanitaire**

Une mise en place des bonnes techniques d'entretien d'un arbre n'exclut pas tous les risques. C'est pourquoi, il est important de réaliser une veille annuelle, en particulier sur les sites sensibles (forte présence humaine ou à proximité d'enfants). Le diagnostic préconisera les travaux nécessaires d'amélioration de l'état de l'arbre pour garantir la protection des personnes et des biens : élagage de branches défectueuses, abattage si nécessaire...

# AXE 4 DÉVELOPPER ET RENOUVELER LE PATRIMOINE

La durée de vie des arbres en agglomération est plus courte que celles des arbres en milieu naturel. Bien que l'intérêt paysager et biologique des vieux arbres soit indéniable, le remplacement est souvent rendu obligatoire pour des raisons sanitaires et de sécurité publique. Le renouvellement du patrimoine doit anticiper ce vieillissement.



Pour que les futurs arbres se développent dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de :

- sélectionner des essences adaptées aux conditions climatiques locales et au type de sol,
- sélectionner des essences adaptées à l'espace disponible, aux contraintes et à l'usage,
- adopter de bonnes pratiques lors du renouvellement arboré afin de prolonger l'espérance de vie de l'arbre : préparation du sol, tuteurage, paillage...,
- positionner correctement l'arbre par rapport à son environnement et tenir compte de son développement futur,
- prévoir une protection physique de l'arbre, si nécessaire.

## ACTIONS PROPOSÉES

### **ACTION 4.1**

Créer une politique intercommunale de renouvellement des arbres sur l'ensemble du territoire.

### **ACTION 4.2**

Créer un guide de plantation des arbres urbains (taille de la fosse, distances...).

### **ACTION 4.3**

Créer un guide de recommandations des espèces à planter sur le territoire (palette végétale).

### **ACTION 4.4**

Établir un programme communal de plantation sur les années à venir.

« En sol aride et privé d'eau, n'admet point d'arbre de ruisseau »

*Proverbes et dictons agricoles de France (19<sup>e</sup> siècle)*

## AXE 5 SENSIBILISER, COMMUNIQUER

### ACTIONS PROPOSÉES

#### **ACTION 5.1**

Signer et diffuser la charte de l'Arbre du territoire avec les communes et les acteurs.

#### **ACTION 5.2**

Animer des ateliers pédagogiques avec le jeune public.

#### **ACTION 5.3**

Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques d'entretien des arbres (documents de communication, ateliers, expositions...).

#### **ACTION 5.4**

Accompagner les professionnels de l'aménagement de l'espace public dans la mise en œuvre des préconisations inscrites dans les guides techniques.

#### **ACTION 5.5**

Former le personnel aux techniques d'entretien et de surveillance du patrimoine arboré (réfèrent arbre).

#### **ACTION 5.6**

Créer un réseau d'échange technique intercommunal.

« Il faut planter un arbre  
au profit d'un autre âge »  
*Caecilius Statius (poète romain)*

La définition d'une politique de sensibilisation est essentielle pour préserver le patrimoine arboré. La communication doit se faire dans les deux sens : informer les citoyens et être à l'écoute de leurs attentes.



Tant sur le patrimoine arboré public que privé, il est important d'informer et sensibiliser les citoyens par des actions de proximité, mais également le jeune public grâce à des interventions en milieu scolaire.

# UNE CHARTE AU SERVICE DES 36 COMMUNES DE NOTRE TERRITOIRE





Conception et impression : Sicoval - © V. Laratta, Sicoval, Adobe Stock - Papier PEFC - xxx ex. - Novembre 2019

## CONTACT

Service espaces naturels et paysagers

05 62 24 29 46





Guide des  
**espèces végétales  
préconisées**

L'espérance de vie d'un arbre en ville est plus courte que celle des arbres en milieu naturel. Bien que l'intérêt paysager et biologique des vieux arbres soit indéniable, le remplacement est souvent rendu obligatoire pour des raisons sanitaires et de sécurité publique. Le renouvellement du patrimoine doit anticiper ce vieillissement.

Pour que les futurs arbres se développent dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de bien choisir les espèces et variétés, et d'adopter de bonnes pratiques.

**Ce « guide des espèces végétales préconisées » vous donnera des indications simples et pratiques, vous permettant de faire les choix les plus appropriés à vos projets d'aménagement.**

« En sol aride et privé d'eau,  
n'admet point d'arbre de ruisseau »  
*Proverbes et dictons agricoles de France  
(19<sup>e</sup> siècle)*



# LISTE DES ESSENCES LOCALES PRÉCONISÉES

## Les essences « polyvalentes »

- **Alisier torminal** (*Sorbus torminalis*)
- **Aubépine monogyne** (*Crataegus monogyna*)
- **Charme** (*Carpinus betulus*)
- **Chêne pédonculé** (*Quercus robur*)
- **Cormier** (*Sorbus domestica*)
- **Cornouiller sanguin** (*Cornus sanguinea*)
- **Eglantier** (*Rosa canina*)
- **Erable champêtre** (*Acer campestre*)
- **Erable plane** (*Acer platanoides*)
- **Fusain d'Europe** (*Euonymus europaeus*)
- **Hêtre** (*Fagus sylvatica*)
- **Merisier** (*Prunus avium*)
- **Noyer** (*Juglans regia*)
- **Orme champêtre** (*Ulmus minor*)
- **Poirier sauvage** (*Pyrus pyraster*)
- **Pommier sauvage** (*Malus sylvestris*)
- **Prunellier** (*Prunus spinosa*)
- **Prunier sauvage** (*Prunus domestica*)
- **Saule marsault** (*Salix caprea*)
- **Sorbier des oiseleurs** (*Sorbus aucuparia*)
- **Sureau noir** (*Sambucus nigra*)
- **Tilleul des bois** (*Tilia cordata*)
- **Tilleul à grandes feuilles** (*Tilia grandifolia*)
- **Troène des bois** (*Ligustrum Vulgare*)
- **Viorne lantane** (*Viburnum lantana*)

## Les essences de « terrains secs »

- **Chêne pubescent** (*Quercus pubescens*)
- **Genévrier commun** (*Juniperus communis*)
- **Nerprun alaterne** (*Rhamnus alaternus*)

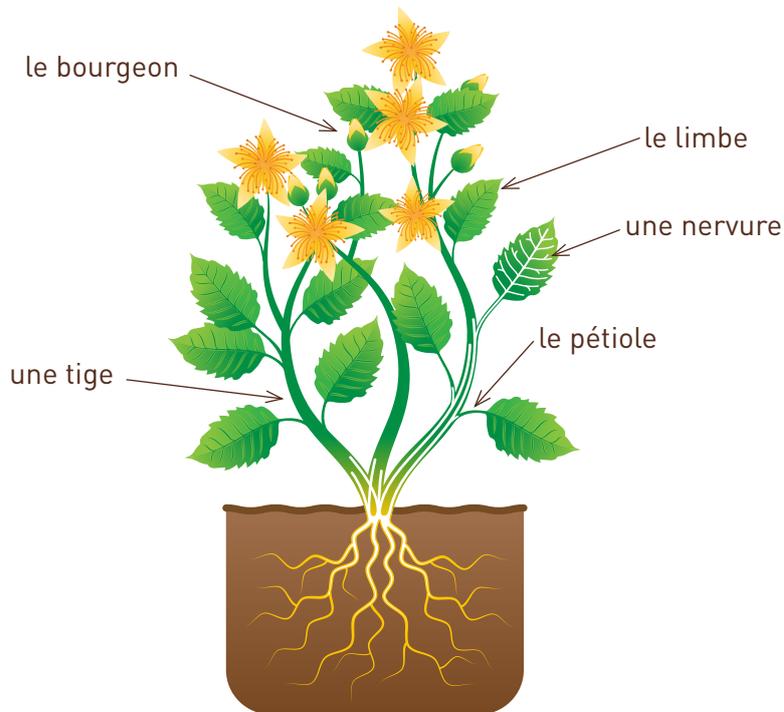
## Les essences de « terrains frais »

- **Aulne glutineux** (*Alnus glutinosa*)
- **Camérisier des haies / à balais** (*Lonicera xylosteum*)
- **Cognassier** (*Cydonia oblonga*)
- **Frêne commun** (*Fraxinus excelsior*)
- **Néflier commun** (*Mespilus germanica*)
- **Noisetier** (*Corylus avellana*)
- **Peuplier noir** (*Populus nigra*)
- **Peuplier tremble** (*Populus tremula*)
- **Saule blanc** (*Salix alba*)
- **Saule cendré** (*Salix cinerea*)

# SAUREZ-VOUS RECONNAÎTRE LES FEUILLES ?

Simple, composées, dentées, lobées, crénelées, avec ou sans pétiole... les feuilles présentent une morphologie très variée, selon les espèces d'arbre auxquelles elles appartiennent. Voici quelques exemples les plus fréquemment rencontrés sur notre territoire.

## Les différentes parties de la feuille



## Les différentes formes de feuilles



entière



dentelée



crénelée



lobée



ondulée

## Les différentes dispositions des feuilles



simples-opposées



composées-opposées



simples-alternes



composées-alternes



**Les essences « polyvalentes »**



# Alisier torminal

## *Sorbus torminalis*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- floraison blanche en avril-mai et fructification rouge ;
- jeunes rameaux et feuilles alternes, d'environ 5-9 cm.

### Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ou la mi-ombre ;
- aime la chaleur, plutôt sur terrain drainé et acide ;
- affectionne la proximité avec les boisements de feuillus type chênaie ou hêtraie.

### Intérêts

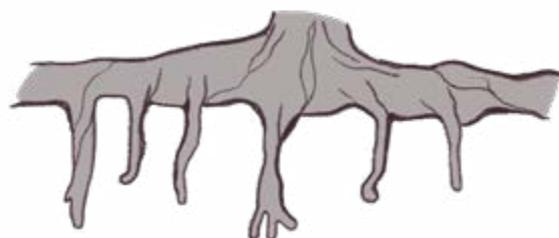
- plante mellifère ;
- fruit comestible avec qualité médicinale ;
- bois précieux très dense et rosé ;
- fruit consommé par les oiseaux.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 10 à 15 m
- **largeur** : entre 7 et 9 m
- **étendue racinaire** : 5 à 10 m sur une faible profondeur



## Type racinaire



### **SUPERFICIEL**

Faible tenue racinaire mais très bon en complément sur des formations de haies



# Aubépine monogyne

## *Crataegus monogyna*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- rameaux épineux ;
- petites feuilles alternes ayant 3 à 7 lobes vert clair ;
- fruits rouge vif en hiver.

### Exigences écologiques

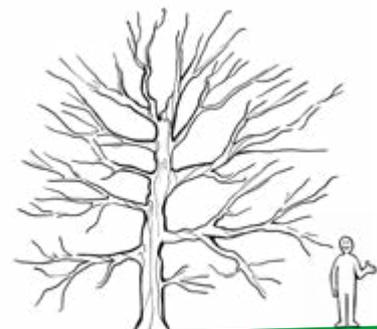
- espèce aimant la lumière ou la mi-ombre ;
- sol calcaire, peu exigeante.

### Intérêts

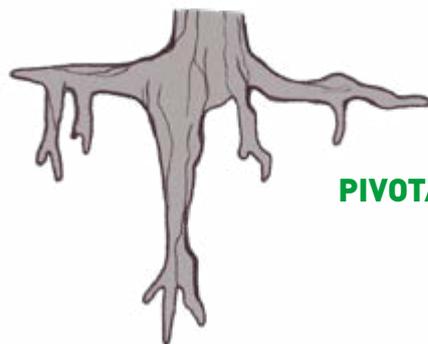
- plante mellifère ;
- fructification colorée en hiver ;
- les fruits nourrissent les oiseaux en hiver.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 4 à 15 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** :  
entre 10 et 20 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**



# Charme

## *Carpinus betulus*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- fruits en grappes pendantes ;
- feuilles alternes, allongées, doublement dentées, aspect gaufré caractéristique.

### Exigences écologiques

- exposition d'ombre à mi-ombre ;
- sol peu calcaire, profond et frais.

### Intérêts

- bois dur ;
- bois de chauffage ;
- feuillage persistant en hiver.

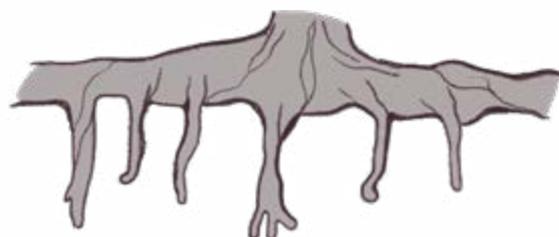
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 25 m mais dépasse rarement les 10 m
- **largeur** : 20 m
- **étendue racinaire** : 5 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Chêne pédonculé

## *Quercus robur*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- feuille lobée de taille moyenne avec un pétiole court (maximum 1 cm), lobes arrondis.

### Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ;
- sols riches à dominante calcaire ;
- craint la sécheresse estivale ;
- plutôt sur des expositions en ubac (versant nord).

### Intérêts

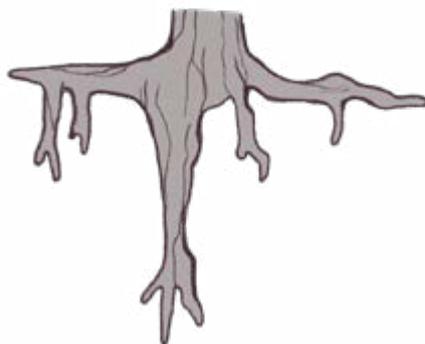
- arbre typique présentant un fort impact paysager et communautaire ;
- fort ombrage à l'âge adulte ;
- très bon bois de chauffage ;
- rejets de souche.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 25 à 35 m
- **largeur** : entre 15 et 25 m
- **étendue racinaire** : supérieure à 25 m



## Type racinaire



### PIVOTANT

Fort ancrage dans le sol, très bonne tenue sur les pentes mais croissance lente.



# Cormier

## *Sorbus domestica*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- fruits verts (cormes), ressemblent à des petites poires ;
- fleurs blanches groupées en bouquets ;
- feuilles composées de 15 folioles dentées, vert foncé et avec du duvet en dessous ;
- écorce noirâtre avec des écailles « carrées ».

### Exigences écologiques

- milieu ensoleillé ;
- sol sec ou drainé, et plutôt acide ;
- supporte mal la concurrence.

### Intérêts

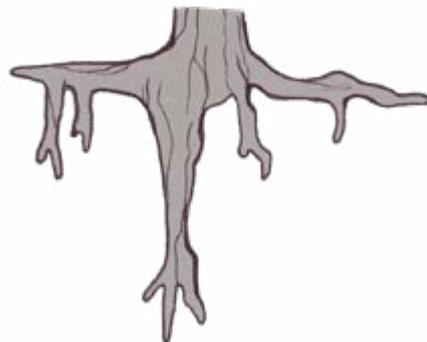
- fruits comestibles après les gelées ;
- bois dur.

### Formes et dimensions à maturité

- hauteur : 12 m
- largeur : 6 à 8 m
- étendue racinaire : 5 m



## Type racinaire



### PIVOTANT

Système racinaire profond : grande stabilité de l'arbre



# Cornouiller sanguin

## *Cornus sanguinea*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles opposées ovales, poils dirigés dans tous les sens ;
- nervures parallèles remontant vers son sommet.

### Exigences écologiques

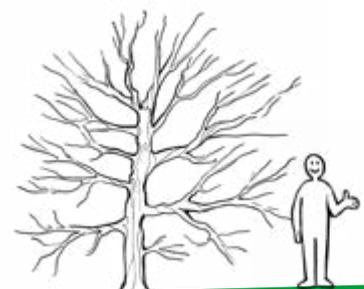
- milieu ensoleillé à ombragé ;
- espèce peu exigeante.

### Intérêts

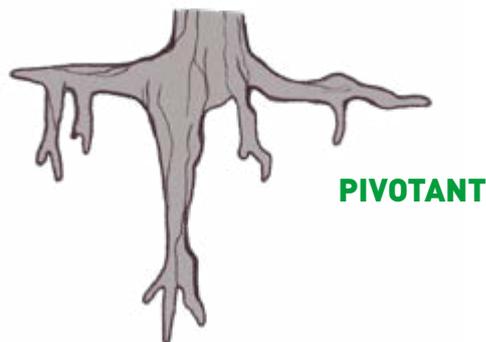
- beau branchage rouge.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 2 à 5 m
- **largeur** : entre 1 et 4 m
- **étendue racinaire** : entre 1 et 3 m



## Type racinaire





# Eglantier

*Rosa canina*

## Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles alternes composées et pennées, à 5 ou 7 folioles ovales bleutées ;
- rameaux épineux.

## Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ;
- sol indifférent.

## Intérêts

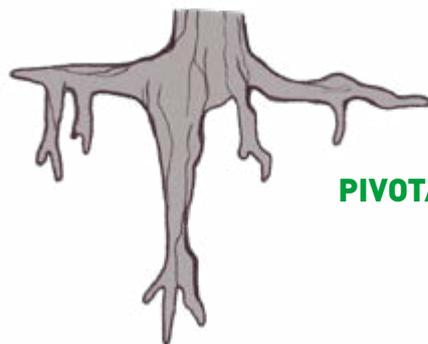
- plante mellifère ;
- propriétés médicinales.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 1 à 5 m
- **largeur** : entre 1 et 3 m
- **étendue racinaire** : entre 1 et 4 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**



# Erable champêtre

## *Acer campestre*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- jeunes rameaux opposés avec des crêtes liégeuses ;
- feuilles composées de 3 à 5 lobes profonds et arrondis.

### Exigences écologiques

- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- arbre peu exigeant, mais préfère les sols calcaires ;
- craint la sécheresse estivale.

### Intérêts

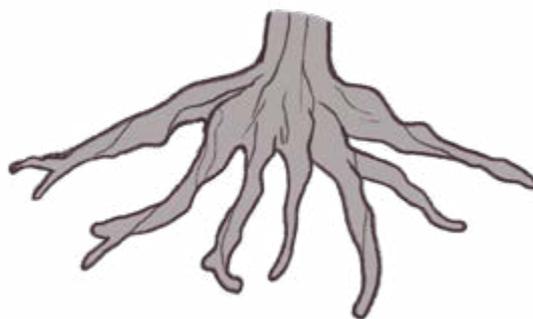
- plante mellifère ;
- arbre typique présentant un impact paysager agréable ;
- fort ombrage à l'âge adulte ;
- très bon bois de chauffage ;
- se retrouve beaucoup en haie ou en bordure de boisement.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 12 à 15 m
- **largeur** : entre 10 et 17 m
- **étendue racinaire** :  
entre 10 et 20 m



## Type racinaire



### **OBLIQUE**

Fort ancrage dans le sol, très bonne tenue sur les pentes.



# Erable plane

## *Acer platanoides*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- jeunes rameaux opposés avec des crêtes liégeuses ;
- 5 à 7 lobes pointus, long pétiole.

### Exigences écologiques

- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- peu exigeant, mais préfère les sols riches, frais et profonds ;
- craint la sécheresse estivale.

### Intérêts

- arbre typique présentant un impact paysager agréable ;
- fort ombrage à l'âge adulte ;
- très bon bois de chauffage ;
- idéal en alignement ou arbre isolé.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 à 30 m
- **largeur** : entre 10 et 17 m
- **étendue racinaire** :  
entre 10 et 20 m



## Type racinaire



### OBLIQUE

Fort ancrage dans le sol, très bonne tenue sur les pentes.



# Fusain d'Europe

## *Euonymus europaeus*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- grandes feuilles opposées de forme lancéolée, longues de 7 à 15 cm et larges de 6 cm ;
- jeunes rameaux de forme carrée.

### Exigences écologiques

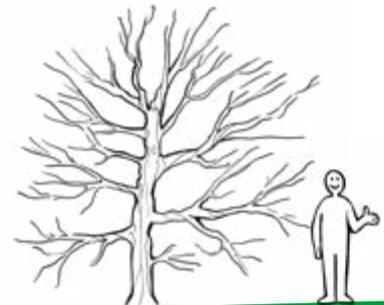
- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- peu exigeant mais préfère les sols frais, profonds et calcaires.

### Intérêts

- belle fructification fuchsia à l'automne ;
- feuilles à propriétés médicinales.

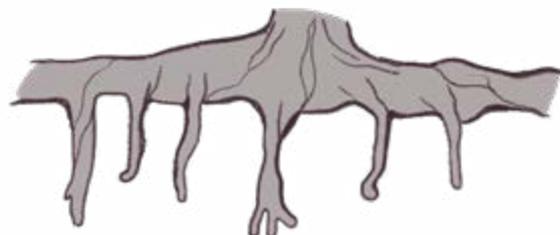
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 1 à 5 m
- **largeur** : entre 1 et 7 m
- **étendue racinaire** : entre 4 et 8 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Hêtre

## *Fagus sylvatica*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- feuilles simples, ciliées, longues de 4 à 6 cm, à bords entiers, 6 à 8 paires de nervures ;
- houppier étroit ;
- écorce lisse gris-argenté.

### Exigences écologiques

- exposition ombre à mi-ombre ;
- sol frais et riche ;
- recherche l'humidité atmosphérique élevée.

### Intérêts

- forme une haie compacte ;
- feuillage semi-persistant ;
- bois de chauffage.

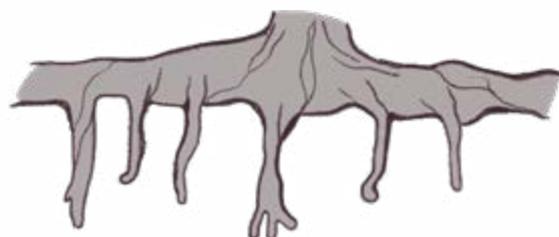
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 m
- **largeur** : 10 m
- **étendue racinaire** : 8 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Merisier

## *Prunus avium*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- houppier pyramidal peu dense ;
- rameaux brun-rouge ;
- feuilles alternes dentées, 2 glandes rougeâtres à la base des limbes.

### Exigences écologiques

- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- pH basique à légèrement acide ;
- tout type de sol bien drainé (pas d'eau stagnante).

### Intérêts

- bois précieux ;
- plante mellifère ;
- usage médicinal ;
- fruit consommé par les oiseaux.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 10 à 25 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** :  
entre 10 et 20 m



## Type racinaire



### OBLIQUE

Fort ancrage dans le sol, très bonne tenue sur les pentes.



# Noyer

## *Juglans regia*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- grandes feuilles (20 cm) opposées et composées, odorantes quand on les froisse ;
- fruit : noix entourée d'une enveloppe vert clair ;
- fleurs mâles : gros chatons verdâtres ;
- fleurs femelles : 2 à 4 chatons réunis devenant globuleux après pollinisation.

### Exigences écologiques

- exposition ensoleillée ;
- climat tempéré ;
- tout type de sol (de préférence calcaire et profond).

### Intérêts

- bois apprécié en menuiserie ;
- feuilles médicinales ;
- donne des fruits jusqu'à 70 ans de vie.

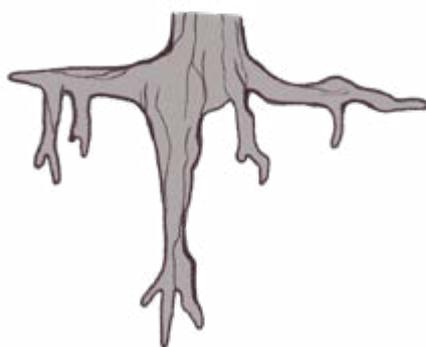
### Formes

#### et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 m
- **largeur** : 10 m
- **étendue racinaire** : 7 m



## Type racinaire



### PIVOTANT

Bon enracinement et tenue en pente.



# Orme champêtre

*Ulmus minor*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- houppier arrondi ;
- feuilles alternes de 3 à 10 cm à pétiole court et limbes dissymétriques ;
- jeunes rameaux avec parfois des crêtes liégeuses ;
- sensible à la maladie de la graphiose.

## Exigences écologiques

- milieu ensoleillé ;
- peu exigeant sur le type de sol.

## Intérêts

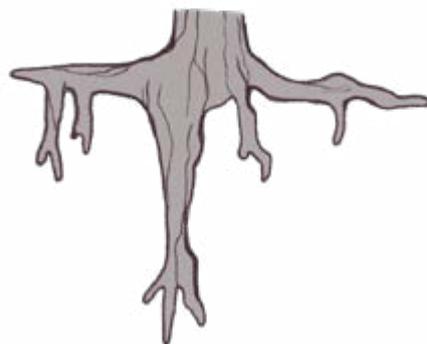
- plante mellifère ;
- propriétés médicinales ;
- bonnes propriétés mécaniques et décoratives.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 30 à 35 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** :  
entre 20 et 35 m



## Type racinaire



### PIVOTANT

Bon enracinement  
et tenue en pente.



# Poirier sauvage

*Pyrus pyraster*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- tronc court, brun, à écorce fissurée écailleuse ;
- feuilles alternes à pétiole égal aux limbes (ovale et luisant) finement dentés.

## Exigences écologiques

- espèce qui aime la chaleur, la lumière ou la mi-ombre ;
- peu exigeante sur le type de sol ;
- très facile d'association.

## Intérêts

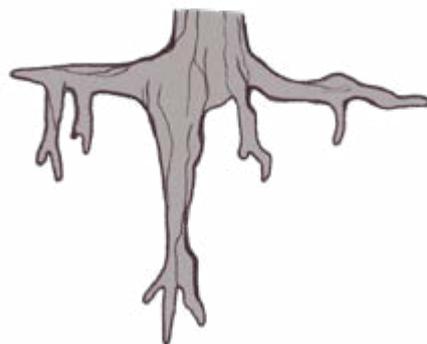
- plante mellifère ;
- fruits comestibles ;
- bon attrait paysager ;
- peu d'entretien.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 8 à 20 m
- **largeur** : entre 10 et 15 m
- **étendue racinaire** :  
entre 10 et 20 m



## Type racinaire



### PIVOTANT

Bon enracinement et capacité de tenue sur sol en pente.



# Pommier sauvage

## *Malus sylvestris*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- tronc court, écorce brun-gris, cannelée ;
- rameaux épineux ;
- feuilles alternes, à court pétiole, limbes ovales aigus.

### Exigences écologiques

- milieu ensoleillé, tolère l'ombre ;
- peu exigeant sur le type de sol.

### Intérêts

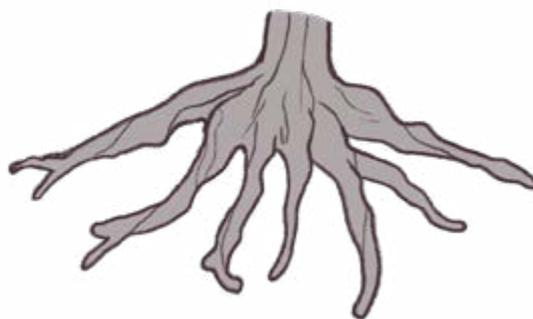
- plante mellifère ;
- fruits comestibles.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 10 à 25 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** : entre 10 et 20 m



## Type racinaire



### **OBLIQUE**

Bon enracinement  
et tenue en talus.



# Prunellier

## *Prunus spinosa*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles alternes plutôt petites ;
- écorce brune et crevassée ;
- rameaux très épineux.

### Exigences écologiques

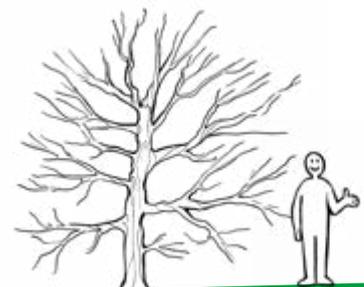
- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- peu exigeant sur le type de sol ;
- idéal en haie.

### Intérêts

- plante mellifère ;
- fruit comestible ;
- propriétés médicinales.

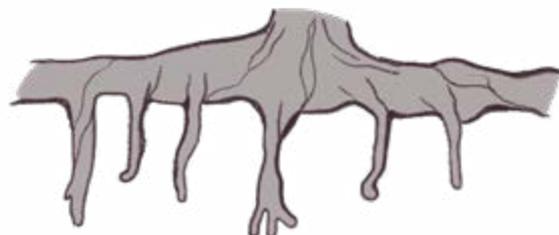
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 1 à 4 m
- **largeur** : entre 1 et 5 m
- **étendue racinaire** : entre 2 et 7 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Prunier sauvage

## *Prunus domestica*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- rameaux brun-noir, épineux ;
- feuilles alternes ovales, aigües, dentées ;
- fleurs blanches assez petites.

### Exigences écologiques

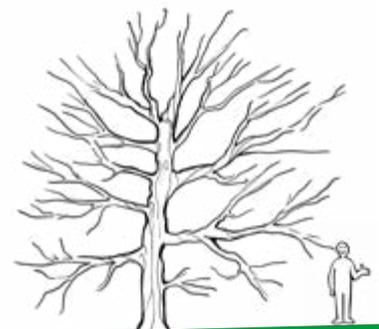
- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- peu exigeant sur le type de sol ;
- adapté aux haies, lisières, friches et bois clairs.

### Intérêts

- plante très mellifère ;
- fruits comestibles.

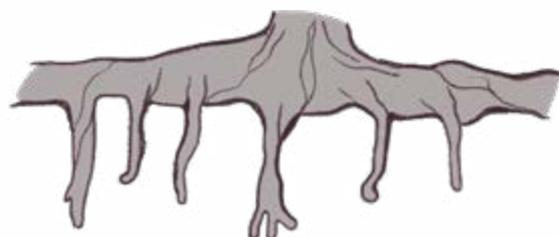
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 5 à 12 m
- **largeur** : 6 à 9 m
- **étendue racinaire** : entre 7 et 11 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Saule marsault

## *Salix caprea*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- écorce gris-vert ;
- feuilles alternes ondulées (4 à 10 cm) ;
- fleurs regroupées en chaton.

### Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ;
- milieu riche en azote.

### Intérêts

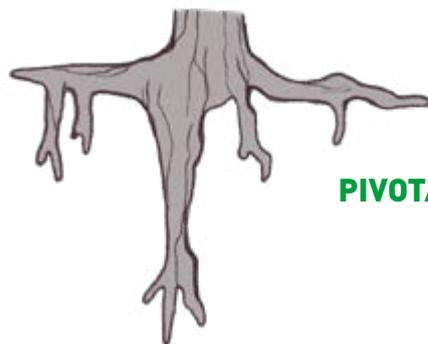
- plante mellifère ;
- couleur des branches intéressante en hiver.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 3 à 12 m
- **largeur** : entre 2 et 6 m
- **étendue racinaire** : entre 1 et 8 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**



# Sorbier des oiseleurs

## *Sorbus aucuparia*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- possède des fruits (baies) rouges/orangés en automne ;
- feuilles composées de 15 folioles environ et finement dentées ;
- fleurs blanches ;
- bois blanc.

### Exigences écologiques

- milieu ensoleillé à mi-ombre ;
- sol humide et drainé (non argileux).

### Intérêts

- arbre d'ornement à grande valeur décorative car ses baies rouges persistent longtemps ;
- réserve de nourriture pour les oiseaux.

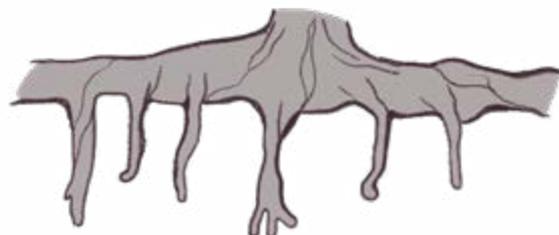
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 15 m mais dépasse rarement les 7 m
- **largeur** : 7 m
- **étendue racinaire** : 5 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Sureau noir

## *Sambucus nigra*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles opposées, dentées, composées de 5 à 7 folioles, ovales et pétiole court.

### Exigences écologiques

- espèce de mi-ombre ;
- sol riche, frais, calcaire ou neutre.

### Intérêts

- plante mellifère ;
- fruits appréciés des oiseaux ;
- fruits comestibles cuits ;
- propriétés médicinales.

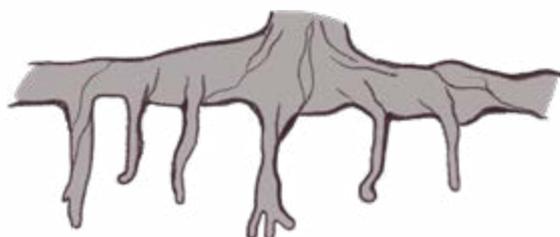
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 2 à 10 m
- **largeur** : entre 1 et 13 m
- **étendue racinaire** : entre 3 et 15 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Tilleul des bois

## *Tilia cordata*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- houppier large ;
- rameaux et bourgeons rouges ;
- feuilles alternes longues (3-8 cm) finement dentées à pétiole long et en forme de cœur.

### Exigences écologiques

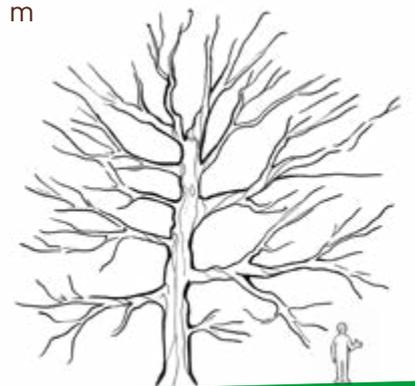
- espèce de mi-ombre ;
- peu exigeante sur le type de sol.

### Intérêts

- plante mellifère ;
- fleurs comestibles à propriété médicinale.

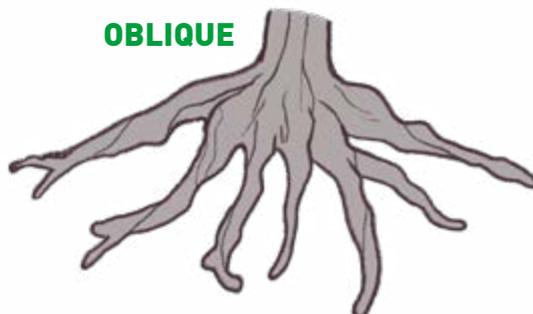
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 à 30 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** : entre 15 et 25 m



## Type racinaire

**OBLIQUE**





# Tilleul à grandes feuilles

## *Tilia grandifolia*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- houppier large ;
- rameaux et bourgeons rouges ;
- feuilles alternes longues (10-15 cm) finement dentées à pétiole long et en forme de cœur.

### Exigences écologiques

- espèce de mi-ombre ;
- sol riche, plutôt sec et neutre.

### Intérêts

- plante mellifère ;
- fleurs comestibles à propriété médicinale.

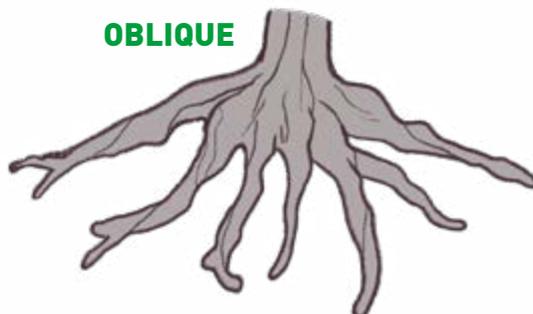
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 à 35 m
- **largeur** : entre 10 et 27 m
- **étendue racinaire** : entre 15 et 40 m



## Type racinaire

**OBLIQUE**





# Troène des bois

## *Ligustrum vulgare*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles opposées, ovales, elliptiques et pointues (max 8 cm) ;
- feuillage semi-persistant ;
- floraison longue et tardive ;
- baies toxiques.

### Exigences écologiques

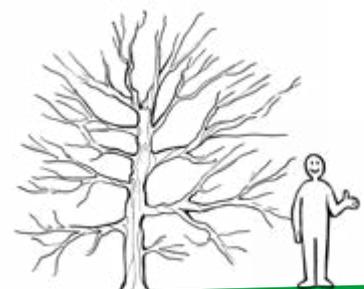
- mi-ombre mais s'épanouit dans les zones ensoleillées ;
- tout type de sol mais préfère le calcaire ;
- supporte bien le froid (-17°C).

### Intérêts

- rameaux, bois, écorce et fruit servent respectivement à faire des paniers, manche de couteaux et colorants ;
- idéal pour les haies ou bordures de champs ;
- fleurs mellifères.

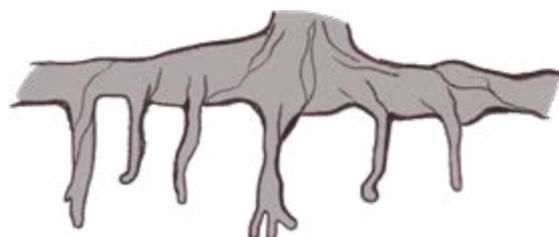
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 2 à 3 m
- **largeur** : entre 1 et 4 m
- **étendue racinaire** :  
entre 3 et 7 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Viorne lantane

*Viburnum lantana*



## Description et reconnaissance

- arbuste ;
- rameaux opposés ;
- feuilles opposées, grandes, rugueuses et dentées-crênelées ;
- nervures très marquées sous la feuille.

## Exigences écologiques

- espèce de mi-ombre à pleine lumière ;
- peu exigeante sur le type de sol.

## Intérêts

- feuilles et baies à vertus médicinales ;
- utilisée en vannerie ;
- très décorative, notamment en automne.

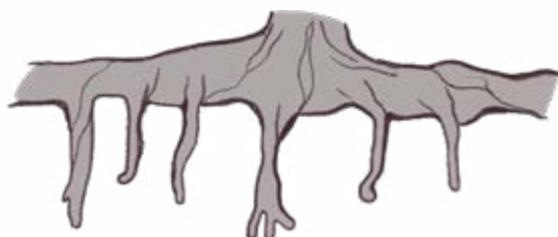
## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 1 à 3 m
- **largeur** : entre 1 et 4 m
- **étendue racinaire** : entre 1 et 3 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





**Les essences de terrains secs**



# Chêne pubescent

## *Quercus pubescens*



### Description et reconnaissance

- arbre ;
- houppier ample et clair ;
- feuilles alternes (7-10 cm) lobées, duveteuses sur le dessous.

### Exigences écologiques

- espèce aimant la chaleur et la lumière, mais bonne résistance au froid ;
- peu exigeante sur le type de sol.

### Intérêts

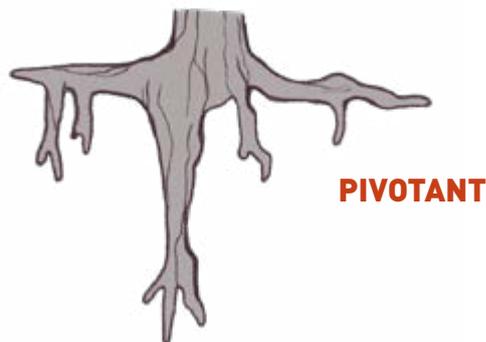
- arbre typique présentant un fort impact paysager et communautaire ;
- fort ombrage à l'âge adulte ;
- très bon bois de chauffage ;
- rejets de souche.

### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 10 à 25 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** : supérieure à 20 m



## Type racinaire





# Genévrier commun

## *Juniperus communis*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles en aiguilles verticillées par 3, très piquantes, mesurant environ 1 à 2 cm.

### Exigences écologiques

- aime la lumière et les terrains secs ;
- espèce très peu exigeante, souvent en terrain perturbé ;
- supporte les sols superficiels.

### Intérêts

- usage médicinal ;
- baies transformables pour être comestibles.

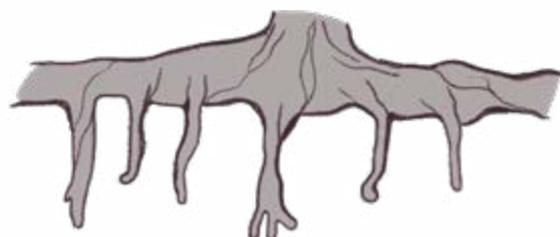
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 2 à 12 m
- **largeur** : entre 1 et 6 m
- **étendue racinaire** : entre 5 et 13 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Nerprun alaterne

## *Rhamnus alaternus*

### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles alternes, coriaces, persistantes, ovales, dentées.

### Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ;
- sol plutôt calcaire ;
- supporte des sols de faible profondeur.

### Intérêts

- espèce mellifère ;
- très ornementale pour des haies ou alignement d'arbustes.

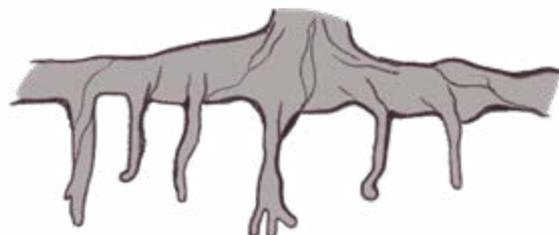
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 1 à 5 m
- **largeur** : entre 1 et 3 m
- **étendue racinaire** : maximum 5 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





**Les essences de terrains frais**



# Aulne glutineux

*Alnus glutinosa*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- feuilles alternes arrondies, irrégulièrement dentées, vert foncé, plus claires sur le dessous ; extrémité tronquée.

## Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ;
- sol humide, voire gorgé d'eau.

## Intérêts

- port et couleur qui le rendent esthétique ;
- typique des bords de milieux aquatiques ;
- bonne capacité de dispersion.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 à 30 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** :  
entre 15 et 35 m



## Type racinaire

**OBLIQUE**





# Camérisier des haies / à balais *Lonicera xylosteum*



## Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles légèrement velues ;
- possède des fruits rouges.

Attention : baies toxiques !

## Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ou la mi-ombre ;
- peu exigeante sur le type de sol mais préfère les sols frais.

## Intérêts

- plante mellifère.

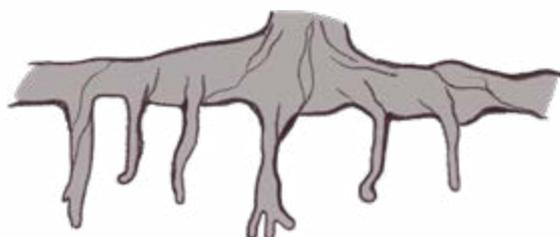
## Formes et dimensions à maturité

- hauteur : 1 à 2 m
- largeur : entre 1 et 3 m
- étendue racinaire : entre 1 et 3 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Cognassier

*Mespilus germanica*



## Description et reconnaissance

- arbuste ;
- feuilles simples à bord pubescent (6 à 11 cm) ;
- fleurs blanc-rosé à 5 pétales ;
- les fruits (coings) possèdent un voile cotonneux ;
- on le retrouve souvent dans les coins des parcelles.

## Exigences écologiques

- milieu ensoleillé ;
- tout type de sol, mais préfère les sols frais.

## Intérêts

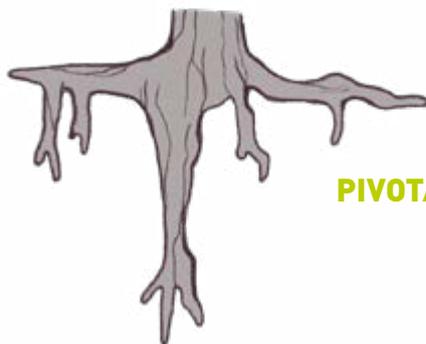
- haie libre ;
- consommation du fruit sous forme de gelée ;
- arbre mellifère.

## Formes et dimensions à maturité

- hauteur : 8 m
- largeur : 4 à 6 m
- étendue racinaire :  
entre 3 et 7 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**



# Frêne commun

*Fraxinus excelsior*

## Description et reconnaissance

- arbre ;
- feuilles opposées, composées, pennées de 7 à 15 folioles ovales, finement dentées.

## Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ou la mi-ombre ;
- préfère les sols riches et frais.

## Intérêts

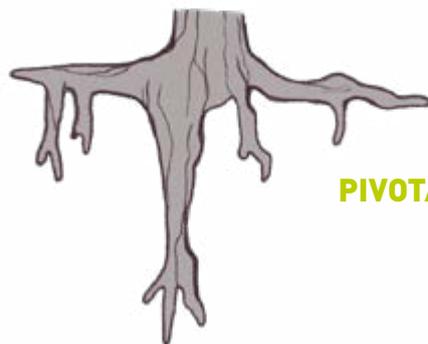
- usages médicinaux.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 à 30 m
- **largeur** : entre 10 et 17 m
- **étendue racinaire** : entre 15 et 30 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**



# Néflier commun

*Mespilus germanica*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- feuilles légèrement dentelées (5 à 8 cm) ;
- fleurs blanches et fruits en forme de toupies aplaties.

## Exigences écologiques

- milieu ensoleillé ou mi-ombre ;
- sols acides.

## Intérêts

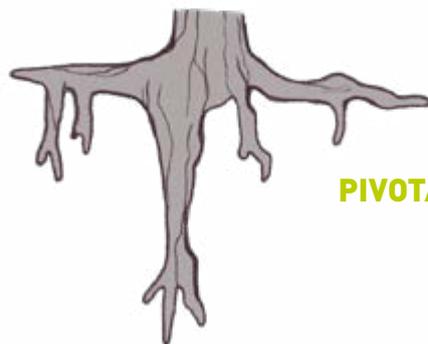
- production de fruits comestibles (nèfles) qui se mangent « blets » ;
- très résistant au froid.

## Formes et dimensions à maturité

- hauteur : 10 m
- largeur : 4 à 8 m
- étendue racinaire : entre 3 et 7 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**



# Noisetier

## *Corylus avellana*



### Description et reconnaissance

- arbuste ;
- grandes feuilles alternes de 5 à 12 cm de diamètre, doublement dentées et finement velues.

### Exigences écologiques

- espèce de mi-ombre à ombre ;
- sol riche et frais ;
- sensible à la sécheresse.

### Intérêts

- plante mellifère ;
- production de fruits comestibles ;
- idéal pour les haies ou bordures de champs.

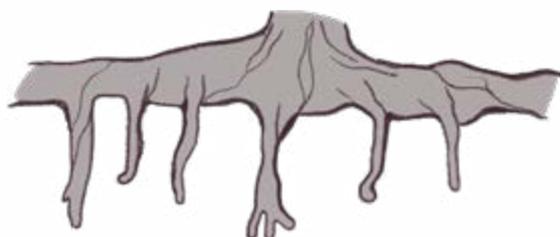
### Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 2 à 5 m
- **largeur** : entre 1 et 4 m
- **étendue racinaire** : entre 3 et 7 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Peuplier noir

*Populus nigra*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- houppier ample irrégulier ;
- feuilles triangulaires, pétiole court et aplati.

## Exigences écologiques

- aime la lumière et la chaleur ;
- sol frais à humide.

## Intérêts

- bonne capacité de tenue de berge.

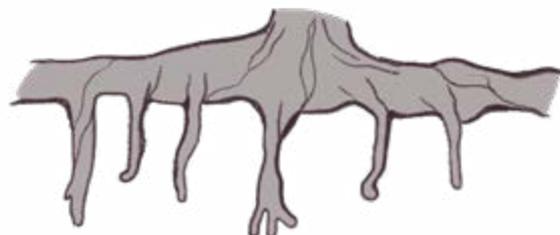
## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 25 à 30 m
- **largeur** : entre 10 et 20 m
- **étendue racinaire** : entre 20 et 40 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Peuplier tremble

*Populus tremula*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- port pyramidal ;
- feuilles alternes arrondies avec pétiole aplati de 4-6 cm.

## Exigences écologiques

- aime la lumière ;
- sol frais à humide.

## Intérêts

- bonne capacité de tenue de berge.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 15 à 25 m
- **largeur** : entre 10 et 15 m
- **étendue racinaire** : entre 15 et 40 m



## Type racinaire

### SUPERFICIEL





# Saule blanc

*Salix alba*



## Description et reconnaissance

- arbre ;
- souvent taillé en forme de têtard ;
- feuilles gris vert au dessus et bleutées en dessous, recouvertes d'un duvet ;
- écorce grise et profondément sillonnée.

## Exigences écologiques

- milieu ensoleillé ;
- sol riche, frais et humide.

## Intérêts

- décoratif par son côté argenté ;
- bon brise vent.

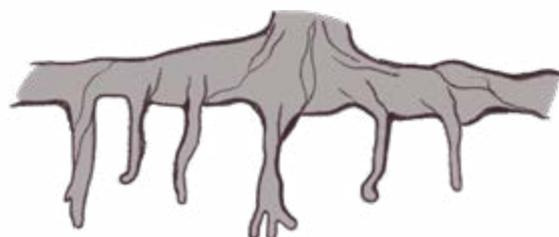
## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 20 m
- **largeur** : 10 m
- **étendue racinaire** :  
entre 10 et 13 m



Type racinaire

**SUPERFICIEL**





# Saule cendré

*Salix cinerea*

## Description et reconnaissance

- arbre ;
- feuilles alternes longues (4 à 10 cm), lancéolées à pointes courtes. Couleur vert-gris.

## Exigences écologiques

- espèce aimant la lumière ;
- surtout en milieu humide.

## Intérêts

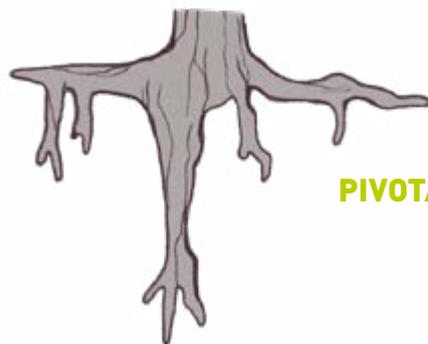
- bonne tenue des berges ;
- croissance rapide.

## Formes et dimensions à maturité

- **hauteur** : 3 à 6 m
- **largeur** : entre 1 et 5 m
- **étendue racinaire** : entre 3 et 10 m



## Type racinaire



**PIVOTANT**







**Sicoval - Service Espaces Naturels et Paysagers**  
(conseils, diagnostics, travaux) :  
[espaces.naturels@sicoval.fr](mailto:espaces.naturels@sicoval.fr) / 05 62 24 02 02



**Association Arbres et Paysages d'Autan**  
(conseils et diagnostics) : 05 34 66 42 13